

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 96^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 12 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Garantie des salaires.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6898).
2. — **Mise au point au sujet de votes** (p. 6898).
MM. Claudius-Petit, le président.
3. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 6898).
4. — **Rappels au règlement** (p. 6898).
MM. André Billoux, Baillet, de Poulpiquet, Brocard, Daillet, Frêche, le président, Claudius-Petit.
5. — **Monopole des scories Thomas.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6900).
MM. Poperen, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 3.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — **Convention avec la Banque de France.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 6902).
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Hamel, le secrétaire d'Etat. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Après l'article 1^{er} :
Amendements n° 2 du Gouvernement et 3 de M. Papon : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2.
MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 3 :
MM. le rapporteur général, Hamel. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 3.

Art. 2 :

MM. Bernard Marie, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 1 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 4 de M. Papon : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. Hamel, le président.

7. — **Convention entre la France et le Zaïre.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6908).

MM. Péronnet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

8. — **Accord entre la France et l'agence de coopération culturelle et technique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6909).

MM. Seiflinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Deniau, de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

9. — **Convention sur la sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6910).

MM. Odrú, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

10. — **Accord culturel entre la France et le Malaisie.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6911).

MM. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

11. — **Convention fiscale franco-mallenne.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6912).

MM. Destremau, suppléant M. Durieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Lipkowski, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

12. — **Dépôt de rapports** (p. 6913).

13. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6913).

14. — **Ordre du jour** (p. 6913).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LABARRERE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

GARANTIE DES SALAIRES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 13 décembre, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, en lisant l'analyse du scrutin n° 56 portant sur les amendements n° 7, 16 et 22 au projet de loi donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mes collègues MM. Hersant et Audinot ont constaté qu'ils ont été portés comme ayant voté contre alors que leur intention était de voter pour.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette déclaration.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Claudius-Petit.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 20 décembre 1973, terme de la session.

Ce soir :

- projet de loi sur le monopole des scories Thomas ;
- projet de convention avec la Banque de France ;
- cinq projets de convention.

Jeudi 13 décembre, après-midi et soir et vendredi 14, matin :

— projet de loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

Vendredi 14, après-midi et, éventuellement, soir :

— discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Labbé tendant à créer une commission de contrôle de la gestion financière de l'O. R. T. F. ;

— discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Mitterrand tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques.

Et, après la séance réservée aux questions orales :

— suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 18 décembre, après-midi et soir :

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1974 ;

— quatrième lecture des baux commerciaux ;

— projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires ;

— discussion, soit sur rapport de la C. M. P., soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1973 ;

— cinq projets de convention ;

— proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur l'action récursoire.

Mercredi 19 décembre, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

— proposition de loi adoptée par le Sénat sur les conseils généraux ;

— discussion, soit sur rapport de la C. M. P., soit en nouvelle lecture, des projets de loi :

— sur l'intéressement des travailleurs ;

— sur l'actionnariat ;

— sur les conditions de travail ;

— sur le paiement des salaires ;

— sur la fiscalité locale ;

— sur l'orientation du commerce ;

— sur l'indemnité viagère de départ ;

— projet de loi de ratification de la convention des Droits de l'homme ;

— éventuellement, nouvelles lectures ou lectures définitives :

— du projet de loi de finances pour 1974 ;

— du projet de loi de finances rectificative pour 1973.

— navettes diverses.

Jeudi 20 décembre, après-midi et soir :

— éventuellement, dernière lecture des baux commerciaux ;

— troisième lecture de la proposition de loi sur la pêche dans les étangs salés ;

— projet de loi modifiant le code de la santé publique ;

— navettes diverses.

Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 14 décembre, après-midi :

— cinq questions orales sans débat :

De M. Billotte à M. le ministre de la justice sur les problèmes juridiques soulevés par les entreprises en difficulté ;

De M. Tissandier à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le service national des étudiants en médecine ;

De M. Daillet à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la protection des candidats à la construction de logements ;

De M. Poperen à M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux du crédit immobilier ;

De M. Franchère à M. le ministre de l'éducation nationale sur les écoles rurales.

Mercredi 19 décembre, après-midi :

Six questions orales sans débat jointes à M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes monétaires, celle de M. Debré et cinq autres à déposer par les différents groupes.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

— 4 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Billoux pour un rappel au règlement.

M. André Billoux. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur l'article 89, paragraphe 4 du règlement.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a demandé tout à l'heure, lors de la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Aux termes du règlement, cette proposition de loi pouvait être inscrite à l'ordre du jour complémentaire puisque le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été déposé, le 21 juin 1973, sous le numéro 511.

Nous déplorons que les groupes de la majorité aient, à la conférence des présidents, voté contre l'inscription de cette proposition.

Mes chers collègues, il n'a pas fallu moins de cinq années pour qu'un texte vienne en discussion. En dépit de ce long délai de réflexion, le projet qui nous a été proposé ne pouvait satisfaire les légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Le 2 novembre 1972, laissant planer de grandes espérances parmi les membres de la troisième génération du feu, M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait déclaré que le Gouvernement n'opposerait plus, sur le problème de la reconnaissance, de barrage juridique.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, c'est moi qui préside. Poursuivez votre propos, monsieur Billoux.

M. André Billoux. Le Gouvernement a agi de façon unilatérale en retirant le projet, et les espoirs des anciens combattants d'Afrique du Nord sont déçus. Nous ne pouvions accepter, en effet, l'interprétation trop restrictive de l'article 1^{er} qui donnait aux technocrates et aux financiers, dans une conjoncture difficile, la mission de déterminer les critères de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Il appartient au Parlement, et non au Gouvernement, de légiférer. Lisez à vous, messieurs qui tentez de m'interrompre, de penser autrement ! Ce sont les élus du peuple qui doivent définir ces critères.

La détermination de la qualité d'ancien combattant est une affaire trop grave, messieurs, pour qu'elle soit détournée de la voie législative. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Gabriel de Poulpiquet. C'est un véritable débat sur le fond.

M. le président. Monsieur Billoux, veuillez conclure.

M. André Billoux. Je termine, monsieur le président. Je passe sur l'article 4 que nous avons combattu et j'indique que nous regrettons que la proposition de loi adoptée par le Sénat ne puisse venir en discussion avant la fin de la session parlementaire. Nous ne pouvons oublier, en effet, dix ans de combat qui ont fait 30.000 morts et 250.000 blessés ou malades. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Le Gouvernement n'a pas voulu répondre aux justes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci le jugeront et, avec eux, le pays tout entier ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, nombre d'entre vous ont demandé la parole pour un rappel au règlement. Je souhaite qu'ils se réfèrent, comme M. Billoux, à un article du règlement.

M. Baillot, à qui je donne maintenant la parole, va sans doute nous dire sur quel article du règlement il fonde son intervention.

M. Louis Baillot. Mon rappel au règlement porte également sur l'ordre du jour de l'Assemblée. Il sera très bref.

Le représentant de notre groupe, à la conférence des présidents, a demandé l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de la proposition de loi n° 344 votée par le Sénat, relative à l'octroi du titre d'ancien combattant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord.

La nuit dernière, le ministre des anciens combattants a retiré brusquement le projet de loi du Gouvernement, sous prétexte que les amendements votés par la majorité des députés ne lui convenaient pas.

Dans ces conditions, il aurait été normal qu'une nouvelle discussion ait lieu avant la fin de la présente session, qui doit intervenir la semaine prochaine.

Les présidents des groupes de la majorité — U. D. R., républicains indépendants et union centriste — ont voté contre cette proposition. De ce fait, la discussion est renvoyée à plus tard, et les anciens combattants d'Afrique du Nord devront encore attendre l'octroi d'un titre auquel ils ont légitimement droit.

Nous protestons vivement contre l'attitude des groupes de la majorité qui, ce soir, ont abandonné les anciens combattants d'Afrique du Nord pour voler au secours du Gouvernement en difficulté. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour un rappel au règlement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mes chers collègues, je viens d'entendre M. le président donner lecture de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents et j'ai été surpris de constater que les questions d'actualité avaient été supprimées.

Il avait été entendu, me semble-t-il, que les questions d'actualité devaient être discutées chaque semaine, en général chaque vendredi. Or, voici que la conférence des présidents inscrit, à leur place, la suite de la discussion d'un texte dont l'examen ne me semble pas des plus urgents et qui, d'ailleurs n'est pas prêt : nous savons tous que la commission n'a pas réussi à se mettre d'accord. Sur quoi allons-nous donc débattre ? Je n'ai encore jamais vu l'Assemblée se réunir pour discuter sur du « vent ». Je regrette donc cette décision de la conférence des présidents.

Les Français, en effet, attendent le règlement de certains problèmes urgents pour lesquels ils manifestent beaucoup plus d'intérêt que pour cette discussion qui aura lieu dans le vide.

Voilà ce que je tenais à dire.

Mais, comme je viens de constater qu'on pouvait demander la parole pour un rappel au règlement concernant l'ordre du jour et, ensuite, dire n'importe quoi, j'indique à ces messieurs de l'opposition que, si le projet attribuant la carte du combattant à ceux qui ont vraiment combattu en A. F. N. n'a pas été adopté hier soir, c'est eux et eux seuls qui en sont responsables. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste. — Exclamations et interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Il est souhaitable, en effet, que les intervenants ne disent pas n'importe quoi.

La parole est M. Brocard, pour un rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je vais essayer de nous dire n'importe quoi. (*Sourires.*)

Effectivement, l'ordre du jour me paraît déjà très chargé et je comprends mal la position de nos collègues de l'opposition qui protestent contre le fait que la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, n'ait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour complémentaire.

Je voudrais formuler deux observations. La nuit dernière, nous avons entendu, pendant très longtemps, nos collègues de l'opposition se plaindre parce que le projet de loi qui était soumis à l'Assemblée tendait, en fait, à accorder un blanc-seing au Gouvernement. Or, j'ai précisément sous les yeux le texte de cette proposition de loi, qui a été adopté par notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. On peut y lire que « la qualité de combattant est reconnue aux militaires... qui ont... appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes établies par le ministre des armées ».

De quoi s'agit-il, sinon d'un blanc-seing ?

M. Maurice Brugnon. Ce n'est pas la même chose !

M. Jean Brocard. Pour en revenir au projet de loi qui a été retiré hier soir, je dirai que, si l'Assemblée avait adopté les amendements de l'opposition, qui traduisaient un laxisme et une démagogie indéniables, trois millions de cartes auraient été attribuées aux anciens d'Afrique du Nord, alors que quatre millions de cartes ont été délivrées aux anciens combattants de 1914-1918, et 1.800.000 à ceux de 1939-1945 et aux combattants de la Résistance, de la guerre d'Indochine et de la guerre de Corée.

Je pense qu'une telle disproportion n'aurait pas été admise par les autres générations du feu. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)*

M. le président. Monsieur Brocard, j'ai eu le plaisir de présider hier soir la séance consacrée à ce projet de loi dont vous étiez le rapporteur. Permettez-moi de vous dire qu'il est fort dommage qu'à partir d'un rappel au règlement s'instaure un nouveau débat. *(Vives exclamations sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union centriste et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Gabriel de Poulpique. Qui a commencé ?

M. le président. Restent encore inscrits pour des rappels au règlement M. Daillet et M. Frêche.

M. Maurice Brugnon. Je demande la parole pour répondre à M. Brocard.

M. le président. Non, monsieur Brugnon, vous n'en avez pas le droit. La parole est à M. Daillet pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Daillet. J'interviendrai dans le même sens que M. André Billoux. En effet j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat et je rappelle à notre excellent collègue M. Brocard, fort compétent en la matière, que ladite proposition de loi a été adoptée, comme il a dit tout à l'heure...

M. Jean Brocard. Je l'ai dit en effet.

M. Jean-Marie Daillet. ... à la quasi-unanimité par notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'insiste donc, monsieur le président, pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de notre Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Frêche, dernier orateur inscrit pour un rappel au règlement.

M. Georges Frêche. Je suis d'accord avec M. de Poulpique — une fois n'est pas coutume — *(Sourires)* pour regretter que les questions d'actualité, dont on connaît l'importance, aient été supprimées de l'ordre du jour de nos travaux.

A la suite des propos de M. Vertadier, qui a nié toute participation de l'administration dans l'affaire du Canard enchaîné, et des allégations de ce journal satirique dans son édition du 12 décembre, je me proposais, précisément dans le cadre des questions d'actualité, de demander à M. le ministre de l'intérieur de venir s'expliquer devant l'Assemblée.

Dans un communiqué publié hier, le ministre de l'intérieur se disculpe mais il n'innocente pas ses services et ne semble même pas les couvrir de son autorité.

Dans cette question d'actualité, je demandais si l'inspection générale des services avait été chargée de faire une enquête. Je n'ai obtenu aucune réponse à ce sujet. Je demandais également si les membres du commando qui sont cités nommément par le Canard enchaîné pouvaient être mis à la disposition du juge d'instruction et être confrontés avec les témoins qui les ont vus.

M. Gabriel de Poulpique. Vous abordez le fond !

M. Georges Frêche. Enfin, je demandais s'il était de coutume, sous la V^e République, qu'un ministre ne couvre pas ses services et si cela était normal. *(Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Vous avez l'habitude, messieurs, d'essayer de m'empêcher de parler quand je traite de tels sujets ! *(Mêmes mouvements.)*

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Frêche.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Georges Frêche. Il s'agit véritablement d'une question d'actualité, que vous le vouliez ou non, messieurs. Je suis très étonné que la conférence des présidents ait supprimé ces questions. Peut-être est-ce parce que M. le ministre de l'intérieur souffre d'une otite, auquel cas je vous remercie de le dorloter ainsi. *(Rires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)* — *Exclamations et interruptions sur plusieurs bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.* Mais vous le couvrez politiquement et le pays jugera. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'ai été extrêmement tolérant. J'ai permis aux représentants de tous les groupes de s'exprimer.

Avant de donner la parole à M. Claudius-Petit, je rappelle que la conférence des présidents est souveraine. Souverainement donc, elle a jugé que l'ordre du jour était très chargé. Vendredi 14 et mercredi 19 décembre, deux séances sont réservées aux questions orales. La conférence des présidents, étant donné l'importance des sujets qui restent à débattre avant la fin de la session, a estimé que cela était suffisant.

Je suis persuadé, monsieur Frêche, que vous aurez tout loisir d'exposer votre question d'actualité lors de la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques.

La parole est à M. Claudius-Petit pour le dernier rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Si chacun voulait énumérer les questions orales qu'il a déposées et qui n'ont pas été retenues par la conférence des présidents, cela prendrait au moins deux heures.

Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le président, sinon que la conférence des présidents est souveraine et que d'un commun accord, et sans débat, les représentants de tous les groupes politiques ont décidé de n'inscrire à l'ordre du jour aucune question d'actualité car le programme qui nous est imposé jusqu'au 20 décembre est très chargé.

Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi on veut faire un procès d'intention à certains groupes de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

— 5 —

MONOPOLE DES SCORIES THOMAS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (n^o 782, 825).

La parole est à M. Poperen, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Poperen, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, vous êtes en possession de mon rapport écrit sur ce projet de loi. Je me bornerai donc à un certain nombre d'observations sur les points qui me paraissent les plus importants.

De quoi s'agit-il ?

Les scories Thomas sont un sous-produit des opérations sidérurgiques effectuées à partir des minerais de fer phosphoreux. Ces scories sont utilisées comme engrais, particulièrement adapté aux sols acides des régions hercyniennes, notamment en Bretagne et dans le sud du bassin aquitain.

En France, la consommation est légèrement supérieure à la production : 3 millions de tonnes pour la campagne précédente contre 2.326.000 tonnes. Dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne — et c'est là une considération importante pour notre débat — la production est très légèrement supérieure à la consommation : 6.613.000 tonnes contre 6.295.000 tonnes de consommation ; mais nous devons surtout retenir l'inégalité des prix : les prix français sont nettement inférieurs aux prix pratiqués par la plupart des autres pays du Marché commun, en particulier par l'Allemagne fédérale. Avec la Belgique, qui est l'un des plus gros producteurs et, de ce fait, un des fournisseurs de la France, la différence de prix est plus faible mais elle n'en pose pas moins le problème de notre approvisionnement.

Dans ces conditions, on peut craindre qu'une partie de la production française ne soit exportée vers d'autres pays du Marché commun ou même à l'extérieur de la Communauté.

Jusqu'à présent, la commercialisation était assurée sous le contrôle d'une société unique ayant donc monopole, la société nationale pour la vente des scories Thomas, S. N. S. T. Cette société disposait de la totalité des scories produites par les aciéries françaises, essentiellement de la région lorraine ; et elle était chargée de vendre, tant en France qu'à l'étranger, les produits de l'industrie sidérurgique française ainsi que de commercialiser les scories importées.

Un système de péréquation permettait d'assurer aux acheteurs des régions situées à plus de 400 kilomètres du point central de production, c'est-à-dire Thionville, le même prix de vente qu'à ceux qui se situaient à l'intérieur de la zone des 400 kilomètres.

Cette situation doit être légèrement modifiée par l'application, à laquelle la France se trouve contrainte, de l'article 37 du traité de Rome qui prévoit que les monopoles nationaux — et c'est le cas de la S. N. S. T. — doivent être aménagés « de telle sorte que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouché, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. »

La France a longtemps attendu pour aménager sa législation et c'est seulement aujourd'hui qu'on vous demande d'harmoniser le système de commercialisation de ces produits avec l'article 37 du traité de Rome.

Dans ce texte que, sous réserve de quelques amendements, la commission vous propose d'adopter, l'article 2 doit d'abord retenir notre attention ; il précise que la libre importation ou exportation des scories Thomas est effective à l'intérieur des limites géographiques couvertes par le traité instituant la Communauté économique européenne, ce qui signifie que la société nationale pour la vente des scories Thomas ne dispose plus du monopole de la commercialisation et de l'importation des scories.

Reste — et tel est l'objet des amendements que la commission vous propose — à assurer le maintien des avantages dont bénéficiaient les agriculteurs des régions éloignées du centre de production. Nous devons donc trouver un système de péréquation nouveau qui tienn compte des dispositions de l'article 37 du traité de Rome.

L'article 3 du projet de loi maintient la péréquation qui est en vigueur pour les scories destinées à la consommation intérieure. Une cotisation pour frais de transport serait donc versée dans le cas de livraisons de scories Thomas produites en France et, d'autre part, une taxe d'un montant équivalent serait perçue à l'entrée en France des scories venant de la Communauté économique européenne.

Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 3 qui retient cette péréquation pour frais de transport comme un élément essentiel de la nouvelle législation : « Les mesures permettant la mise en place économique des scories Thomas destinées à la consommation intérieure, et, en particulier, une péréquation des frais de transport, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

En conclusion, la commission vous propose d'adopter le présent projet de loi avec les modifications qu'elle y a apportées.

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Mesdames, messieurs, le très bon rapport écrit de M. Popere et les remarques fort pertinentes qu'il vient de présenter me permettront d'être bref.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est destiné à modifier le monopole des scories Thomas, engrais phosphaté obtenu au cours de la transformation de la minette lorraine en acier, et utilisé à ce titre dans de nombreuses régions agricoles.

En signant le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 37 — dont M. le rapporteur vient de rappeler le teneur — la France s'est en effet engagée à aménager les monopoles nationaux présentant un caractère commercial afin d'exclure toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres. Or, les scories Thomas sont soumises à un monopole de commercialisation, qui a été confié à la société nationale pour la vente des scories Thomas par un arrêté ministériel du 28 juin 1947 pris en application de la loi du 26 avril 1946 relative à la répartition des produits industriels.

La commission de Bruxelles, par un avis motivé en date du 18 octobre 1973, a invité le Gouvernement français à prendre très rapidement les mesures nécessaires à l'aménagement de ce monopole.

Le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer a pour objet de modifier le monopole des scories Thomas pour le rendre conforme aux exigences du traité de Rome tout en définissant — comme M. le rapporteur vient de le rappeler — les principes indispensables à l'organisation du marché de ce produit et au maintien des avantages qu'apporte à notre agriculture, notamment en Bretagne, dans le Centre et dans le Sud-Ouest de la France, l'existence d'un système de péréquation des charges de transport.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre du développement industriel et scientifique. L'article 2 du projet de loi a pour objet de rendre libres les échanges de scories Thomas entre la France et ses partenaires du Marché commun. Le monopole des scories Thomas est ainsi rendu conforme à l'article 37 du traité de Rome, au prix d'une modification profonde qui justifie l'examen de ces dispositions par votre Assemblée.

En effet, afin de respecter nos engagements européens, il nous est demandé de renoncer au contrôle des importations et des exportations dans ce domaine.

Mais cette ouverture des frontières peut avoir des répercussions importantes sur notre marché des engrais phosphatés, puisque, sur les trois millions de tonnes de scories Thomas que nous consommons, et qui représentent le tiers de l'acide phosphorique nécessaire à notre agriculture, deux millions sont produits en Lorraine et un million de tonnes est importé.

Acceptant ainsi complètement les exigences de la Communauté économique européenne, le Gouvernement a voulu cependant que le marché des scories Thomas conserve pour les agriculteurs français, qui apprécient cet engrais, d'un prix intéressant, et particulièrement adapté au sol de certaines de nos régions, les avantages qu'il offre aujourd'hui. C'est pourquoi l'article 3 du projet de loi prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les mesures permettant une mise en place économique des produits et une péréquation des frais de transport pour les scories Thomas destinées à la consommation intérieure.

Ce décret devrait comporter trois dispositions essentielles, qu'il est, je crois, utile d'évoquer pour éclairer la portée de notre débat législatif.

La première disposition devrait permettre la péréquation des frais de transport, selon un système identique à celui que pratique actuellement la société nationale pour la vente des scories Thomas. Le prix du transport des scories Thomas serait ainsi maintenu constant au-delà d'une ligne située à 400 kilomètres de Thionville, ce qui rendrait égales les conditions d'achat pour les agriculteurs en Bretagne, en Normandie, dans le Sud-Ouest ou dans le Jura.

Il serait ensuite prévu d'instituer une procédure de concertation entre les différents vendeurs de scories Thomas, afin de permettre une coordination des livraisons dans les différentes régions et de faciliter les problèmes de transport et d'adaptation d'une production régulière à la demande saisonnière de l'agriculture.

Enfin, serait décidée la création d'un comité des scories Thomas, chargé de surveiller le fonctionnement de la caisse de péréquation et d'organiser la concertation entre les vendeurs.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement vous demande d'approuver ce projet de loi, qui constitue un compromis, qu'il n'a pas été facile de mettre au point, entre les exigences que comporte notre appartenance à la Communauté européenne et notre souci, que vous avez bien voulu estimer légitime, de sauvegarder les avantages essentiels que le monopole des scories Thomas apporte à notre agriculture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le monopole des scories Thomas, tel qu'il résulte de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 modifiée par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 et de l'arrêté du ministre de la production industrielle en date du 28 juin 1947 pris pour son application est aménagé ainsi qu'il suit. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ainsi qu'il suit », les mots : « conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement accepte bien volontiers cet amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les scories Thomas originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou mises en libre pratique dans un de ces Etats peuvent être librement importées et commercialisées sur le territoire douanier français.

« Les scories Thomas produites dans le territoire français peuvent être librement exportées à destination d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les mesures compatibles avec l'article 2 ci-dessus et nécessaires pour permettre la péréquation des frais de transport supportés par les livraisons de scories Thomas destinées à la consommation intérieure et la mise en place économique de ces produits, seront déterminées par décret pris en Conseil d'Etat. »

M. Poperen, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les mesures permettant la mise en place économique des scories Thomas destinées à la consommation intérieure et, en particulier, une péréquation des frais de transport, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Poperen, rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer, nous proposons cette nouvelle rédaction de l'article 3.

En effet, il nous a paru inutile de préciser que les mesures prévues à cet article étaient compatibles avec celles de l'article 2. Cela va sans dire. Sans quoi il faudrait indiquer que les mesures prévues à l'article 3 sont dérogoires à l'article 2.

C'est peut-être un point de détail mais le texte est ainsi plus clair.

Ensuite, il ne nous semble pas convenable de présenter un moyen — en l'occurrence la péréquation des frais de transports — pour un but, à savoir la limitation de l'incidence du coût de transport pour les acheteurs les plus éloignés. On ne peut distinguer la péréquation de la mise en place économique des produits, puisque la péréquation n'est qu'un des aspects des mesures qui peuvent être nécessaires à cet égard.

C'est pourquoi la commission vous propose cette nouvelle rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 748, 817).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mes chers collègues, vous avez à délibérer ce soir sur un texte important réglant les rapports entre le Trésor et la Banque de France.

Le Gouvernement nous propose, en effet, de modifier le statut de la Banque de France et d'approuver la convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque.

Quel est le dispositif technique de ce projet de loi et quelles appréciations peut-on porter sur lui ?

Je ne m'étendrai pas sur le dispositif technique dont la description est ingrate. Je noterai simplement qu'il répond à trois objectifs principaux : d'abord, réorganiser et simplifier le régime des concours de la Banque de France à l'Etat ; ensuite, faire varier automatiquement — j'appelle votre attention sur ce terme — le montant de ces concours en fonction des modifications intervenues dans les parités monétaires ; enfin, rémunérer le compte courant du Trésor à la Banque de France et permettre à ce dernier, notamment, d'intervenir sur le marché monétaire.

Actuellement, cinq postes du bilan de la Banque de France retracent les concours de l'institut d'émission à l'Etat.

Pour se procurer des ressources de trésorerie, l'Etat peut, soit utiliser les avances de la Banque de France dans la limite de 3.452 millions de francs, soit mobiliser des obligations cautionnées, soit faire mobiliser par la Caisse des dépôts et consignations des effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction ; en outre, une ligne spéciale de « prêts à l'Etat » correspond aux concours exceptionnels accordés par la Banque pendant la dernière guerre et l'immédiate après-guerre : c'est, en quelque sorte, un compte de liquidation ; enfin, une ligne dite de « bons sans intérêt » correspond aux effets de la première dévaluation du dollar.

Le total de ces ressources potentielles représente pour l'Etat un montant de 20,5 milliards de francs, dont 10,5 milliards de francs ne donnent pas lieu à rémunération.

C'est cette situation que la convention se propose de figer. Incontestablement cela traduit un effort de simplification dans les rapports entre le Trésor et la Banque de France.

Le deuxième objectif est de faire varier automatiquement, en hausse ou en baisse, le montant maximum des concours de la Banque de France au Trésor en fonction d'événements relatifs à la parité des monnaies.

Lorsque la parité d'une devise étrangère importante est modifiée, il en résulte, sur nos réserves de devises, une perte ou un gain de change qui diminue ou accroît d'autant les ressources de l'Etat. Le Trésor public ayant à supporter la perte ou à encaisser le gain, une convention est conclue dans chaque cas particulier, entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France, pour régler les conditions dans lesquelles cette perte est supportée ou ce gain acquis.

Par cette voie, le législateur apporte sa sanction à la modification intervenue dans l'équilibre des finances publiques puisque, comme vous le savez, aux termes de la loi portant statut de la Banque de France, les conventions de ce genre sont soumises, dans chaque cas particulier, à la ratification du Parlement. Ainsi, lors des récentes dévaluations du dollar, nos réserves de change ont été affectées de ce chef et vous avez ratifié, en 1972 et en 1973, une convention réglant les conditions dans lesquelles la Banque de France apporterait son concours au Trésor pour étaler les incidences de la perte ainsi enregistrée par le fonds de stabilisation des changes, qui, je le rappelle, n'est qu'un fonds de passage.

Il en a été et il en serait de même en cas de modification de la parité du franc, qui donnerait lieu à une réévaluation des réserves en devises et qui s'analyserait par un gain de change. Au contraire, une réévaluation du franc occasionnerait une perte de change. Ces résultats se traduisent, naturellement, dans les écritures publiques, mais il est de règle que le Parlement intervienne pour régler les conséquences de ces mouvements.

Le texte qui nous est proposé représente une novation très importante car, en vertu de ses dispositions, les concours de la Banque de France à l'Etat varieraient automatiquement en fonction des pertes ou des gains de change enregistrés à la suite de changements de parité, qu'il s'agisse de notre monnaie ou de monnaies dont nous possédons des devises. En cas de perte de change, les concours de la Banque de France à l'Etat se trouveraient automatiquement augmentés d'un égal montant et, en cas de gain, ils seraient diminués dans les mêmes conditions.

De la sorte, les changements de parité ne donneraient plus lieu, désormais, à aucune intervention du Parlement, si ce n'est dix-huit ou vingt-quatre mois plus tard, à l'occasion du vote des lois de règlement.

Le troisième objectif est de faire en sorte que les dépôts du Trésor à la Banque de France soient rémunérés et, sur ce point aussi, le texte est novatoire. Actuellement, les sommes inscrites au compte courant du Trésor ne donnent lieu à aucune espèce de rémunération par la Banque, ce qui, évidemment, ne conduit pas le ministre de l'économie et des finances et le Trésor à accumuler sur ce compte courant des sommes tant soit peu importantes. Il en résulte, évidemment, un gêne et un manque de souplesse dans la trésorerie, inconvénients que prétend précisément corriger le texte qui nous est proposé.

Le fait que ce compte, désormais rémunéré, soit abondant permettrait au Trésor, d'après l'exposé des motifs, d'intervenir directement sur les liquidités du marché monétaire, alors que jusqu'à présent seul l'institut d'émission intervenait.

La convention que le Gouvernement nous demande d'approuver va donc très au-delà des textes de même nature qui nous sont ordinairement soumis. Il ne s'agit plus uniquement de régler les incidences, sur les finances publiques, de pertes ou de gains de change ; il s'agit de simplifier, dans les écritures et dans les faits, les conditions d'octroi de l'aide de la Banque à l'Etat et, en rémunérant le compte courant du Trésor à la Banque, de lui permettre d'intervenir dans un domaine qui jusqu'alors n'était pas le sien. En bref, il s'agit donc de régler, pour l'avenir et hors de toute intervention parlementaire, les conditions dans lesquelles la Banque prêtera son concours à l'Etat, à la suite d'événements monétaires.

Tel est l'objet même de la convention signée le 17 septembre dernier, dont la ratification nous est demandée par l'article 2 du projet. Pour que cette convention soit conforme à la loi portant statut de la Banque de France, le Gouvernement nous demande de modifier celle-ci dans une de ses dispositions, et c'est l'objet de l'article 1^{er}.

Voilà l'analyse, très rapide naturellement, de ce dispositif technique.

J'en viens maintenant aux appréciations qu'il peut inspirer.

Effectivement, ce texte a suscité, à la commission des finances, certaines observations et interrogations, et aussi de très sérieuses réserves.

Je ne parlerai de la modification du statut de la Banque de France que pour mémoire. Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez pas qu'il y a moins de douze mois nous avons adopté une loi portant statut de la Banque de France, que M. le ministre de l'économie et des finances nous présentait alors comme un monument législatif appelé à couronner un édifice marqué par certaines dates historiques, 1806, 1936, 1971. Or, aujourd'hui moins d'un an après le vote de ce statut si minutieusement élaboré, il est remis en cause, partiellement, certes, mais sur un point fort important. Il ne me semble pas de très bonne méthode de modifier des textes aussi essentiels et qui appartiennent depuis longtemps à la tradition française.

Sans entrer dans un débat juridique qui serait d'ailleurs tout à fait spécieux, il aurait été préférable de modifier d'abord la loi avant de signer une convention qui appelle *a posteriori* une modification de la loi. On pourrait, d'ailleurs, discuter la valeur juridique de la convention, encore que son approbation lui confère force de loi. C'est pourquoi le Parlement doit se prononcer en pleine connaissance de cause.

La deuxième appréciation porte sur le souci de l'information. En premier lieu, à partir du moment où les concours de la Banque de France à l'Etat seront retracés en une seule ligne, nous serons privés des informations que nous fournissait l'actuelle formule puisque, comme je l'ai dit, cinq postes précisent la nature, la quantité et le volume des concours que la Banque de France apporte à l'Etat, alors que la variation automatique du plafond de ces concours introduira un élément supplémentaire d'incertitude.

Comme vous le savez, j'en ai saisi le ministère de l'économie et des finances et M. Giscard d'Estaing a bien voulu nous apporter des apaisements que je juge tout à fait satisfaisants, ainsi qu'en témoigne la lettre qui est annexée à mon rapport.

En deuxième lieu, l'exposé des motifs du Gouvernement donne à entendre que celui-ci se refusait, à l'avenir, à faire mobiliser par la Caisse des dépôts les effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction.

Nous en prenons acte, mais je note qu'en dehors de l'exposé des motifs, le texte ne prévoit aucune disposition spéciale à ce sujet. Il serait intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous donniez quelques explications sur ce point. Elles ont d'ailleurs été demandées par la commission des finances.

En troisième lieu, une possibilité est désormais offerte au Trésor d'intervenir directement sur le marché monétaire. C'est encore une nouveauté considérable, puisque jusqu'à présent la Banque de France était chargée, institutionnellement et traditionnellement, de cette intervention. Cela « devrait permettre d'affiner les techniques de régulation conjoncturelle ». Malgré ce langage abstrait, encore que compréhensible, l'explication est un peu brève, voire sibylline et ne permet pas de mesurer exactement les conséquences des textes qui nous sont soumis, notamment sur le point de savoir comment seront éventuellement conjuguées les interventions respectives de la Banque de France et du Trésor.

Sans aller jusqu'à la supposition extrême que la Banque de France et le Trésor pourraient être en désaccord sur leur action

commune, il est souhaitable que les textes ne laissent place à aucune espèce d'ambiguïté et même défient la malignité. Il vaut donc mieux dire que taire et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous fournirez tous apaisements à ce sujet.

Ce n'est pas une raison, parce que le domaine monétaire est techniquement complexe par nature, donc dominé par les techniciens, pour que les parlementaires soient nécessairement fermés à ce langage et au secret des mouvements monétaires.

En général, on regrette souvent que l'information économique soit peu développée dans notre pays — c'est d'ailleurs exact — ce qui ne contribue guère à ce que nos compatriotes adoptent des attitudes fondées devant les événements. Une démocratie moderne ne peut s'expliquer à demi-mots et le Gouvernement — je pense que vous partagez notre sentiment — a intérêt à fournir une information pleine et entière.

Enfin, dernier point de cette appréciation, sans doute le plus important et que j'ai esquissé au début de mon propos : le respect des prérogatives parlementaires.

La convention qui nous est soumise, qui concerne les concours que la Banque de France peut accorder à l'Etat, touche un domaine — je l'ai dit brièvement tout à l'heure — très difficile et délicat. Les problèmes monétaires mal compris engendrent parfois des comportements irrationnels de la part du public, on le constate quotidiennement. Il faut donc que l'octroi des concours de la Banque de France à l'Etat soit traité, non point comme une affaire technique, mais comme une affaire politique et c'est assez dire que le législateur doit intervenir en toute hypothèse.

Je présenterai très rapidement, à l'appui de cette thèse, deux arguments que le bon sens ratifie.

Tout d'abord, nous sommes bien ici dans le domaine de la loi et, sans évoquer la Constitution qui dispose, dans son article 34, que « la loi fixe les règles concernant le régime d'émission de la monnaie » — et s'agissant des concours de la Banque au Trésor c'est bien d'émission monétaire qu'il s'agit, directement ou indirectement — je rappellerai simplement le texte de la loi sur la Banque de France, votée par le Parlement il y a un an, dont l'article 19 dispose expressément : « les conventions qui fixent les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque de France des avances et des prêts doivent être approuvées par le Parlement. »

Ce texte est donc sans ambiguïté aucune et la modification automatique du montant des concours de la Banque à l'Etat dispenserait, pour l'avenir, le Parlement d'intervenir pour tout ce qui concerne les concours accordés à la suite de la réévaluation des pertes de change, par exemple.

Dans la période d'instabilité monétaire internationale que nous traversons, ce n'est nullement une hypothèse d'école, mais une situation que l'on peut rencontrer tous les jours et qui s'est effectivement présentée au cours des deux dernières années en ce qui concerne le dollar.

Cette affaire est bien du domaine de la loi et le Parlement ne peut, même par le biais de la ratification d'une convention, voter son propre dessaisissement.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. A côté de la loi, il y a la tradition et l'octroi des concours de l'institut d'émission à l'Etat est une affaire qui soulève parfois de l'émotion. Sans doute, la tradition n'exclut-elle pas l'émotion ! Le dispositif que vous avez prévu recueille, pour l'essentiel, l'adhésion de la commission des finances et, probablement aussi, celle du Parlement dont le droit de contrôle et le pouvoir de décision ne sauraient être entamés. Les charges et les ressources de l'Etat sont un domaine où la compétence parlementaire n'a jamais été contestée.

Certes, il y a la loi de règlement, mais elle intervient trop tard. Dans la lettre de M. le ministre de l'économie et des finances à laquelle j'ai fait allusion, celui-ci propose de venir s'expliquer devant la commission des finances ou devant l'Assemblée chaque fois que les circonstances l'imposeront.

Mais c'est là une démarche qui n'est pas sanctionnée. Or, en matière législative et singulièrement dans le domaine des finances publiques, il n'existe qu'une sanction, le vote, car c'est au Parlement qu'il appartient de décider, le cas échéant, qui supportera une perte de change ou comment se répartira un

gain de change. Qui peut répondre légitimement à ces questions, sinon l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est-à-dire la représentation nationale ?

C'est bien ce que nous avons fait lorsque nous avons décidé que les pertes de change dues à la double dévaluation du dollar seraient prises en charge par le Trésor et amorties en quinze ans sans intérêt. Voilà un type de décision qu'il nous appartient de prendre et pour lequel il ne convient pas de s'en remettre aux contractants d'une convention, si élevés et honorables soient-ils.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission des finances a rejeté l'article 2 portant approbation de la convention et qui va au-delà de ce que permet la loi.

En revanche, comme un problème reste à résoudre et que notre critique doit être constructive, nous avons déposé des amendements et adopté l'article premier du projet de loi, qui porte modification du statut de la Banque de France. Ainsi, un dialogue pourra s'ouvrir et aboutir, je pense, à un résultat conforme à l'intérêt de la nation.

En demandant à l'Assemblée nationale de voter ses propositions, la commission des finances entend manifester le souci qu'a le Parlement de faire un bon travail législatif, dans le respect scrupuleux de l'organisation des pouvoirs publics. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la convention conclue avec la Banque de France le 17 septembre dernier, qui fait l'objet de ce projet de loi, participe à l'effort de modernisation des structures financières françaises qui a été engagé par le Gouvernement depuis plusieurs années.

La loi du 3 janvier 1973 a permis une profonde rénovation du statut de la Banque de France. Ses missions ont été rajournées et précisées ; ses structures ont été réaménagées ; ses modes d'intervention, enfin, ont été rajournés.

Mais cette loi n'a pas modifié les relations financières entre l'Etat et la Banque de France, qui sont traditionnellement fixées par des conventions. Or ces relations sont manifestement désuètes. La convention qui est aujourd'hui soumise à votre assemblée a pour objet de les rajourner et de les clarifier.

Le système actuel des relations entre la Banque de France et le trésor public est sédentaire. Diverses formules de concours financiers ont été successivement mises en place pour répondre aux préoccupations du moment. Une convention du 29 octobre 1959 a permis de regrouper ces concours dans un même texte, mais sans en corriger les disparités.

On peut en effet distinguer : les prêts à l'Etat qui correspondent aux concours exceptionnels consentis pendant la dernière guerre et l'immédiat après guerre ; les bons du Trésor sans intérêt qui ont été souscrits par la banque à la suite de la première dévaluation du dollar intervenue en décembre 1971 ; les avances à l'Etat que le Trésor utilise quotidiennement pour équilibrer son compte courant ; la mobilisation des obligations cautionnées ; les ressources que le Trésor peut obtenir en demandant à la Caisse des dépôts et consignations de mobiliser à son profit auprès de la Banque de France une partie de son portefeuille d'effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction.

Ces concours mettent donc en jeu des procédures variées et parfois fort lourdes.

Tel est le cas de la mobilisation des obligations cautionnées, qui est un crédit contre remise d'effets, précaution assez singulière dans des rapports entre l'Etat et son institut d'émission. Tel est le cas des procédures de compensation des ajustements monétaires.

Enfin, le régime financier de ces concours est variable, d'une variété que seule l'Histoire justifie. Ils sont parfois gratuits, parfois onéreux, tantôt directs, tantôt indirects, tantôt amortissables, tantôt temporairement remboursables, tantôt permanents dans les faits.

La nouvelle convention entre l'Etat et la Banque de France simplifie et modernise ces relations, complète les moyens d'action

conjoncturelle des pouvoirs publics et prévoit un mécanisme automatique de neutralisation, pour la trésorerie de l'Etat, des incidences financières des variations de taux de change.

Une ligne unique intitulée : « concours au trésor public » sera ouverte au bilan de la Banque de France. Elle regroupera l'ensemble des concours accordés à l'Etat, qui seront désormais de deux catégories seulement : les concours sans rémunération, qui se substituent aux anciens postes intitulés « prêts à l'Etat », « avances à l'Etat » et « bons du Trésor sans intérêt », sans augmentation de leur montant qui est de dix milliards cinq cents millions de francs ; les concours rémunérés, qui se substitueront à la mobilisation des obligations cautionnées et des effets représentatifs de prêts spéciaux à la construction. Leur montant reste également inchangé — 10 milliards de francs — et ils seront rémunérés dans les conditions du marché.

Ces mesures n'auront donc aucune incidence sur le montant des marges d'appel du Trésor qui demeure au niveau global de 20,5 milliards. L'ensemble de ces marges se situera à un niveau inférieur de plus de moitié, en valeur relative, à celui qu'elles atteignaient en 1959 lorsqu'elles s'élevaient à 13,5 milliards de francs et représentaient 22 p. 100 du montant des recettes budgétaires.

Afin de répondre aux vœux de la commission des finances et de son rapporteur général qui souhaitent, fort légitimement, que cette simplification ne conduise pas à un appauvrissement de l'information fournie par les situations hebdomadaires de la Banque de France, le montant maximum des concours non rémunérés apportés à l'Etat en application de cette convention sera mentionné distinctement sur ces situations.

Une possibilité nouvelle est en outre donnée au trésor public, celle d'entretenir un compte courant rémunéré auprès de la Banque de France. Cette mesure devra permettre, dans le sens des recommandations communautaires, à la fois d'affiner les techniques de régulation conjoncturelle et d'assouplir les conditions de gestion de la trésorerie. L'Etat pourra, sans renchérisser le coût de la dette publique, immobiliser temporairement des disponibilités et exercer, si cela est nécessaire, une pression sur la liquidité bancaire.

Enfin, il convient de neutraliser, pour la trésorerie de l'Etat, les incidences financières des variations de taux de change, comme l'ont suggéré plusieurs parlementaires à l'occasion des deux dévaluations du dollar.

La convention prévoit que les résultats excédentaires ou déficitaires du fonds de stabilisation des changes donneront lieu automatiquement à une réduction ou à une augmentation des concours non rémunérés de la Banque à l'Etat. L'enregistrement systématique du résultat de ces opérations dans les situations de la Banque de France permettra au Parlement et au public d'en être plus complètement informés.

La loi de règlement soumise à l'approbation du Parlement continuera de traduire les conséquences budgétaires des variations de taux de change sans modification aucune. Ces variations continueront en effet de se traduire par des dépenses ou des recettes dans les documents budgétaires. Mais ces recettes et ces dépenses cesseront ainsi de procurer des facilités supplémentaires ou d'imposer des contraintes nouvelles à la trésorerie de l'Etat.

En outre, il va de soi que, pour les opérations les plus importantes, le Gouvernement tient à s'exprimer devant l'Assemblée elle-même ou devant sa commission des finances dans les instants qui suivent l'événement. Cette pratique, que nous nous félicitons d'avoir toujours veillé à observer, permet d'assurer les échanges de vues nécessaires.

Toutefois, monsieur le rapporteur général, afin de répondre aux préoccupations de la commission des finances, le Gouvernement a déposé un amendement aux termes duquel la traduction budgétaire des conséquences, pour le compte « pertes et bénéfices de change », de toute modification de la parité du franc sera soumise au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. De ce fait, le Parlement pourra se prononcer sans attendre, le cas échéant, la loi de règlement.

Mais je viens d'avoir connaissance d'un amendement de votre rapporteur général, qui précise celui du Gouvernement, auquel il ajoute un alinéa relatif aux variations d'un taux de change susceptible d'entraîner une importante variation du plafond des concours de la Banque de France au trésor public. Je suis d'accord, monsieur le rapporteur général, sur le contenu de cet amendement, sous réserve d'une modification mineure que j'évoquerai lors de sa venue en discussion.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions de la convention et du projet de loi que le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur quelques bancs des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes sur lesquels a porté votre discours sont d'une technicité telle que je ne m'y hasarde qu'avec beaucoup de perplexité.

Je ne vois pas ce que peut avoir de positif le fait de synthétiser en une seule ligne les différentes modalités des concours que le Trésor est appelé à solliciter de la Banque en des circonstances fort diverses.

Si j'étais à votre place, j'évoquerais peut-être l'argument de la simplification. Mais j'en occupe une autre et notre devoir de député est de maintenir la possibilité d'un contrôle parlementaire, même si nous n'avons pas toujours les moyens ni le temps de l'exercer. Or, en regroupant en une ligne unique l'ensemble des concours accordés par la Banque de France au Trésor public, on nous prive, à moins que je ne me trompe, de la possibilité d'apprécier, semaine par semaine, le montant des avances provisoires de la Banque à l'Etat. Actuellement, le bilan de la Banque étant détaillé, on peut connaître de manière suivie l'importance des diverses avances nouvelles, abstraction faite de ce que vous avez appelé « la sédimentation », c'est-à-dire les avances antérieures.

Je suis certain que vous n'estimez pas que la conjoncture peut vous conduire à opérer dans l'obscurité, comme ce fut le cas il y a dix ou quinze ans. Alors, en quoi la nouvelle procédure mise en œuvre apporte-t-elle quelque chose d'utile ? La « sédimentation » que vous avez évoquée présente des avantages, car elle fait apparaître au jour le jour, par les variations des couches supérieures, les nouvelles avances et la vérité des relations entre le Trésor et l'Etat.

Une autre question, importante, vient à l'esprit et il faudrait ici que des spécialistes interviennent pour nourrir le débat. Est-il souhaitable, du point de vue économique, que s'instaure l'automatisme, comme le prévoit la convention, dans le mouvement des relations en francs entre la Banque et le Trésor, compte tenu des modifications intervenues dans les parités monétaires ? Est-il vraiment sain de créer de tels automatismes ? Ne faut-il pas, au contraire, conserver une souplesse et, à un certain moment, procéder à des adaptations de la masse monétaire interne et des relations de créances et dettes entre la Banque de France et le Trésor, compte tenu des variations de la valeur des réserves de change ?

Nous voulons bien vous croire, car nous connaissons votre honnêteté foncière, monsieur le secrétaire d'Etat, mais en acceptant les dispositions que vous suggérez et, donc, en se contentant d'attendre la loi de règlement pour être à même d'exercer une pression sur le Gouvernement à l'occasion des mouvements monétaires internationaux, une fois de plus et dans un autre domaine le Parlement ne se dessaisit-il pas d'un moyen de contrôle sur le Gouvernement, contrôle qu'il a le devoir d'exercer, même s'il est parfois une gêne pour l'exécutif ?

Oui, quels sont réellement les avantages de cette convention ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Monsieur Hamel, je tiens à vous indiquer que les modalités précédentes des divers concours de la Banque de France au Trésor disparaissent, comme vous le pensez bien, et que s'y substitue un compte unique qui retracera, dans les conditions que j'ai précisées tout à l'heure, les concours rémunérés et les concours non rémunérés de la Banque à l'Etat.

Il s'agit là, et je crois que vous l'avez souligné, d'une nécessaire clarification des relations comptables entre la Banque de France et l'Etat.

De plus, l'Etat n'a rien à cacher dans ce domaine, et j'ai dit que le texte que nous vous proposons prévoit un maximum de concours de la Banque à l'Etat qui représente environ 11 p. 100 du budget actuel alors qu'il atteignait 22 p. 100 en 1959.

Cela montre clairement que l'Etat n'a rien à vous cacher et que, bien au contraire, vous aurez la possibilité d'apprécier régulièrement l'évolution des concours, rémunérés ou non, accordés par la Banque de France à l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'ai nullement le sentiment qu'il y a actuellement des réalités financières à cacher. La trésorerie et le budget sont en équilibre et l'état de nos finances publiques est tel que le Gouvernement n'a vraiment rien à dissimuler.

Mais, dans un passé qui n'est pas si lointain, avant 1958, il n'en était, hélas ! pas ainsi. Le Trésor peut, à l'avenir, se retrouver dans une situation comparable à celle qu'il a connue entre 1945 et 1958, période durant laquelle la réalité des relations entre le Trésor public et la Banque de France était masquée de façon permanente par des artifices. Les nouvelles modalités de présentation du bilan de la Banque ne faciliteraient-elles pas le recours à ces procédés de dissimulation utilisés dans le passé ?

En ratifiant cette convention, nous devons songer non seulement au présent mais aussi à l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 18 de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le montant des effets mobilisés en exécution du présent article peut être limité par des conventions entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France passées et approuvées comme il est dit à l'article 19 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La traduction budgétaire des conséquences pour le compte « pertes et bénéfices de change », de toute modification de la parité du franc est soumise au Parlement dans la prochaine loi de finances. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Papon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les conséquences budgétaires de toute modification de la parité du franc font l'objet d'un article inséré dans la loi de finances qui suit immédiatement la constatation de cette modification au compte « pertes et bénéfices de change ».

« Il en est de même pour toute modification d'une parité ou d'un taux central de change qui entraîne une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public supérieure à 500 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. J'ai annoncé que j'acceptais l'amendement n° 3 de M. Papon, sous réserve d'une modification mineure que je vous présenterai dans quelques instants.

Dans ces conditions, je retire l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 du Gouvernement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir compris la portée de notre intervention.

Afin d'assurer le respect des prérogatives parlementaires, l'amendement adopté par la commission des finances prévoit que le Parlement sera saisi d'un texte à la suite de toute modification de la parité du franc ou d'un taux central de change.

C'est le premier point sur lequel l'amendement de la commission étend singulièrement le champ d'application du projet de loi du Gouvernement.

Aux termes de cet amendement, les conséquences financières de la variation d'un taux de change feront l'objet d'un article spécial inséré dans la première loi de finances qui suivra immédiatement la constatation de cette modification, étant entendu qu'il pourra s'agir aussi bien d'un projet de budget annuel que d'une loi de finances rectificative ou d'une loi de règlement, selon la définition donnée par l'article 2 de la loi organique de 1959.

Je veux dire par là que cet article devra être inséré dans celle des trois formes de loi de finances qui sera la plus proche de l'événement monétaire. Cela permettra au Parlement — j'appelle votre attention sur ce point — de garder le contrôle des décisions en la matière.

Pour la modification d'une parité ou d'un taux central de change, l'intervention du Parlement jouera automatiquement pour une variation du plafond des concours de la Banque de France au Trésor public, supérieure à 500 millions, soit 5 p. 100. Cette précision atteste suffisamment que la représentation nationale conservera le contrôle des opérations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué dans mon intervention, je suis d'accord sur le premier alinéa de l'amendement présenté par M. Papon et adopté par la commission des finances. Il reprend et précise en effet l'amendement que le Gouvernement avait présenté et que je viens de retirer.

En revanche, le deuxième alinéa appelle la remarque suivante.

Vous proposez d'instituer, monsieur le rapporteur général, un seuil de 500 millions de francs à partir duquel toute modification de parité nécessiterait une sanction législative. Cette formule peut présenter quelques inconvénients. Le volume des réserves de change peut s'accroître de telle sorte qu'un seuil fixé en valeur absolue puisse cesser dans l'avenir d'être véritablement significatif. A l'inverse, les rapports de parité entre le franc et les devises étrangères peuvent évoluer de telle sorte que des modifications relativement mineures nécessitent une procédure législative supplémentaire, ce qui serait contraire à l'esprit de votre amendement.

Il serait donc préférable de substituer au chiffre de 500 millions un pourcentage déterminé du montant des concours non rémunérés que la Banque de France est susceptible d'accorder au Trésor. Le montant de ces concours étant fixé dans le texte à 10.500 millions de francs, le pourcentage qui se substituerait à votre chiffre en valeur absolue pourrait donc être de 5 p. 100, ce qui serait parfaitement cohérent avec votre amendement.

C'est la raison pour laquelle, tout en me ralliant à votre amendement, je vous demande de bien vouloir accepter cette modification.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 3 ainsi conçu :

« A la fin du second alinéa de cet amendement, remplacer les mots : « 500 millions de francs », par les mots : « 5 p. 100 du montant des concours non rémunérés ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ferai à M. le secrétaire d'Etat une réponse en trois points.

D'abord, la commission des finances ayant adopté cet amendement, je ne suis pas habilité à le modifier.

Ensuite, il me semble qu'en déterminant ce seuil en valeur absolue nous maintenons l'homogénéité avec le texte du Gouvernement puisque c'est en valeur absolue que celui-ci fixe le volume du concours de la Banque de France au Trésor.

Enfin, on ne peut pas faire dépendre la compétence parlementaire de variations de change qui nous échappent car on aboutirait à cette situation absurde qu'une dépréciation plus ou moins importante du dollar ou une réévaluation plus ou moins forte du deutsche mark modifieraient les modalités du contrôle parlementaire.

En dépit de mon désir de vous être agréable et utile, je ne puis donc me rallier à votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, et je demande à l'Assemblée nationale de voter le texte adopté par la commission des finances.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Tout en faisant preuve de la même courtoisie que M. le rapporteur général, je le maintiens, monsieur le président.

Toutefois, je ferai observer à M. le rapporteur général qu'on ne peut fixer un pourcentage que par rapport à une valeur déterminée, sinon cela n'a aucun sens. Si je suis amené à fixer un pourcentage, c'est donc par rapport au plafond des avances non rémunérées, qui est actuellement de 10.500 millions de francs.

Nous sommes donc d'accord sur les principes. Sur ce sous-amendement à l'amendement n° 3 de M. le rapporteur général, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ne serait-il pas possible, monsieur le rapporteur général, non par méfiance à l'égard de l'actuel Gouvernement, mais parce que nous devons toujours penser à l'avenir, que cet amendement soit sous-amendé de telle sorte que soit bien précisée dans le texte l'interprétation extensive que vous avez donnée des termes « lois de finances ». Vous avez précisé de manière très concrète que cela pouvait être la première loi de finances rectificative ou la plus proche collectif. Mais cela n'est pas dit dans le texte soumis à notre vote. Dans un an ou dans dix un gouvernement ne pourra-t-il, oubliant ou méconnaissant cette interprétation, attendre la fin de l'année pour se soumettre au contrôle parlementaire après une opération monétaire ayant influencé les relations entre la Banque et le Trésor et le volume de la masse monétaire interne, même si cette opération monétaire a eu lieu au début de l'exercice ? Ainsi, pendant douze mois, le Parlement pourrait se trouver dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle et de correction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. J'estime la suggestion de M. Hamel superfétatoire, parce que la définition de l'expression « loi de finances » se trouve dans l'article 2 de la loi organique de 1959. C'est à elle que les juristes comme les financiers doivent se référer. Et lorsqu'il y a doute on se reporte aux débats parlementaires. Or ceux-ci se sont déroulés de telle sorte que cette appréciation y a été donnée. Je crois qu'on peut conserver sans risque d'ambiguïté le texte proposé par la commission.

Quant au sous-amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat, je fais remarquer à mes collègues que ce problème pouvant être évoqué, quand les conditions sont réunies, par un article spécial d'une loi de finances, il sera loisible par la même voie de modifier ce seuil, si on le juge nécessaire. Mais je répète qu'il ne me paraît pas rationnel de faire dépendre la compétence du Parlement d'événements extérieurs.

M. le président. Je mets au voix le sous-amendement n° 5 du Gouvernement à l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 17 septembre 1973 entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. La convention passée le 17 septembre 1973 entre le ministère de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France dispose que les relations de trésorerie entre le Trésor public et la Banque de France sont retracées dans deux comptes.

Le solde du premier compte, inscrit à l'actif du bilan de la Banque de France, correspond aux concours apportés au Trésor dans la limite d'un montant maximum de vingt milliards et demi de francs, dont dix milliards et demi à titre gratuit, comme vous l'avez indiqué, le surplus étant rémunéré au taux de l'intervention la plus récente et la plus courte de l'institut d'émission sur le marché monétaire.

Le solde de l'autre compte, inscrit au passif, correspond aux dépôts temporaires du Trésor rémunérés dans les mêmes conditions que la fraction des concours excédant dix milliards et demi de francs.

Les relations entre les deux comptes sont définies par un accord passé entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France, qui nous est inconnu.

Dans ces conditions, êtes-vous en mesure de nous confirmer — ce qui paraît être la logique — qu'aux termes de cet accord non public aucun crédit ne sera porté au compte des dépôts rémunérés tant que le compte de concours gratuits n'aura pas été soldé ?

Sinon, pourriez-vous nous indiquer quelles dispositions ont été prises pour qu'en aucun cas des emprunts gratuits ne puissent servir à financer directement ou indirectement les dépôts rémunérés.

En effet, dans le cas contraire, outre que le compte d'exploitation de la Banque s'en verrait de toute façon anormalement affecté, l'institut d'émission pourrait à la limite — en cas de désendettement massif du secteur bancaire à son égard — se trouver dans l'obligation de créer de la monnaie au profit du Trésor sans aucune contrepartie et à verser un intérêt sur des fonds qu'elle aurait prêtés à titre gratuit.

Cette situation peut sans doute apparaître assez théorique, mais comme le disait tout à l'heure M. Hamel sur un autre point, elle peut survenir, et c'est la raison pour laquelle j'aimerais obtenir une précision à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le « cas de figure » évoqué par M. Marie est à vrai dire assez théorique, ainsi qu'il l'a d'ailleurs lui-même reconnu : la dette de l'Etat est en effet plus importante en volume que les concours non rémunérés de la Banque de France.

Si le Trésor avait la faculté de rembourser une partie de sa dette, il rembourserait naturellement par priorité les concours les plus onéreux, plutôt que les avances gratuites consenties par la Banque de France. De ce fait, l'hypothèse dans laquelle le Trésor aurait remboursé ses concours gratuits apparaît assez peu probable.

Toutefois, M. Marie a eu raison d'envisager cette hypothèse improbable car, si elle venait à se présenter, il va de soi que le Trésor n'utiliserait pas les possibilités de tirage ainsi dégagées pour effectuer des dépôts à son compte rémunéré. Je puis en prendre ici l'engagement.

M. Bernard Marie. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, je suis autorisé par la commission des finances à retirer cet amendement de suppression, qui est devenu sans objet à la suite de l'adoption du précédent amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Papon a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Au début de l'article 2, insérer les mots :

« ... sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} bis ci-dessus... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement a pour objet d'éviter toute espèce d'ambiguïté, compte tenu de la rédaction de la convention déjà signée entre le gouverneur de la Banque de France et le ministre des finances. Ainsi toutes les dispositions de la convention qui seraient contraires à l'article 1^{er} seront naturellement soumises aux dispositions de l'article 1^{er} tel qu'il a été amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Torre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat, pour notre information, quelle est actuellement, compte tenu des plafonds de 20 milliards et demi de francs indiqués dans le texte, la marge de recours possible, sous ses deux formes, de la Banque de France au Trésor, pour relever ces plafonds sans intervention nouvelle du Parlement.

M. le président. Monsieur Hamel, le texte est adopté. M. le secrétaire d'Etat ne manquera pas de vous répondre à une autre occasion.

— 7 —

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE ZAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972 (n° 443, 780).

La parole est à M. Péronnet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Gabriel Péronnet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Zaïre, sur la protection des investissements dont il nous est demandé d'autoriser l'approbation prend place dans un réseau très dense d'accords qui s'appliquent à plusieurs secteurs importants de la coopération entre les deux pays.

Je ne reviendrai pas sur ce qui figure à ce sujet dans mon rapport écrit. Je me bornerai à souligner l'importance des investissements français actuels au Zaïre : on estime leur montant à environ 14 millions de zaïres, soit 140 millions de francs, ce qui est loin d'être négligeable, mais ne nous place cependant qu'au dixième rang des investisseurs dans ce pays, loin

derrière la Belgique, l'Allemagne fédérale, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon. Nos investissements se répartissent dans un certain nombre de secteurs dont les principaux sont le secteur bancaire, le secteur industriel, le secteur minier.

On ne peut douter que les perspectives d'accroissement des investissements, tant au niveau des projets déjà étudiés que des intentions manifestées par les firmes, ne soient encore améliorées par les garanties inscrites dans la convention, qui sont destinées à couvrir sans discrimination aucune tous les investissements.

A ce titre, la convention a une portée beaucoup plus étendue que l'accord conclu en octobre et décembre 1962 entre les Etats-Unis et le Zaïre. Elle va également plus loin que le régime institué par la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 qui ne concerne que l'octroi de la garantie de l'Etat. En effet, cette garantie ne peut être consentie par le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre d'un examen cas par cas, lorsque les investissements présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et ont été agréés par le pays concerné ; mais l'octroi en est subordonné à la conclusion de conventions sur la protection des investissements.

C'est dire l'intérêt, mes chers collègues, de la convention qui nous est soumise, dont la commission des affaires étrangères vous propose d'autoriser l'approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de M. Péronnet, mon propos sera bref sur le cas spécifique qui nous occupe. Toutefois, à cette occasion, je situerai cette convention dans son contexte général.

Ce type de convention revêt une importance particulière parce qu'il est appelé à devenir un des instruments de notre politique d'investissements à l'étranger. Nos entreprises, compte tenu du climat de concurrence internationale qui nous fait une obligation d'exporter, ont besoin de stimulants et de sécurité. C'est cette sécurité que les pouvoirs publics ont visée en instituant ce système de garantie des investissements à l'étranger contre les risques politiques.

Je rappelle que ce système a été mis en place par étapes depuis 1967. Son domaine d'application était, bien entendu, réservé aux pays de la zone franc. Ensuite, il a été progressivement élargi.

Ainsi que le sait l'Assemblée, l'article 26 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 a ouvert la possibilité de garantir les investissements français dans les pays n'appartenant pas à la zone franc. Mais, dans ce cas, l'octroi de la garantie du Trésor français se trouve subordonné à la conclusion préalable d'un accord bilatéral sur la protection des investissements.

C'est donc un accord de ce genre, relatif aux investissements à l'étranger, qui est présenté pour la première fois à l'Assemblée nationale. D'autres suivront, je l'espère ; d'ores et déjà, un accord a été conclu le 22 mars 1973 avec l'île Maurice, qui vous sera soumis prochainement.

Cet accord franco-zaïrois prévoit la protection des investissements français au Zaïre et, éventuellement, des investissements zaïrois en France. Cette protection vise à prémunir ces investissements contre toute mesure discriminatoire et concerne notamment les mesures d'expropriations elles-mêmes, qui ne peuvent être prises que pour cause d'utilité publique ; les mesures d'indemnisation qui doivent intervenir à la suite d'éventuelles expropriations ou de nationalisations ; enfin, les transferts. En effet, les investisseurs des deux pays seront assurés de pouvoir transférer tant le capital investi que les intérêts et les dividendes ; ils auront ainsi la garantie de pouvoir disposer librement de leurs biens ainsi que des revenus qu'ils seront susceptibles d'en retirer.

Comme l'a dit excellemment M. Péronnet, cette convention a pour objet de développer les échanges économiques entre la France et le Zaïre, qui ne sont pas encore au niveau où ils devraient être. Le Zaïre, pays cinq fois plus grand que le nôtre, dispose, tant sur le plan agricole que sur le plan des ressources minières, d'un potentiel considérable qui en fait une des puissances économiques principales de l'Afrique.

Les exportations de minerais, surtout de cuivre, sont en plein essor. Au surplus, la prospection géologique a permis de localiser ces dernières années de très importantes ressources en schistes bitumineux et en gisements de cuivre.

Le Zaïre, pour développer toutes les ressources de son sous-sol, a besoin de capitaux étrangers. La France consent déjà en sa faveur un effort grandissant dans le domaine de la coopération culturelle et technique, mais elle n'a pas, comme je le disais, la place qui lui revient dans l'économie zaïroise. Si elle a pris des positions importantes dans le domaine minier, sa participation à l'industrialisation de ce pays reste encore beaucoup trop limitée. Les projets qui sont envisagés pourront recevoir un stimulant décisif après l'entrée en vigueur de cette convention.

Pour toutes ces raisons, pour celles que vous a exposées M. Péronnet, je demande à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, de bien vouloir approuver cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée à Paris le 5 octobre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 445) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972 (n° 445, 755).

La parole est à M. Seitlinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Seitlinger, rapporteur. Mes chers collègues, n'attendez pas du rapporteur d'un projet aussi modeste qu'il se livre à de longs développements au fond.

L'accord de siège conclu entre la France et l'Agence de coopération culturelle et technique est en effet un texte de contenu classique qui ne soulève aucune question de principe. Il permet de donner à l'Agence un statut juridique et administratif stable sur le territoire français. La commission des affaires étrangères ne peut donc que vous demander de l'approuver.

Toutefois, plus de trois ans après la création de l'Agence de coopération culturelle et technique qui devait être un instrument privilégié de coopération entre pays francophones, le rapporteur a voulu profiter de l'occasion qui lui était offerte pour essayer de dresser un bilan de son fonctionnement et de relancer son activité dans le cadre des principes qui devaient inspirer et conduire la politique de l'Agence ainsi qu'elle avait été définie à la conférence de Niamey.

En particulier, on avait insisté à l'époque sur la légèreté et la souplesse des structures et des procédures, et sur le strict souci de complémentarité des actions de l'Agence avec celles qui étaient menées par les gouvernements et les institutions spécialisées.

Or ce qui m'a frappé à la lecture des renseignements qui nous ont été communiqués par l'Agence et à la suite d'une entrevue que j'ai eue à son siège avec plusieurs de ses fonctionnaires, c'est une certaine difficulté à replacer les diverses

actions qui ont été énumérées dans le cadre d'une politique d'ensemble et dans des perspectives définies qui paraissent assez floues, tout au moins pour celui qui, de l'extérieur, essaie de dresser un bilan objectif de l'efficacité de l'organisme.

Force m'est de constater qu'il est impossible de dire quels sont les résultats des diverses actions entreprises, les succès qui ont été enregistrés ou, au contraire, les déceptions qu'on a pu connaître. J'ai eu l'impression de lire un catalogue, un inventaire d'apothicaire et non pas d'examiner le bilan d'une action.

L'Agence a des buts extrêmement louables et dignes d'être encouragés : le développement et la diffusion des cultures des pays du tiers monde, les échanges entre pays membres dans une perspective de développement, les échanges de personnes. Mais il ne faudrait pas qu'un trop grand goût du secret ou le caractère un peu idéaliste de certaines réalisations — l'exposition itinérante de huit cents objets d'artisanat, par exemple, ou le contenu d'une certaine « mallette pédagogique » où l'on trouve à la fois un ouvrage sur « la science et la logique » et « un mètre pliant de cinq branches en acier inoxydable » — puissent laisser supposer qu'il n'y a rien d'autre dans le fonctionnement d'un organisme dont les budgets prévisionnels pour 1974 et 1975 sont respectivement de 28.300.000 francs et 32.545.000 francs, dépenses dont 40,5 p. 100 sont supportées par la France.

Notre collègue M. Marete, dans son rapport au nom de la commission des finances sur le budget des affaires étrangères, faisait allusion à « une fâcheuse dispersion » ou « à des initiatives diverses qui semblent relever davantage du coup par coup que d'une vision d'ensemble ». Je partage entièrement ce point de vue. J'ajoute qu'il faudrait que nous puissions avoir cette vision d'ensemble sur le fonctionnement de l'Agence, sur ses méthodes, sur ses résultats.

L'Agence de coopération culturelle et technique constitue un des rouages essentiels de notre politique de la francophonie. Il serait bon qu'elle soit mieux connue du grand public et, a fortiori, du Parlement. Encore faudrait-il qu'elle y contribue.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'autoriser l'approbation de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Puisque j'ai eu l'honneur de présider la délégation française à la dernière conférence de l'Agence à Liège, je voudrais rassurer M. le rapporteur. Le Gouvernement français et l'ensemble des participants représentés à cette conférence du 23 avril ont eu tout à fait conscience à la fois des réalisations remarquables de l'Agence compte tenu de sa création récente, puisqu'elle n'existe que depuis trois ans, et de ce qui reste encore à faire. Ils sont convaincus qu'un nouveau tournant doit certainement être pris dans les prochaines années.

D'abord, le secrétariat de l'Agence a été renouvelé et ses pouvoirs ont été modifiés. Un secrétaire général africain, le ministre de l'éducation nationale du Niger, a été nommé, à l'unanimité des membres de la conférence. On lui a donné, à l'intérieur de l'Agence, de véritables pouvoirs de décision, et non plus d'arbitrage, et on lui a associé quatre secrétaires généraux adjoints à qui ont été confiés des attributions sectorielles, de telle façon que l'administration de l'Agence, aussi légère soit-elle, soit mieux encadrée qu'elle ne l'était jusqu'à présent. Ces secrétaires généraux adjoints ont été choisis, pour leur compétence administrative et leur habitude des problèmes de coopération, parmi les hauts fonctionnaires ou les hommes politiques des différents pays, ce qui est le gage d'un fonctionnement sûr et expérimenté.

Il est certain que l'Agence avait un peu trop dispersé ses activités, au gré des sollicitations dont elle avait pu être l'objet de la part de tel ou tel pays, de tel ou tel organisme. La représentation française, suivie sur ce point, comme sur beaucoup d'autres — car les points d'accord ont été nombreux — a souligné la nécessité pour l'Agence de resserrer ses activités à un certain nombre de thèmes importants plutôt que de traiter trop de choses en même temps et dans des domaines qui peuvent parfois paraître mineurs.

Nous avons demandé surtout à l'Agence, au lieu d'agir elle-même, au lieu d'être son propre agent d'exécution, d'être l'animateur de l'ensemble des organisations et associations qui, dans

les pays de la francophonie, s'occupent déjà d'un secteur particulier, de mettre en place des structures, de créer des liens, de manifester des solidarités. Par exemple, il existe des associations professionnelles pour nombre de professions : juristes, médecins, économistes, journalistes; il convient de les aider à travailler plutôt que se substituer à elles et mener en régie directe certaines opérations et certaines activités.

Nous avons demandé également — et cela rejoint un vœu qui a été émis tout à l'heure — que les relations publiques de l'Agence soient mieux faites avec les organismes internationaux, avec les associations existantes dans les pays de langue française, avec les opinions publiques et les parlementaires qui les représentent. L'Agence doit faire savoir qu'elle existe, qu'elle a un budget de près de quarante millions de francs, qu'elle se livre à différentes actions, qu'elle est à la disposition de tous ceux qui s'intéressent à cette solidarité des pays et des hommes de langue française pour leur permettre de travailler. En fait, nous avons créé pour l'un des secrétaires généraux adjoints un secteur privilégié d'information, de relations publiques, de relations avec les associations et de relations internationales. Le résultat de cette résurgence, de ce deuxième souffle sera de faire entrer l'Agence plus profondément dans le domaine de la coopération internationale, de lui procurer des liens avec ceux qui coopèrent déjà bilatéralement ou multilatéralement et de lui permettre de travailler de façon plus aisée, plus naturelle avec l'ensemble des associations qui concourent au succès de la francophonie.

C'est donc, monsieur le rapporteur, l'ensemble de vos inquiétudes qui ont, en fait, été couvertes par la réflexion des vingt-trois pays représentés à cette conférence de l'Agence. Vous pouvez le constater : les conclusions vont dans le sens que vous souhaitez. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Il convient d'abord de se réjouir de la signature de cet accord de siège qui intervient deux ans seulement après la conférence de Niamey du 20 mars 1970, conférence qui avait précisément créé cette nouvelle et jeune organisation internationale des pays entièrement ou partiellement de langue française.

L'accord de siège qui vous est soumis aujourd'hui est la conséquence logique de l'approbation que vous aviez donnée en 1970 à la ratification de la convention de Niamey. M. Seitlinger a parlé des dispositions essentielles de cet accord de siège. Je n'y reviendrai pas, sinon pour préciser que l'approbation par le Parlement français de cet accord de siège constituera un encouragement sérieux non seulement pour le secrétariat général de cette organisation, mais aussi pour les différents Etats membres, au nombre de vingt-trois, et bientôt de vingt-quatre avec l'adhésion de la République centrafricaine; au surplus, le royaume du Laos sera « Etat associé » et le Gouvernement du Québec a obtenu le statut de « gouvernement participant ».

M. Deniau m'aura épargné beaucoup de peine en répondant aux observations de M. Seitlinger sur la dispersion des opérations de l'Agence et sur l'efficacité de cette organisation.

Je ne dis pas que ces opérations ne sont pas fondées; mais, simplement, nous sommes un pays parmi vingt-trois. Néanmoins, à maintes reprises, nous avons fait valoir nos vues pour une meilleure concentration des moyens et des actions. Certains projets ont été écartés, d'autres ont été encouragés, mais je rappelle encore à M. Seitlinger que de telles décisions sur les actions que doit entreprendre l'Agence doivent résulter d'un consensus général et que chaque gouvernement a son mot à dire.

M. Xavier Deniau a eu raison d'indiquer qu'à la dernière conférence qui s'est tenue à Liège et à Bruxelles une restructuration importante est intervenue. Le secrétariat général a été entièrement renouvelé et réorganisé: un Africain a remplacé le Canadien M. Léger comme secrétaire général, et l'autorité statutaire de ce secrétaire général a été renforcée puisqu'il sera désormais assisté de quatre secrétaires généraux adjoints, chacun étant chargé d'un secteur déterminé, à savoir, les programmes, l'administration, les affaires générales, les orientations et perspectives. Naturellement, ces dispositions, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril prochain, entraîneront également une réorganisation des services subalternes de l'Agence.

L'Agence est un jeune organisme international dont le secrétariat n'est composé que d'une trentaine de fonctionnaires. En dépit des tâtonnements inévitables du début, cet organisme mérite qu'on lui rende un hommage particulier pour ce qu'il a accompli au cours de ces trois premières années. Il a réussi à mettre sur pied des programmes originaux qui ont rencontré l'entière adhésion des autres Etats membres. Il a le mérite de constituer un forum international des pays francophones dont les représentants n'avaient auparavant pas l'occasion de se concerter ni de lieu pour se rencontrer.

C'est une grande œuvre que la francophonie; c'est aussi une œuvre de longue haleine. Il est touchant de constater combien les pays de langue française y sont particulièrement attachés. M. Deniau peut d'ailleurs en porter témoignage puisqu'il a assisté à la conférence de Liège et de Bruxelles.

Notre rôle est donc de favoriser la coopération de ces pays francophones, sans toutefois en faire une affaire purement française. L'Agence, malgré les lacunes inhérentes à ses débuts et les difficultés rencontrées sur le plan administratif, n'a pas failli à ce que nous attendions d'elle. En tout cas, l'accord de siège soumis à votre agrément a précisément pour but de lui donner les moyens normaux dont dispose toute organisation internationale.

Je puis donner l'assurance que les autorités responsables veilleront avec soin au fonctionnement administratif du secrétariat, en étroit contact avec tous nos partenaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET LA YUGOSLAVIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant, du 31 janvier 1973, à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969 (n^{os} 726, 766).

La parole est à M. Odru, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Louis Odru, rapporteur. Mesdames, messieurs, la convention qui nous est soumise a déjà été examinée le 25 octobre dernier au Sénat. Son objet a été analysé à cette occasion: il s'agit, par un avenant à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, de supprimer le délai de six ans au-delà duquel les travailleurs yougoslaves occupés en France et les travailleurs français occupés en Yougoslavie ne pouvaient plus prétendre aux allocations familiales et aux soins de santé pour les membres de leur famille restés dans leur pays d'origine. Les causes de cette suppression ont été rappelées dans le rapport écrit; je n'y reviendrai donc pas, pas plus que sur l'utilité certaine de l'avenant sur le plan social.

Cette utilité, nous ne sommes cependant pas en mesure de l'apprécier exactement en raison des insuffisances de notre information sur les travailleurs immigrés en France.

J'avais demandé à connaître le nombre de travailleurs yougoslaves employés actuellement en France. Les services compétents, qui connaissent l'évolution du nombre des travailleurs yougoslaves employés année par année depuis 1966, mais qui ne disposent pas d'une statistique des départs, n'ont pu me la fournir.

Il y a là une lacune regrettable qui pose tout le problème des conditions dans lesquelles s'opère la venue des travailleurs immigrés en France.

Je n'ai pas pu davantage obtenir les statistiques de demandes de naturalisation présentées par les travailleurs immigrés. Cette lacune est moins grave cependant que celle qui concerne la durée moyenne des séjours de ces travailleurs. Il serait pourtant utile d'être éclairé sur ce point puisque l'objet du projet de loi est précisément de tirer les conséquences de la prolongation du séjour des travailleurs yougoslaves en France. On s'est borné à me répondre : « L'absence de statistiques des départs, notamment de ceux qui sont définitifs, s'oppose à ce que soit connue, même approximativement, la durée moyenne de séjour des travailleurs yougoslaves en France ».

Il est à craindre qu'il n'en soit de même pour tous les travailleurs immigrés.

L'Assemblée nationale n'est donc pas en état de mesurer la portée de la convention qui lui est soumise.

Cela dit, les manifestations de l'intérêt que le Gouvernement porte aux travailleurs immigrés ne sont pas si nombreuses que l'on puisse négliger cette convention, même si son importance est modeste. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères recommande l'adoption du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Je rappelle que, dès avant la conclusion avec la Yougoslavie d'un accord de main-d'œuvre, un certain courant d'immigration s'était déjà instauré entre nos deux pays, ce qui avait conduit, dès 1950, les deux gouvernements à conclure une convention de sécurité sociale.

Mais, depuis 1950, les législations sociales des deux pays se sont enrichies et divers avenants ont été négociés afin d'élargir la protection sociale des travailleurs français et yougoslaves. Tel a été l'objet des avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

Parallèlement, le courant d'immigration yougoslave s'était développé, passant, entre 1963 et 1966, de 2.000 à 10.000 personnes par an, pour se stabiliser aux alentours de 7.000 personnes par an à l'époque actuelle.

Toutefois, dans le souci d'éviter une dispersion prolongée des familles, l'avenant du 8 février 1966 avait justement limité à six ans le délai au-delà duquel les travailleurs yougoslaves ne pouvaient plus prétendre à bénéficier des soins de santé et des prestations familiales pour leurs familles restées en Yougoslavie.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de supprimer ce délai.

A l'expérience, il est en effet apparu que si, au terme d'un délai de six ans, des familles ne s'étaient pas réunies en France, c'est qu'il existait des motifs impérieux — difficulté d'adaptation, par exemple, désir de rester au pays natal, désir primordial des travailleurs de faire des économies et par conséquent de consacrer une très petite part de leur salaire à leur logement — et que le maintien du délai risquait d'aboutir à pénaliser les travailleurs déjà formés et adaptés, voire à les inciter à quitter notre pays.

Aujourd'hui, cette limitation a été supprimée ou est en voie de suppression dans nos rapports avec tous les pays auxquels nous sommes liés par des accords de main-d'œuvre.

Comme vient de l'indiquer M. Odru, l'entrée en vigueur de cet avenant est de nature à améliorer la situation des travailleurs en cause.

La suppression du délai de six ans ne traduit donc pas une inflexion supposée nouvelle de la politique gouvernementale en faveur des travailleurs immigrés. Il est plus exact de dire

qu'elle s'inscrit dans la ligne de cette politique. Dès lors que le maintien de ce délai ne suffisait pas, comme on l'avait escompté, à favoriser le regroupement des familles, il était réaliste de le supprimer afin que celles-ci ne soient pas privées des prestations en cause.

Quant au problème de l'information statistique, nous considérons comme une liberté fondamentale la possibilité pour toute personne établie sur notre territoire de le quitter à tout moment ; c'est donc par respect des libertés individuelles et par une prise de position délibérée qu'il n'est pas exercé de contrôle au départ, d'où certaines difficultés de l'information statistique. D'ailleurs, je vous signale que nous ne sommes pas les seuls à rencontrer ce problème et que la plupart des pays d'Europe occidentale le connaissent. Ce problème de caractère général a d'ailleurs été inscrit au programme de travail du Conseil de l'Europe pour les années à venir.

S'agissant de l'établissement des statistiques de demandes de naturalisation, cette question n'est pas perdue de vue par les autorités compétentes. Mais de telles statistiques n'auraient d'intérêt véritable que si elles pouvaient être établies pour toutes les nationalités, et, dans l'état actuel des crédits dont ils disposent, les services concernés n'ont pas des effectifs suffisants pour les affecter à cette tâche.

D'autre part, si l'évolution du nombre des naturalisations de Yougoslaves depuis 1963 ne correspond pas à l'augmentation de la colonie pendant la même période, c'est à l'évidence parce que la nature de la colonie s'est profondément modifiée. Comportant au départ une forte proportion de réfugiés établis à demeure en France, elle est constituée essentiellement maintenant par des travailleurs qui ne viennent en France que pour un temps mais ont l'intention de retourner dans leur pays d'origine et par conséquent ne souhaitent pas se faire naturaliser.

Toutefois, les autorités concernées n'en demeurent pas moins conscientes des lacunes des données statistiques dont elles disposent, et elles s'efforceront, monsieur Odru, d'y remédier dans l'avenir.

Compte tenu des mérites du texte qui vous est soumis aujourd'hui, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de ce nouvel avenant à la convention franco-yougoslave de sécurité sociale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi, à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

ACCORD CULTUREL ENTRE LA FRANCE ET LA MALAISIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 727, 805).

La parole est à M. Boscher, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Michel Boscher, rapporteur. Mes chers collègues, une récente exposition industrielle et technique, inaugurée à Kuala Lumpur par notre ministre de l'économie et des finances, a appelé l'attention de nos compatriotes, il y a quelques semaines, sur la Malaisie, pays peu connu de la majorité des Français.

Pourtant la Malaisie occupe une place importante dans l'Asie du Sud-Est, et sur beaucoup de points nos deux pays sont proches l'un de l'autre. C'est ainsi que, s'agissant du Sud-Est asiatique, la politique extérieure de la Malaisie s'appuie sur les mêmes principes que la nôtre. C'est ainsi également que la Malaisie approuve et tente d'établir une certaine neutralisation; et qu'elle manifeste son désir de détente, depuis plusieurs années déjà, avec les pays socialistes et l'ensemble des Etats de la zone asiatique.

C'est en quelque sorte dans ce contexte que se situe l'accord de coopération culturelle et technique qui a été signé entre les deux gouvernements à Paris, le 3 novembre 1972, et que le Sénat a déjà adopté.

Il faut bien reconnaître que cet accord est relativement mince et que sa ratification par notre Assemblée n'est guère justifiée que par l'article III qui prévoit l'exonération des professeurs, experts et techniciens envoyés par l'autre partie de tous impôts sur les rémunérations que leur verse le gouvernement qui les envoie, le droit d'imposer ces rémunérations étant réservé à ce dernier.

Quant à la coopération culturelle, l'accent est mis, bien entendu, sur une meilleure connaissance de la langue et de la culture de chacun des pays, sur les échanges de professeurs, de savants et d'étudiants, et sur la libre circulation des publications.

La place du français en Malaisie est malheureusement réduite, car la langue véhiculaire est, bien entendu, l'anglais dans ce pays qui fut un des derniers fleurons de l'empire britannique. On compte cependant en Malaisie trois centres de l'Alliance française.

La coopération technique est également modeste. Une trentaine de boursiers malaisiens poursuivent en France des études essentiellement littéraires.

En conclusion, comme je l'ai noté dans mon rapport écrit, il ne semble pas que cet accord de coopération conclu entre la France et la Malaisie soit de nature à imprimer un élan nouveau à une action somme toute marginale. Il ne peut que constituer un catalogue de bonnes intentions, et c'est du reste ainsi que l'a compris la commission des affaires étrangères qui, après en avoir discuté, vous en recommande l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Comme l'a rappelé M. Boscher, les autorités malaisiennes manifestaient depuis le début de 1972 le désir de conclure avec nous un tel accord et c'est d'ailleurs au cours d'un voyage que j'avais effectué à cette époque à Kuala Lumpur que la question avait été évoquée.

En dépit de notre modeste coopération en Malaisie, nous avons le sentiment qu'un tel accord peut être particulièrement utile dans cette région du monde.

Comme l'a souligné M. Boscher dans son rapport écrit, le développement de nos relations économiques et commerciales avec la Malaisie commence à prendre un certain essor et l'exposition qui vient de s'y tenir en est le signe.

Il s'agit d'un pays stable, à l'économie prospère et en plein développement, et qui est situé à proximité des Etats francophones d'Indochine. Tout cela crée de nouvelles motivations en Malaisie pour apprendre notre langue, phénomène que nous devons, bien entendu, encourager.

Par ailleurs, il est évident qu'une meilleure connaissance de notre langue est indispensable pour permettre le développement de notre coopération technique encore modeste.

Il existe trois centres de l'Alliance française en Malaisie, dont un à Kuala Lumpur, et nous accueillons une trentaine de boursiers malaisiens.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner notre participation au centre régional pour l'enseignement des sciences et des mathématiques, où nous avons détaché en 1972 un professeur de mathématiques de haut niveau, et où nous en détacherons un second l'année prochaine, ce qui nous permettra de mieux jouer notre rôle.

Enfin, si notre coopération technique se limite à un petit nombre de stagiaires, elle pourra, à l'avenir, connaître un certain développement, notamment dans des domaines comme la médecine.

En tout cas, un tel accord ne peut qu'encourager les relations entre la France et la Malaisie.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Malaisie signé à Paris le 3 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

CONVENTION FISCALE FRANCO-MALIENNE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972. (N^o 692, 821.)

La parole est à M. Destremau, suppléant M. Durieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard Destremau, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la convention qui nous est soumise a été signée à Paris le 22 septembre 1972, après deux années de négociations.

Je ne reviendrai pas sur les caractéristiques générales de ce texte qui s'inspire, dans son économie générale, de la convention type élaborée par le comité fiscal de l'O. C. D. E., et qui est également très proche des conventions déjà en vigueur avec d'autres Etats francophones d'Afrique.

C'est le cas notamment pour les articles 13 à 19 de la convention, qui fixent les régimes d'imposition des revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

L'article 13 prévoit l'octroi de l'avoir fiscal aux résidents maliens. Cette mesure, nous est-il expliqué, « va dans le sens de l'orientation actuelle de la politique du Gouvernement qui tend à étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires étrangers des sociétés françaises ».

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois, pour satisfaire la curiosité de la commission des affaires étrangères, vous poser deux questions.

Premièrement, peut-on évaluer le nombre des résidents maliens qui bénéficieront des dispositions de la convention concernant l'avoir fiscal ?

Deuxièmement, quel sera le montant global de cet avoir fiscal ?

Sous le bénéfice des réponses qui seront faites à ces deux questions, la commission des affaires étrangères propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi, qui complète le réseau des accords de cette nature conclus avec les Etats africains d'expression française et qui permettra une certaine normalisation des rapports entre la France et le Mali.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la convention fiscale franco-malienne complète le réseau des accords de ce type qui nous lient à douze pays africains d'expression française.

Cette convention ne présente pas de différences bien notables par rapport aux accords déjà conclus avec nos partenaires africains et dont vous avez eu précédemment connaissance : à quelques nuances près, tenant aux particularités de législations fiscales de tel ou tel pays, tous ces textes sont pratiquement identiques.

Cependant, comme dans la plupart des accords négociés ces dernières années avec nos principaux partenaires économiques, le régime d'imposition des dividendes a notamment été aménagé pour tenir compte de l'orientation actuelle de la politique française relative à l'extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires de sociétés françaises résidents de l'étranger : entre autres effets, la mise en application de l'accord permettra donc d'améliorer sensiblement la situation des actionnaires de sociétés françaises domiciliés au Mali.

Le nombre des personnes domiciliées au Mali et qui bénéficieront du remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor, c'est-à-dire de l'avoir fiscal, est peu important. Il est d'ailleurs variable puisqu'il dépend du nombre de personnes qui posséderont des actions de sociétés françaises.

L'extension de ce remboursement aux personnes domiciliées au Mali a essentiellement pour objet d'opérer un rapprochement avec le régime applicable aux différents actionnaires de sociétés françaises.

Il convient ici de souligner l'importance de notre pays dans le commerce du Mali, dont il est le deuxième client et le premier fournisseur. La France achète surtout du coton qui constitue, selon les années, le premier ou le deuxième poste des exportations maliennes.

La France est — on le sait — liée au Mali par des accords de coopération qui datent de 1962 mais qui, compte tenu des circonstances politiques, n'ont connu leur pleine application qu'après 1966. Depuis lors, 4 à 5 p. 100 des effectifs de nos coopérants travaillent au Mali et le fonds d'aide et de coopération participe activement au développement de ce pays, notamment dans le domaine de la production agricole — coton, riz, arachide.

Le présent accord constitue, dans les rapports franco-maliens, un rouage utile qui ne pourra que favoriser leur développement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi adopté par le Sénat est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973 (n° 767).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 828 et distribué.

J'ai reçu de M. Chandernagor un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (n° 743).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 829 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de Mme Constans et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder au conjoint du chef d'exploitation le bénéfice de prestations d'invalidité et à améliorer les conditions d'obtention de celles-ci (n° 416).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 830 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, tendant à l'interprétation de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 340).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 831 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Weber un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : 1° sur la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant au paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° de M. Pierre Weber tendant à permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité ; 3° de M. Boulay et plusieurs de ses collègues relative au versement mensuel des pensions de retraite ; 4° de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de permettre le paiement mensuel de la pension et de la rente viagère d'invalidité (n° 82, 167, 297, 394).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 832 et distribué.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1974, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 827, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 833, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 13 décembre 1973, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 455) relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Rapport n° 826 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 12 décembre 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 20 décembre 1973 inclus, terme de la session :

Ce soir, mercredi 12 décembre 1973 :

Discussion :

Du projet de loi sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (n° 782, 825) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 748, 817) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972 (n° 443, 780) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972 (n° 445, 755) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant du 31 janvier 1973 à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1956 et 13 février 1959 (n° 726, 766) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972 (n° 727, 805) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972 (n° 692, 821).

Judi 13 décembre 1973, après-midi et soir, et **vendredi 14 décembre 1973**, matin :

Discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 455, 326).

Vendredi 14 décembre 1973, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle de la gestion financière de l'Office de radiodiffusion télévision française (n° 722, 764) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques (n° 457, 721) (le rapport conclut au rejet) ;

Ordre du jour complémentaire,

et, après la séance réservée aux questions orales :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 18 décembre 1973, après-midi et soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1974 ;

Éventuellement, en quatrième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975 ;

Du projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires (n° 802) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1973 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements, signée à Port-Louis le 22 mars 1973 (n° 767) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tendant à éviter

les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 16 mars 1973 (n° 771) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973 (n° 822) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, signée à Oslo le 15 février 1972 (n° 728) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République syrienne pour éviter la double imposition des revenus provenant des transports internationaux aériens, signé à Paris le 29 janvier 1973 (n° 751) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers (n° 258, 506) ;

Mercredi 19 décembre 1973, après-midi, après la séance réservée aux questions orales, et soir :

Discussion :

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 27, alinéa 1^{er}, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 259, 799) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi portant modifications de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 modifiée tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 modifiée relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en deuxième lecture du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire soit en troisième lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi complétant certaines dispositions du Titre premier du Livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5 (n° 743) ;

Éventuellement, nouvelle lecture ou lecture définitive du projet de loi de finances pour 1974 ; du projet de loi de finances rectificative pour 1973 ;

Navettes diverses.

Jeudi 20 décembre 1973, après-midi et soir :

Eventuellement, discussion en dernière lecture, de la proposition de loi tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

Discussion :

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral (n° 724, 819) ;

Du projet de loi modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique (n° 777, 823) ;

Navettes diverses.

QUESTIONS ORALES INSCRITES PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Vendredi 14 décembre 1973, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :

De M. Billotte à M. le ministre de la justice, sur les problèmes juridiques soulevés par les entreprises en difficulté ;

De M. Tissandier à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur le service national des étudiants en médecine ;

De M. Daillet à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur la protection des candidats à la construction de logements ;

De M. Poperen à M. le ministre de l'économie et des finances, sur le taux du crédit immobilier ;

De M. Pranchère à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les écoles rurales.

Mercredi 19 décembre 1973, après-midi :

Six questions orales sans débat jointes à M. le ministre de l'économie et des finances, sur les problèmes monétaires :

Celle de M. Debré et cinq autres à déposer par les différents groupes.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

**I — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 14 décembre 1973.**

Questions orales sans débat.

Question n° 6523. — M. Billotte demande à M. le ministre de la justice si le moment ne lui paraît pas venu de tirer les conséquences de la malheureuse affaire Lip qui a suscité l'émotion de tous les Français. Il semble, en effet, que tous les problèmes soulevés par la situation des entreprises menacées ou en état de cessation de paiement ont changé à la fois de nature et de dimension. Que ce soient les problèmes de l'emploi et de la reconversion, celui des créanciers, celui des sous-traitants et de leurs salariés ; que ce soient les problèmes financiers, économiques, sociaux ; que ce soient le rôle et les responsabilités des présidents directeurs généraux et des conseils d'administration, des assemblées générales ou bien encore ceux des comités d'entreprise, des syndicats ou des organisations professionnelles ; que ce soient encore l'organisation des tribunaux de commerce et le fonctionnement de la juridiction consulaire..., il est apparu clairement que les lois et règlements, les structures et les méthodes n'étaient plus adaptés aux réalités du monde moderne. Ainsi le syndic de l'affaire Lip s'est-il trouvé en face d'une situation toute nouvelle, ne pouvant ni prendre des mesures conservatoires, ni remplir sa mission de liquidateur, ni s'efforcer d'entreprendre un redressement de la société qui excédait sans doute sa mission. Un intercesseur a dû lui être substitué et celui-ci, à son tour, n'a pu aboutir, faute des concours de toute sorte que l'Etat ou le patronat auraient dû être également en mesure de lui apporter. L'excellent projet d'après lequel le personnel

d'une entreprise en difficulté sera traité comme un créancier privilégié ne doit-il pas être considéré comme une mesure parmi d'autres, aussi importantes, qui pourraient suivre rapidement ? Pour faire face aux responsabilités naturelles qui sont les leurs, les organisations professionnelles ne devraient-elles pas être invitées, dans les régions économiques, à mettre en place, en accord avec des entreprises, un véritable système d'alerte capable de prévenir les catastrophes ? Pour redresser en temps voulu et avec les délais nécessaires la situation d'entreprises en difficulté, des organismes qui auraient soit le statut de commissions administratives, soit, mieux encore, celui d'organisations professionnelles, ne devraient-ils pas être créés et mis en place avec les moyens techniques et financiers et la possibilité de recevoir des prêts de l'Etat ? Ce financement ne pourrait-il être fondé sur le principe d'une solidarité interentreprises et d'une caisse d'intervention pour les cas difficiles ? La participation de tous ceux qui sont intéressés à la marche et au succès de l'entreprise ne devrait-elle pas être requise comme le véritable moyen d'humaniser le jeu des mécanismes de décision et de faire respecter, dans les applications du droit de propriété et du droit social, une loi morale toujours supérieure au droit positif ? Une telle série de mesures qui ne meltent en cause ni la liberté d'initiative ni l'efficacité de l'économie de marché témoignerait que l'homme et le travail peuvent trouver, dans un régime de libre entreprise, les garanties de liberté, de sécurité de l'emploi et de justice qui apparaissent de plus en plus légitimes.

Question n° 4829. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que, pour réduire sensiblement le nombre de ces blessés de la route qui succombent durant leur transport ou peu après leur hospitalisation faute d'avoir reçu, en temps opportun, les soins que nécessitait leur état, il serait désirable qu'en accord avec son collègue le ministre des armées, toutes mesures utiles soient prises pour que les étudiants en médecine aient la possibilité d'effectuer leur service militaire dans un centre spécialement équipé pour soigner les blessés de la route.

Question n° 6612. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dispositions de la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972 sont très insuffisantes pour assurer une protection efficace des candidats à la construction de logements et notamment pour les mettre en garde contre les agissements peu scrupuleux de certains constructeurs qui, abusant de la crédulité des personnes désireuses d'accéder à la propriété, leur font accepter, grâce à des publicités trompeuses, des contrats léonins, obligent les souscripteurs à effectuer des versements abusifs, ou retiennent indûment une partie des sommes versées sans justification réelle des frais qu'elles sont censées couvrir. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet de mettre fin à de tels abus.

Question n° 5302. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que la hausse du taux de l'escompte entraîne pour les particuliers qui avaient contracté un emprunt immobilier auprès d'établissements de crédit antérieurement aux diverses hausses que ce taux a subies depuis novembre 1972. De nombreux foyers modestes, et notamment de jeunes ménages, avaient établi des prévisions de budget qui se trouvent aujourd'hui sérieusement infirmées et sont ainsi placés dans des situations difficiles, parfois douloureuses. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler par décret la clause d'indexation dans les contrats du type signalé ou consentir une aide directe aux particuliers concernés disposant des revenus les plus bas, aide qui pourrait revêtir la forme d'un dégrèvement d'impôts.

Question n° 2188. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement légitime des parents d'élèves, des populations et élus ruraux, des enseignants devant les fermetures massives de classes et d'écoles imposées en milieu rural en Corrèze en fonction de chiffres arbitrairement fixés. A titre d'exemple, pour les écoles élémentaires, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe est supprimée est fixé à vingt-six élèves pour deux classes. En cas de fermeture, un seul maître doit s'occuper de vingt-cinq élèves dans une classe unique où le bambin de cinq ans côtoie son aîné de douze ans. La réouverture d'une seconde classe ne peut se faire que lorsque la classe unique est fréquentée par trente élèves. 209 fermetures de classes ou d'écoles sont intervenues en dix ans. Elles ont entraîné le plus souvent l'organisation de transports scolaires longs et fatigants pour les enfants, coûteux pour les

parents et les collectivités locales. Le comité départemental d'action laïque a fait des propositions sérieuses, lesquelles ont été largement approuvées, et notamment par 210 maires sur les 289 que compte le département. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1^o répondre favorablement aux requêtes légitimes en modifiant profondément les normes de fermeture de classes ou écoles en milieu rural ; 2^o créer les postes d'enseignant nécessaires à l'ouverture d'écoles maternelles indispensables à la scolarisation maximum des enfants des communes rurales.

**II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du mercredi 19 décembre 1973.**

Question orale sans débat.

Question n° 4911. — M. Debré demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime que les récents travaux des conférences de Tokyo et de Nairobi justifient une déclaration ministérielle et un débat à l'Assemblée.

Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'exécution du programme de lanceur Ariane, fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 septembre 1973 (n° 822).

Commission mixte paritaire.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR
LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES POUR 1974**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mercredi 12 décembre 1973, et par le Sénat, dans sa séance du mardi 11 décembre 1973, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.
MM. Franck Cazenave.
Frédéric Gabriel.
Fernand Icart.
Maurice Papon.
Pierre Ribes.
Louis Sallé.
Robert-André Vivien.

Membres suppléants.
MM. Pierre Baudis.
Maurice Ligot.
André-Georges Voisin.
Gérard Ducray.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Jacques Cressard.
Jacques Weinman.

Sénateurs.

Membres titulaires.
MM. Edouard Bonnefous.
Yvon Coudé du Foresto.
de Montalembert.
Driant.
Monichon.
Tournan.
Marcel Martin.

Membres suppléants.
MM. Raybaud.
Monory.
Schmitt.
Armengaud.
Descours Desacres.
Amic.
Yves Durand.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignants

(nombre d'heures de service dans les C. E. S.)

6841. — 13 décembre 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des professeurs certifiés qui, enseignant dans un C. E. S., effectuent 18 heures de cours, alors que l'horaire des professeurs d'enseignement général de ces mêmes établissements est fixé à 22 heures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que dans un souci d'égalité entre les enseignants, les statuts concernant les intéressés soient unifiés, ce qui permettrait de fixer le même nombre d'heures de cours de tous les professeurs de C. E. S.

Aide sociale

(anciens combattants de plus de soixante-cinq ans).

6842. — 13 décembre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans au regard de l'aide sociale. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent généralement pas bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, par suite de la prise en compte dans leur calcul de leurs ressources des pensions militaires d'invalidité qui leur sont allouées. Compte tenu de la situation souvent difficile de ces demandeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice qui les frappe.

Architectes

(calcul de leurs honoraires sur le montant des devis hors taxes).

6843. — 13 décembre 1973. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que si les honoraires des architectes sont théoriquement librement débattus entre eux et leurs clients, il n'en demeure pas moins que l'Ordre des architectes recommande à ses membres de calculer ces honoraires sur le montant total des devis toutes taxes comprises, lorsqu'il ne s'agit pas d'un forfait. Il est difficile de concevoir que sur la T. V. A., impôt reversé au Trésor, par ceux qui en assurent la collecte les architectes puissent percevoir des honoraires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait que des mesures interviennent afin de faire cesser de telles pratiques, les honoraires des architectes étant alors calculés sur le montant des devis hors taxe.

Handicapés (augmentation de leurs ressources).

6844. — 13 décembre 1973. — M. Duviillard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la situation difficile des grands handicapés s'aggrave de jour en jour avec la hausse des prix. En 1973, leurs allocations de base d'aide sociale auront progressé de 6,7 p. 100 et le coût de la vie de 9 p. 100. Elles atteignent 39,8 p. 100 du S. M. I. C. ! Le relèvement prévu à dater du 1^{er} janvier 1974 (mais ils ne percevront leurs allocations qu'à terme échu, soit le 1^{er} avril) n'augmentera guère leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue. Il importe de garantir au plus tôt aux infirmes et paralysés un minimum de ressources s'élevant à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il ne serait pas admissible de voir une catégorie de Français particulièrement digne de la solidarité de leurs compatriotes demeurer les victimes sans défense de l'inflation. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures prévues, dès le début de 1974 d'une part, à moyen terme d'autre part, pour assurer des conditions d'existence au moins décentes à des êtres humains, cruellement éprouvés et méritant assurément toute la sollicitude des pouvoirs publics.

*Assurance vieillesse (exploitants agricoles
devenus inaptes au travail).*

6845. — 13 décembre 1973. — M. Girard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que pour bénéficier de l'allocation de vieillesse agricole les exploitants agricoles doivent être âgés de soixante-cinq ans au moins ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Le décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 prévoit que l'incapacité au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle. La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole statue sur les modalités fixées par un règlement intérieur sous réserve de la possibilité laissée à l'intéressé d'introduire un recours devant les commissions d'invalidité et d'incapacité au travail. Il lui fait observer que dans les faits, il n'est pas tenu uniquement compte de l'état de santé du demandeur mais également d'autres éléments. Ainsi, un exploitant agricole qui emploie un salarié en raison de son incapacité physique voit généralement sa demande d'allocation vieillesse rejetée pour inaptitude au travail, motif de l'existence de ce salarié. Il est bien évident cependant qu'avant de présenter une telle demande et pour assurer le travail indispensable de l'exploitation de nombreux exploitants en mauvaise santé doivent faire appel à une aide étrangère. Les décisions de rejet qui sont prises pour ce motif font rarement l'objet d'un appel du demandeur car celui-ci craint un nouveau rejet et les sanctions qui peuvent être prises à son égard pour appel dilatoire. Il lui demande s'il envisage des dispositions incitant la caisse d'assurance vieillesse agricole à prendre ses décisions relatives à l'incapacité au travail en se basant sur les seuls critères fixés par le décret susvisé.

*Santé scolaire (attribution d'une prime spéciale
aux manipulateurs).*

6846. — 13 décembre 1973. — M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire ont un statut de simples conducteurs d'automobiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur accorder une prime spéciale.

*Avoir fiscal (délais de remboursement aux personnes âgées
non assujetties à l'impôt sur le revenu).*

6847. — 13 décembre 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que des personnes âgées non assujetties à l'impôt sur le revenu ou même titulaires du Fonds national de solidarité peuvent, cependant, bénéficier d'un avoir fiscal. Or, cet avoir fiscal est souvent versé avec un très grand retard dépassant souvent une année. Il souhaiterait que, dans les cas de cette nature, l'avoir fiscal dont est susceptible de bénéficier cette catégorie de personnes leur soit versé dans les plus brefs délais.

Impôts locaux (report de la date d'exigibilité du 15 décembre).

6848. — 13 décembre 1973. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de reporter au début de l'année 1974 le paiement des contributions mobilière et foncière qui est exigible le 15 décembre 1973, afin d'éviter aux assujettis d'avoir à payer deux fois ces cotisations au cours d'une même année, le dernier règlement étant intervenu le 15 mars 1973.

*Urbanisme (projet de construction
de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. de Metz-Borny).*

6849. — 13 décembre 1973. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le projet de construction de deux nouvelles tours dans la Z. U. P. concentrationnaire de Metz-Borny. Une telle construction, qui ne pourrait qu'accroître l'aspect déjà inhumain de cet ensemble d'habitat, aurait été décidée afin d'assurer la rentabilité des infrastructures réalisées dans cette Z. U. P. Il lui demande : 1° s'il agit réellement en la circonstance d'un impératif de rentabilité ; 2° s'il n'estime pas regrettable qu'au nom d'un tel impératif, on poursuive, contrairement à ses récentes directives, une forme d'urbanisation dont l'échec a été constaté ; 3° dans le cas où il existerait réellement une nécessité de combler le déficit financier

de cette opération, s'il n'appartient pas à l'Etat, qui l'a réalisée et qui est responsable de cet état de choses, de fournir lui-même l'aide financière permettant d'assurer l'équilibre budgétaire de la Z. U. P.

*Assurance vieillesse (extension à tous les retraités
des nouvelles modalités de calcul des pensions).*

6850. — 13 décembre 1973. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelles raisons aucune compensation n'a été prévue en faveur des retraités du régime général de sécurité sociale, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1973 et qui de ce fait n'ont pu bénéficier des dispositions du décret n° 72-12029 du 29 décembre 1972 améliorant le mode de calcul des pensions vieillesse ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de déposer un projet de loi en vue d'atténuer les inégalités tenant à la date d'entrée en jouissance des pensions sur le modèle des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1971 prévoyant le décalage des annuités de cotisations au-delà de la trentième année.

*Succession (droits de : époux survivant et autres héritiers ;
paiement fractionné et paiement différé des droits).*

6851. — 13 décembre 1973. — M. Savary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant, ce dernier s'est vu conférer la qualité d'héritier alors qu'il était antérieurement successeur irrégulier. Il en résulte que par application de l'article 1709 du code général des impôts, le conjoint survivant est solidaire des autres héritiers pour le paiement des droits de mutation par décès ; 2° aux termes de l'article 1094, deuxième alinéa, du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963, l'époux laissant des enfants peut « disposer en faveur de l'autre époux soit de la propriété de ce dont il pouvait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit ». Par suite, dans cette deuxième hypothèse, les enfants ne recueillent que les trois quarts en nue-propriété ; 3° l'article 1718 du code général des impôts dispose que « sur la demande... de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux... » tandis que l'article 1721 du même code stipule que « tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue-propriété peut... différer le paiement des droits de mutation par décès... jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété » ; 4° il a été admis que deux héritiers solidaires recueillant uniquement des droits en nue-propriété ont la possibilité d'obtenir chacun pour leur part, l'un le bénéfice du paiement fractionné prévu par l'article 1718 du code général des impôts, l'autre le bénéfice du paiement différé prévu par l'article 1721 sous la double condition de maintenir la solidarité entre eux et de s'engager conjointement à verser à l'administration les droits dus dans les conditions prévues pour chacun d'eux (cf. R. M. F. du 3 avril 1970, Débats parlementaires Sénat, p. 114-1). Il lui demande : 1° si l'époux survivant, légataire du quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit des biens dépendant de la succession de son époux décédé, peut, en ce qui concerne les droits de mutation par décès dont il est redevable, revendiquer et obtenir le bénéfice de l'article 1718 du code général des impôts alors que les enfants demandent, pour leur part, à se placer sous le régime du paiement différé, institué par l'article 1721 du même code ; 2° dans l'affirmative, et lorsque les enfants sont mineurs, si le conjoint survivant peut seul s'engager à la fois pour son compte et celui de ses enfants mineurs dont il assure la tutelle, ou si au contraire les mineurs doivent être représentés par le subrogé tuteur dans l'acte constitutif des garanties à fournir au Trésor.

*Fiscalité immobilière (acquisition d'un immeuble agricole destiné
à être transformé en locaux d'habitation : T. V. A. ou taxe de
publicité foncière).*

6852. — 13 décembre 1973. — M. Savary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sous le régime de l'ancien article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résultait de l'article 48 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'acquisition d'immeubles destinés à être remis en état d'habitabilité était soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. Plus spécialement ce tarif réduit avait été reconnu applicable à l'acquisition d'un bâtiment agricole devant être transformé en logement (cf. R. M. F. 1^{er} mai 1959 à M. Dixmier, député, Débats A. N., p. 420-2°). Il lui demande, bien que le nouvel article 691 du code général des impôts ne visa

que l'acquisition de terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis, d'immeubles inachevés ou du droit de surélévation d'immeubles préexistants, si l'acquisition d'un immeuble à usage agricole destiné à être transformé dans un délai de 4 ans, en locaux d'habitation peut être assujéti à la T. V. A. et par voie de conséquence exonérée des droits d'enregistrement ou si, au contraire, elle sera soumise au droit de mutation à titre onéreux au tarif de 14,60 p. 100 (taxes locales additionnelles incluses), nonobstant l'engagement pris par l'acquéreur de réaliser les travaux de mise en état d'habitabilité dans un délai de 4 ans et remarque faite au surplus que l'immeuble ainsi aménagé sera considéré comme neuf, tant pour l'exonération temporaire de contribution foncière des propriétés bâties que, le cas échéant, pour l'exemption de taxe additionnelle au droit de bail.

Déconcentration administrative (liste des services pouvant être transférés en province.)

6853. — 13 décembre 1973. — M. Mehalgnerle demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas opportun, pour favoriser la diffusion sur l'ensemble du territoire des emplois tertiaires, de faire établir par les services de l'aménagement du territoire, la liste des services des administrations centrales pouvant sans dommages être transférées en province.

Administration (organisation : bilan annuel des mesures de déconcentration, de décentralisation et de simplification.)

6854. — 13 décembre 1973. — M. Mehalgnerle demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la publication d'un bilan annuel des mesures de déconcentration, décentralisation, simplification administratives qui auront pu être mises en œuvre.

Elevage (détérioration des revenus des producteurs de bovins et des producteurs de lait.)

6855. — 13 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation de la situation des producteurs de bovins et des producteurs de lait notamment en Bretagne. 1^o Productions bovines : La sérieuse chute des cours se poursuit et les mesures prises (suppression de la clause de pénurie, complément de prêts, primes de repert...) n'ont pas eu les effets attendus dans une région où plus que partout ailleurs les producteurs ont fait un effort d'organisation, ont développé leurs productions dans le cadre de la relance bovine. 2^o Productions laitières : Dans le domaine des productions laitières les prix à la production connaissent depuis de longs mois une stagnation alors que parallèlement les coûts de production subissent de fortes hausses. L'augmentation de 5,5 p. 100 du prix indicatif n'a pas été suivie d'effets et la couverture du prix de revient n'est plus assurée. Cet état de fait ajouté aux mesures prises par certaines entreprises laitières à l'encontre des petits producteurs a déjà eu pour effet d'inciter certains producteurs à se détourner de ces productions. Face à une telle situation, il lui demande : 1^o les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la dégradation de revenu de ces producteurs ; 2^o s'il ne lui apparaît pas opportun de mettre en œuvre un système de prix garantissant tenant compte des coûts de production et de la rémunération du travail.

Assurance-maladie (remboursement des locations de « perroquet » nécessaires dans le cas d'hospitalisation à domicile.)

6856. — 13 décembre 1973. — M. Hamal député du Rhône expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en raison de l'encombrement des hôpitaux de nombreux opérés, rentrent chez eux, au titre de l'hospitalisation à domicile, quelques jours seulement après avoir subi l'intervention chirurgicale nécessaire à leur état. Certains opérés, notamment ceux des jambes, sont dans la nécessité, pour aider à l'administration de certains soins, de se soulever au moyen d'un appareil appelé « Perroquet ». Or, la sécurité sociale se refuse jusqu'à présent à rembourser la location de cet appareil, indispensable aux soins et utilisé couramment dans les hôpitaux, sous le prétexte qu'il ne figure dans la nomenclature des actes remboursables. Il attire son attention sur la nécessité d'apporter une solution juste à cette situation et lui demande s'il peut l'informer de la décision qu'il ne manquera pas de prendre rapidement à cet effet.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale.)

6857. — 13 décembre 1973. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le centre national de télé-enseignement n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or, de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (frais de fonctionnement des installations sportives mises par les collectivités locales à la disposition des établissements d'enseignement.)

5350. — 17 octobre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que certaines communes ont réalisé des établissements destinés à la pratique des sports et de l'éducation physique et qu'elles acceptent de les mettre à la disposition des établissements d'enseignement du second degré dans la mesure où ceux-ci sont dépourvus de toute infrastructure d'éducation physique. Toutefois, il est bien évident que les établissements du second degré doivent contribuer aux charges et frais de fonctionnement des établissements d'éducation physique et sportive municipaux. Dans sa réponse du 1^{er} décembre 1972 à une question écrite de M. Georges Caillaud, le secrétaire d'Etat annonçait la publication prochaine d'un décret en Conseil d'Etat fixant « les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les intéressés ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la publication de ce décret en Conseil d'Etat intervienne dans les délais les plus brefs et que les frais de fonctionnement entre l'éducation nationale et les collectivités concernées soient définis de la manière la plus précise et la plus équitable.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire il est précisé que les articles de portée générale n^{os} 1, 2 et 3 de la loi de programme n^o 71-562 du 13 juillet 1971 ont fait l'objet de deux décrets n^{os} 73-210 et n^o 73-212 du 28 février 1973. Ces décrets ont prévu que les conditions de l'emploi optimum et de l'ouverture à tous des équipements sportifs et socio-éducatifs seraient appréciées par une commission départementale et ont créé cette commission sous la forme d'une sixième section spécialisée de la commission départementale d'équipement. La circulaire d'application destinée à définir les critères d'appréciation de cette commission est présentement soumise à l'avis du haut comité de la jeunesse et des sports et des divers ministères intéressés. Cette circulaire ne règlera pas dans le détail les répartitions de charges entre les collectivités locales et les établissements d'enseignement, le principe étant que ces derniers doivent normalement participer aux frais de fonctionnement et d'entretien de l'installation qu'ils utilisent au prorata de la durée de cette utilisation dans le cadre de l'emploi optimum global de l'installation sportive considérée. Mais, bien entendu, la plus grande liberté doit rester aux communes de pouvoir, comme c'est souvent le cas, consentir des tarifs préférentiels, voire la gratuité, aux établissements du second degré de leur ressort.

Armes (autorisation d'acquisition par les membres des associations agréées pour la pratique du tir.)

5408. — 18 octobre 1973. — M. Ducray expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le décret n^o 73-364 du 12 mars 1973, paru au Journal officiel du 30 mars 1973, relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, dispose

dans son article 19 : « les personnes âgées de vingt et un ans au moins, membres des associations agréées pour la pratique du tir, peuvent être autorisées à acquérir et à détenir des armes des catégories 1 et 4 à condition d'être titulaires d'un avis favorable de la fédération française de tir ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à cette fédération toutes instructions utiles pour que l'avis favorable soit accordé aux intéressés dès lors qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'acquisition, la détention et le port des armes et munitions.

Réponse. — Le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, a abrogé le décret-loi du 18 avril 1939 et apporte en particulier une innovation intéressante en reconnaissant un régime dérogatoire au bénéfice des tireurs sportifs. L'article 19 de ce texte prévoit, en effet, que le nombre des armes susceptibles d'être détenues est majoré lorsqu'un tireur a obtenu l'avis favorable de la fédération française de tir. La circulaire du ministre de l'intérieur du 2 mai 1973 (n° 73-242) confirme cette orientation et distingue selon que les tireurs sont ou non sélectionnés pour participer à des concours internationaux. Lorsqu'ils le sont les critères sont faciles à déterminer et l'avis favorable est pratiquement de droit. Pour des tireurs non sélectionnés, il convient de posséder la licence fédérale, d'être membres d'associations sportives agréées et de pouvoir justifier de sa participation à un nombre minimum de compétitions. Il faut, en outre, présenter un certificat médical garantissant l'état mental du demandeur, afin d'éviter de fournir des armes à des personnes qui pourraient se révéler dangereuses pour la société. Les tireurs répondant à ces conditions et n'exerçant leur activité que dans des stands de tir agréés par la fédération se verront normalement délivrer un avis favorable par la ligue régionale à laquelle ils appartiennent.

Equipement sportif (C.E.S. de Tulle : construction d'un gymnase).

5660. — 27 octobre 1973. — M. Franchère signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que le C. E. S., situé avenue Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze), fonctionne depuis deux années sans installations sportives couvertes. La construction d'un gymnase correspondant aux effectifs s'impose. Il lui demande s'il n'entend pas financer exceptionnellement ce projet de gymnase en le faisant inscrire d'urgence au Plan.

Réponse. — Il est exact que l'établissement n'est pas encore doté d'un gymnase permettant la pratique des activités sportives dans des conditions idéales. Cette situation est bien connue de l'autorité préfectorale qui est compétente, suivant les mesures de déconcentration en vigueur, pour assurer la programmation de l'opération par prélèvement sur l'enveloppe financière mise chaque année à sa disposition. En effet, il s'agit d'un investissement d'intérêt départemental et, de ce fait, il ne peut être retenu en vue d'un financement, même exceptionnel, au niveau national. Il y a lieu d'observer qu'en l'état actuel des choses l'établissement n'est pas absolument démuné de moyens propres à répondre aux besoins des activités sportives en salle. On peut noter à cet égard que l'établissement utilise principalement, sur place, une petite salle avec vestiaire ainsi que la salle de l'école normale située à faible distance et, accessoirement, l'ensemble sportif municipal distant de 1,200 kilomètre. Pour mémoire, en ce qui concerne l'équipement de plein air, l'établissement est desservi par deux plateaux d'éducation physique et sportive. La municipalité tulliste a pris conscience de la nécessité de normaliser au plus tôt cette situation et elle a fait approuver par l'autorité préfectorale un projet de gymnase et de deux plateaux d'E.P.S. qui sera réalisé dans le cadre du réaménagement du quartier où se trouve l'établissement. Pratiquement, la programmation de ces équipements sportifs est liée à celle de travaux de voirie et, actuellement, il n'est pas possible de prévoir un échéancier.

Piscines (construction : libre choix par les communes du modèle).

5944. — 10 novembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) que certaines communes qui souhaitent construire, dans les meilleurs délais, une piscine industrialisée, ne sont pas autorisées à choisir le type de construction qui leur paraît le plus conforme aux besoins de leur collectivité, ni à bénéficier des crédits « 1.000 piscines » si elles souhaitent réaliser une construction de qualité supérieure en prenant la différence des frais de réalisation à leur charge, même si elles choisissent une entreprise ayant concouru avec succès au programme précité des « 1.000 piscines ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent : 1° de rendre aux collectivités

locales la liberté de choisir parmi les projets retenus au concours, celui qui leur paraît le mieux convenir aux besoins de leurs administrés, besoins dont ils sont les meilleurs juges ; 2° s'il ne lui paraît pas utile d'autoriser les collectivités locales qui en feraient la demande, à construire des piscines de dimensions plus importantes ou mieux aménagées en conservant à titre de participation de l'Etat le bénéfice financier d'une inscription au programme.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève deux questions de nature différente relatives aux piscines industrialisées. La première a trait à la liberté de choix des collectivités parmi les 5 types de piscines ayant fait l'objet de marchés industrialisés. Comme il a été précisé sans ambiguïté dans les instructions diffusées auprès des préfets et des services extérieurs, la passation de marchés industrialisés suppose un certain nombre de contraintes dont la principale est l'obligation, pour l'Etat, de respecter le contingent et l'échéancier des commandes figurant aux marchés comme clause contractuelle. Ces clauses prévoient une certaine souplesse sur ces contingents et échéanciers, mais cette souplesse ne peut être que limitée, sinon les conditions techniques et financières ne pourraient être respectées. Les collectivités expriment librement leurs préférences en faisant acte de candidature en classant les différents types de piscines, mais elles s'engagent à accepter, le cas échéant, le type qui sera attribué. Parfois, mais rarement, ce sont des considérations de nature de sol ou de sites qui motivent une modification de l'ordre de préférence. Mais, dans un certain nombre de cas, l'administration doit attribuer à une collectivité un type autre que celui choisi en n° 1 voire en n° 2 ou 3. Dans ce cas, et bien que les instructions ne le prévoient pas, un aller et retour de correspondance permet d'aviser la commune qui peut encore renoncer. La seconde question posée est d'une nature bien différente, et semble elle-même double : les termes « mieux aménagés » vise des compléments d'aménagements tels que bar, saunas, etc. Il n'est pas possible dans une opération industrialisée d'autoriser d'autres variantes que celles prévues dans les marchés et qui sont compatibles avec la construction en série ; des aménagements supplémentaires « sur mesure » sont en contradiction avec cette notion. Par contre, l'autre partie de la question concerne la substitution à une piscine industrialisée de l'opération 1.000 piscines, d'un autre type de piscines de dimensions plus importantes, qu'elle soit conçue et réalisée spécifiquement ou qu'elle utilise les projets types agréés qui, sans représenter une industrialisation aussi élaborée, bénéficient d'une expérience et d'une rationalisation de conception et d'exécution. Il n'est pas possible d'accepter une telle substitution car les contingents des marchés ne pourraient plus être honorés. Mais il s'agit d'un faux problème, car de telles réalisations ne sont pas exclues du VI^e Plan. Il convient de rappeler que le législateur en approuvant l'exposé des motifs de la loi programme du 13 juillet 1971, a approuvé le principe de l'industrialisation et la priorité donnée au cours du VI^e Plan à ce type de piscine. C'est ainsi que pour la période du VI^e Plan il était prévu dans les objectifs 1.000 piscines dont 850 industrialisées. Cette proportion de 15 p. 100 environ en dehors de l'opération industrialisée est sensiblement respectée dans l'exécution du plan, mais cela implique que toutes les communes justiciables de piscines de dimensions supérieures aux piscines industrialisées ne peuvent être rapidement satisfaites et que nombre d'entre elles devront attendre le cours du VII^e Plan pour voir leurs désirs satisfaits.

AFFAIRES ETRANGERES

Rapatriés (de Guinée : indemnisation).

5047. — 5 octobre 1973. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si les rapatriés de Guinée peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre un décret d'application de ladite loi en faveur des rapatriés de Guinée, comme il l'a fait pour les rapatriés de Tunisie, du Maroc, du Laos et du Cambodge. Des prêts de réinstallation ont pu être consentis à l'époque à des rapatriés de Guinée, sans pourtant que leur ait été conféré le statut de rapatrié au sens de la loi du 15 juillet 1970, ce qui fait que les dossiers de demandes d'indemnisation pour cette catégorie de rapatriés ne peuvent être instruits valablement.

Réponse. — La Guinée fait effectivement partie des pays visés à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 15 juillet 1970. L'établissement du barème d'évaluation nécessaire au sujet des biens dont nos compatriotes ont été dépossédés dans ce pays avait

été différé jusqu'à maintenant du fait que la rupture des relations diplomatiques ne permettait pas d'effectuer sur place les enquêtes et vérifications utiles. Cependant, afin de ne pas faire attendre les intéressés trop longtemps, le Gouvernement a décidé de confier à un groupe de travail la charge de s'efforcer, sur la base des déclarations de nos compatriotes et des éléments se trouvant dans les dossiers de l'administration, de préparer le barème en question. Les Français dépossédés de leurs biens en Guinée, qu'ils soient ou non rapatriés, pourront demander à bénéficier de la loi du 15 juillet 1970 dès la publication du décret contenant ce barème, à condition que la déposition soit intervenue avant le 1^{er} juin 1970.

Cultes (remise à l'Etat roumain de l'église orthodoxe de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris).

5433. — 19 octobre 1973. — M. Defferre appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation anormale qui règne depuis 1952 à l'église orthodoxe de la rue Jean-de-Beauvais, à Paris (5^e). En effet, cette église, propriété de l'Etat roumain, a été remise, à la suite d'une décision du tribunal de la Seine du 7 octobre 1949, à une association non religieuse qui emploie depuis lors les locaux de cette église à des fins autres que l'exercice du culte pour lequel elle était affectée. De plus, il semblerait que l'animateur de cette association soit un criminel nazi condamné en 1941 en Roumanie. En conséquence, il lui demande: 1^o les raisons qui empêchent l'Etat français de remettre, par la voie diplomatique, à l'Etat roumain, l'entière propriété de ces locaux; 2^o les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait application, à l'égard du dirigeant de cette association, condamné pour des activités nazies en Roumanie, de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Réponse. — 1^o Comme le dit l'honorable parlementaire, les locaux de la rue Jean-de-Beauvais appartiennent à l'Etat roumain qui en détient tous les titres de propriété. Le litige qui s'est élevé au sujet de ces locaux ne porte pas sur la propriété mais sur l'usage des lieux. Il a été porté, à différentes reprises, devant les autorités judiciaires, et a fait l'objet de plusieurs ordonnances et décisions de justice à compter du mois de septembre 1949. 2^o Le père Boldeanu est arrivé en France en possession d'une attestation de P.R.O. (International Refugee Association). Par ailleurs, c'est l'O.F.P.R.A. (Office français pour la protection des réfugiés et apatrides) qui, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, est seul compétent, aux termes de la loi du 25 juillet 1952, pour décider si une personne peut être légitimement considérée comme réfugié, compte tenu de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Vin (coopératives viticoles : aide de l'Etat).

2857. — 27 juin 1973. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les caves coopératives viticoles sont devenues en France l'élément essentiel pour réussir une vinification rationnelle susceptible de répondre aussi bien aux goûts des consommateurs français qu'à des consommateurs étrangers. Elles permettent notamment de réaliser dans un même lieu de stockage des coupages judicieux portant sur des dizaines de milliers d'hectolitres de vin. En ce moment, seules les caves coopératives permettent, sur une grande échelle, d'harmoniser les degrés alcooliques avec la couleur et les caractères des vins. Ainsi il est possible de répondre aux volontés des consommateurs qui désirent plus que jamais se procurer des vins à leurs goûts. Et cela quelle que soit la catégorie des vins, avec ou sans appellation. Par ailleurs, il est difficile d'obtenir un vieillissement d'une partie de la récolte annuelle des vins sans un bon réseau de caves coopératives agencées en conséquence. Il lui demande: 1^o quel est le nombre de caves coopératives existant en France et dans chacun des départements français; 2^o quelle est leur capacité de stockage pour élaborer et stocker les vins; 3^o quelle est sa politique d'aide et de développement des caves coopératives françaises; 4^o quels sont les crédits globaux pour 1973 dont dispose son ministère pour aider les caves coopératives à se moderniser et à s'agrandir; 5^o quel est le nombre exact de coopératives viticoles qui, en 1972, ont bénéficié d'une subvention: a) pour toute la France; b) dans chacun des départements où elles sont implantées; c) quel a été le montant global des subventions allouées.

Réponse. — 1^o et 2^o le nombre total de caves coopératives existant en France est de 1.199, regroupant 285.369 adhérents et dispo-

sant d'une capacité de 44.955.249 hectolitres. Elles se répartissent comme suit entre les différentes régions:

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de coopératives.	CAPACITÉ
Picardie	Aisne	16	5.000
Centre	Indre	1	38.400
	Indre-et-Loire	9	176.000
	Loiret	3	51.000
Pays de la Loire	Loir-et-Cher	5	94.650
	Loire-Atlantique	1	50.000
	Maine-et-Loire	2	119.000
Poitou-Charentes	Vienne	1	140.000
	Charente-Maritime	8	458.250
Aquitaine	Dordogne	10	468.700
	Gironde	60	2.398.986
	Landes	6	170.000
	Lot-et-Garonne	6	260.621
Midi-Pyrénées	Pyrénées-Atlantiques	4	81.972
	Hautes-Pyrénées	1	40.000
	Gers	11	655.600
	Tarn	6	380.148
Champagne	Haute-Garonne	7	3.000
	Tarn-et-Garonne	3	152.000
	Lot	1	90.000
	Marne	109	140.000
Alsace	Aube	12	7.000
	Ras-Rhin	6	154.600
Franche-Comté	Haut-Rhin	12	390.330
	Jura	5	38.100
Bourgogne	Yonne	2	25.000
	Côte-d'Or	10	14.070
	Nièvre	1	2.350
	Saône-et-Loire	22	473.646
Auvergne	Allier	1	28.000
	Puy-de-Dôme	1	12.500
	Ardèche	39	1.259.750
Rhône-Alpes	Drôme	16	816.759
	Isère	8	120.581
	Savoie	4	32.000
	Rhône	18	497.609
	Loire	1	15.978
	Languedoc	Aude	135
Provence	Hérault	159	9.701.957
	Gard	158	7.078.808
	Pyrénées-Orientales	100	3.144.965
	Alpes-de-Haute-Provence	6	92.461
Corse	Hautes-Alpes	4	47.717
	Bouches-du-Rhône	51	1.326.957
	Var	102	3.775.530
	Vaucluse	50	2.734.382
Corse	Corse	6	237.200

3^o La politique d'aide aux investissements viticoles a pour objectif essentiel l'amélioration de la qualité des vins de consommation courante et des conditions de leur mise en marché. Les bases fondamentales de cette action supposent donc l'amélioration de l'encépagement et de la structure du vignoble — l'amélioration de la vinification — la constitution d'organismes, de préférence sous forme de groupements de producteurs, réunissant un volume de vin suffisant pour pouvoir se doter des moyens modernes de production et d'un personnel qualifié, et disposer sur le marché d'un pouvoir réel de négociation. Compte tenu de ces grandes orientations, l'octroi et la modulation de l'aide de l'Etat aux investissements des caves coopératives sont déterminés par une série de critères précis concernant notamment la qualité de la production (encépagement du vignoble, présence d'un œnologue, nature des investissements), le réaménagement des structures (regroupements, accorda commerciaux...), les conditions de gestion des coopératives. Les coopératives qui ne répondent pas à ces objectifs ne sont pas admises au bénéfice de l'aide de l'Etat. Des instructions très précises ont été données aux échelons locaux qui, s'agissant d'investissements soumis à une procédure déconcentrée, ont la charge de répartir les dotations notifiées dans chaque région. 4^o Un effort très substantiel a été fait en 1973 en faveur des caves coopératives, afin notamment de permettre la réalisation dans les meilleures conditions de programmes d'action viti-vinicole. En effet, les dotations notifiées durant cet exercice, aux différentes régions, représentent plus de 26.000.000 de francs de crédits. A ce chiffre s'ajoutent les investissements de vieillissement et embouteillage, examinés au niveau national: les projets financés en 1973 ont représenté environ 4.000.000 de francs de crédits. 5^o Les dotations notifiées aux régions viticoles au titre de 1972 ont représenté un

volume total de crédit de l'ordre de 16.500.000 francs. Dans le cadre de cette enveloppe, les projets pris en considération par les préfets de région se répartissent comme suit entre les départements :

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de coopératives.	MONTANT des crédits.
Picardie	Aisne	3	138.750
	Maine-et-Loire	1	125.000
	Dordogne	2	107.700
Aquitain	Gironde	12	754.500
	Lot-et-Garonne	1	135.300
	Pyrénées-Atlantiques	1	202.500
	Haute-Garonne	2	34.295
Midi-Pyrénées	Gers	9	1.149.605
	Tarn	5	398.100
	Tarn-et-Garonne	1	18.000
	Marnie	1	150.000
Champagne	Indre-et-Loire	1	150.000
	Centre	1	150.000
Alsace	Haut-Rhin	1	80.000
	Bourgogne	1	121.500
Rhône-Alpes	Saône-et-Loire	8	328.500
	Ardèche	4	184.000
	Drôme	8	715.000
	Rhône	3	101.000
Languedoc	Aude	33	2.001.900
	Gard	33	1.743.000
	Hérault	35	3.524.500
	Pyrénées-Orientales	19	1.322.250
Provence-Côte d'azur	Alpes-de-Haute-Provence	1	40.000
	Hautes-Alpes	2	26.940
	Bouches-du-Rhône	2	156.000
	Var	5	850.000
	Vaucluse	8	866.500
Corse	Corse	4	1.000.600

Santé scolaire (infirmières des établissements d'enseignement dépendant de l'agriculture).

3307. — 14 juillet 1973. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une circulaire du 13 janvier 1973 EER/ENS n° 2492, schématisée dans le temps le service hebdomadaire des infirmières affectées dans les établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'agriculture. Le nombre des infirmières O.E. étant insuffisant, il lui demande que le nombre de créations de postes soit au moins proportionnel au nombre d'établissements existants.

Réponse. — Le nombre total des emplois d'infirmiers et d'infirmières inscrits au budget du ministère de l'agriculture et du développement rural au titre de l'enseignement technique (chapitre 31-37) s'élèvera au total en 1974 à 62. Ce nombre est inférieur à celui des lycées agricoles (77). Cette situation a conduit l'administration à procéder à l'affectation des agents concernés dans les établissements les plus importants, compte tenu du nombre de classes et de la fréquentation scolaire. Le département s'emploiera à obtenir, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, l'inscription de nouveaux emplois d'infirmiers.

Allocation aux mineurs handicapés (suppression de l'allocation ; interprétation de la notion de placement gratuit).

4497. — 15 septembre 1973. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 précise que l'allocation aux mineurs handicapés n'est pas due « lorsque l'enfant bénéficie d'un placement gratuit ou est pris en charge au titre de l'assurance maladie ». Une circulaire interministérielle du 8 septembre 1972 précise que par placement gratuit il faut entendre un placement dans un établissement qui assume lui-même la charge de l'éducation et/ou de l'hébergement de l'enfant ne laissant à la famille que les frais de voyages et d'entretien (trousseau) de l'enfant. Il faut cependant qu'il s'agisse d'un établissement spécialisé dans lequel l'enfant reçoit l'essentiel des soins et des mesures d'éducation dont il a besoin. La fréquentation d'un établissement scolaire ordinaire ne doit pas être considérée comme un placement gratuit. A contrario, n'entre pas dans les cas d'exclusion ci-dessus l'enfant qui fréquente un établissement avec prise en charge partielle seulement par l'aide sociale, sans que l'allocation d'éducation spécialisée soit versée. On pourrait déduire de la circulaire précitée que le « placement » dans un établissement implique l'internat et que pour l'enfant en semi-internat les parents supportent seuls les frais supplémentaires d'hébergement soit de « placement » dans une famille d'accueil (auquel cas l'allocation d'éducation spécialisée peut être éventuellement attribuée), soit chez eux (auquel cas

l'allocation aux mineurs handicapés devrait pouvoir être réglée). Cependant une circulaire du 20 juillet 1973 de la caisse centrale de mutualité sociale agricole précise « qu'il s'agisse d'un placement en internat ou en semi-internat, l'allocation aux handicapés mineurs n'est pas due dès lors que les frais correspondants sont remboursés à 100 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses ». Cette interprétation est évidemment restrictive et elle est très regrettable puisqu'en raison du placement en semi-internat les parents continuent à avoir la charge de frais importants. Il lui demande de bien vouloir envisager les instructions nécessaires pour remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. — La circulaire n° 43 du 20 juillet 1973 des caisses centrales de mutualité sociale agricole, en ce qu'elle explicite le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973 et précise que l'allocation aux mineurs handicapés n'est pas due dès lors que les frais de placement de l'enfant sont remboursés à 100 p. 100 du tarif de responsabilité des organismes, qu'il s'agisse d'un placement en internat ou en semi-internat, n'est pas en contradiction avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 8 septembre 1972 en application desquelles est exclu du bénéfice de ladite allocation l'enfant qui fréquente un établissement avec prise en charge totale par l'aide sociale. Cette position — qui se réfère seulement au caractère de gratuité du placement et ne fait pas de distinction entre les modes de placement, sauf à préciser que l'établissement choisi doit être spécialisé et prodiguer à l'enfant l'essentiel des soins et des mesures d'éducation que nécessite son état — est confirmée par l'instruction 743 G 72 n° 35 SS du 4 septembre 1973 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est estimé qu'en fait une prise en charge intégrale au titre de l'assurance maladie pour le semi-internat doit faire obstacle à l'attribution de l'allocation ; la position contraire conduirait en effet à un accroissement trop sensible des dépenses. Il semble, au demeurant, inopportun de s'engager dans cette voie, alors qu'il est actuellement procédé à la mise au point d'un projet de loi d'orientation dont l'ensemble des dispositions réalise un véritable statut des handicapés.

Allocation d'orphelin

(attribution à la sœur d'un enfant orphelin de mère seulement).

4916. — 3 octobre 1973. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une mère de famille est décédée, laissant plusieurs enfants. Plusieurs d'entre eux sont demeurés avec leur père. En application de la loi du 23 décembre 1970 relative à l'allocation orphelin qui prévoit que celle-ci est versée au père de l'enfant dont la mère est décédée, la caisse de mutualité sociale agricole verse cette allocation à ce père de famille. Un des enfants a été recueilli par sa sœur aînée mariée et ayant un foyer différent de celui du père. La loi actuelle prévoit dans ce cas que l'allocation orphelin n'est versée à une personne physique ayant recueilli un orphelin que si celui-ci a à la fois perdu son père et sa mère. Ainsi donc, ce jeune enfant qui est à la charge de sa sœur aînée mariée n'ouvre pas droit à l'allocation. Cette disposition est évidemment tout à fait illogique puisque si cet enfant était demeuré avec son père comme ses autres frères et sœurs l'allocation orphelin serait alors versée au chef de famille. Il lui demande si, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, il envisage une modification des textes en cause afin de remédier à des anomalies comme celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Dans la perspective du contrat de progrès conclu avec les familles et conformément aux décisions intervenues lors du conseil des ministres du 29 septembre dernier, le Gouvernement a élaboré un projet de loi portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin faisant l'objet du chapitre V-2 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale. Ce texte, qui est actuellement soumis pour examen aux instances consultatives compétentes, a pour effet d'étendre le champ d'application de cette prestation et devrait permettre de régler, dans un sens conforme aux souhaits exprimés tant par les organismes sociaux et les organisations familiales représentatives que par l'honorable parlementaire, un nombre relativement important de situations particulièrement dignes d'intérêt. Le projet de loi dont il s'agit devrait être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire.

Travaux agricoles (entrepreneurs âgés : indemnité de cessation d'entreprise).

5013. — 5 octobre 1973. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile des entrepreneurs de travaux agricoles parvenus à l'âge de la retraite. En effet, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de cessation d'entreprise prévue par la loi du 13 juillet 1972 puisqu'ils ne relèvent pas d'une caisse d'assurance vieillesse des

artisans et commerçants. Ils dépendent en effet du régime de protection sociale agricole bien qu'assujettis à la patente et inscrits au registre du commerce. Par ailleurs, ils ne peuvent percevoir l'indemnité viagère de départ réservée aux seuls exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec le ministre du commerce et de l'artisanat pour leur permettre de bénéficier d'une indemnité de cessation d'entreprise.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural est conscient de la situation difficile dans laquelle se trouvent les entrepreneurs de travaux agricoles parvenus à l'âge de la retraite. Tout en dépendant du régime de protection sociale agricole, ils ne peuvent percevoir l'indemnité viagère de départ réservée aux seuls exploitants agricoles. Bien qu'assujettis, d'autre part, à la patente et inscrits au registre du commerce, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de cessation d'entreprise prévue par la loi du 13 juillet 1972 car ils ne relèvent pas d'une caisse d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. C'est pourquoi le problème fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement.

ARMEES

Médaille militaire (anciens combattants de la guerre 1914-1918 : diminution du taux d'invalidité exigé).

5441. — 20 octobre 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la décision de rejet dont vient de faire l'objet une demande d'attribution de la médaille militaire, présentée par un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 pour blessure. La réglementation spéciale réservée aux mutilés de guerre limite en effet l'attribution de récompenses aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 65 p. 100. Par ailleurs les conditions requises pour être proposé à titre exceptionnel dans le cadre des travaux de concours « Réserves » sont deux titres de guerre, dont au moins une blessure ou citation. L'intéressé qui a été mis hors de combat après la blessure reçue, n'a pu acquérir d'autres titres de guerre, et se voit en conséquence écarté des deux possibilités d'obtenir une récompense, d'une part, parce qu'il n'a pas le nombre de titres de guerre requis, d'autre part, parce que le taux d'invalidité consécutif à sa blessure est insuffisant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir, au bénéfice des anciens combattants de la guerre 1914-1918 dont le nombre diminue fortement d'année en année, les conditions envisagées pour bénéficier de la médaille militaire en diminuant notamment le taux d'invalidité permettant de remplir les droits exigés pour l'attribution de cette décoration.

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918 blessés de guerre peuvent être candidats à la médaille militaire : a) au titre de la réglementation concernant les mutilés de guerre s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 65 p. 100 pour blessures de guerre, conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire; b) au titre des militaires n'appartenant pas à l'armée active s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 65 p. 100 pour blessures de guerre et s'ils justifient en outre d'une deuxième blessure de guerre ou d'une citation ou, à titre exceptionnel, d'un autre titre de guerre (médaille des évadés, médaille de la résistance, croix du combattant volontaire 1914-1918 ou 1939-1945). Plus de la moitié du contingent des médailles militaires accordé pour l'ensemble des armées aux militaires n'appartenant pas à l'armée active continue à être attribué aux anciens combattants 1914-1918, malgré les réductions importantes des contingents intervenues depuis 1962. Le ministre des armées tient à assurer l'honorable parlementaire que l'effort fait pour que les anciens combattants reçoivent la juste récompense de leurs mérites sera maintenu et si possible, dans la limite des contingents, encore amplifié. Mais il ne peut être envisagé d'assouplir les conditions de concours tant que tous ceux qui remplissent déjà ces conditions n'auront pu se voir décerner la médaille militaire.

Armement (pensions de retraite des techniciens des manufactures d'armes et des arsenaux).

5526. — 24 octobre 1973. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'injustice dont sont victimes les techniciens retraités des manufactures d'armes et des arsenaux. Le fait que diverses primes ne soient pas prises en considération dans le traitement des techniciens en activité a pour conséquence que les retraites de ces techniciens sont parfois inférieures à celles des ouvriers qu'ils avaient sous leurs ordres pendant leur période d'activité. Les promesses faites par plusieurs chefs de gouvernement et ministres des armées successifs n'ont pas été respectées. Le statut des techniciens d'étude et de fabrication d'arme-

ments préparé de longue date n'a pas été publié. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas de donner suite à la requête présentée par les techniciens retraités des manufactures d'armes, tendant à obtenir l'octroi, à compter du 1^{er} janvier 1973, d'une indemnité provisoire de régularisation des retraites fixée uniformément à 500 francs par mois pour les agents de maîtrise et techniciens, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les différences essentielles existant entre le régime de pensions des fonctionnaires et celui des ouvriers. Alors que pour ces derniers les retraites sont, conformément aux dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (art. 28), calculées sur l'ensemble de la rémunération, toutes primes comprises, celles des fonctionnaires qui relèvent du code des pensions civiles et militaires (art. L. 15) ne sont basées que sur le seul traitement budgétaire à l'exclusion des primes, quelle que soit leur nature. Il s'agit de principes fondamentaux qui s'imposent à toutes les administrations et dont la modification échappe à la compétence du ministre des armées. Cependant, en raison des situations qui en résultent au sein de ce département, du fait de la coexistence dans les mêmes établissements d'ouvriers et de techniciens fonctionnaires, les seconds encadrant les premiers et en étant souvent issus par promotion, la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 permet aux fonctionnaires de l'ordre technique du ministère des armées d'opter pour une pension ouvrière à la double condition d'avoir été ouvrier pendant au moins 10 ans et de percevoir lors de leur mise à la retraite une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. D'autre part, une intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement budgétaire a été entreprise, sur le plan général, depuis le 1^{er} octobre 1968 et se poursuit, puisqu'un nouveau point a été incorporé au 1^{er} octobre 1973, ce qui fait que pour la région parisienne par exemple, le taux de cette indemnité est passé de 20 à 14 p. 100 du traitement budgétaire, la différence ayant été transformée en traitement soumis à retenues pour pension et majorant les retraites en conséquence. Il serait, par ailleurs, contraire à tous les principes actuellement applicables en matière de pension, d'envisager de donner suite à la requête évoquée tendant à accorder une indemnité provisoire de régularisation des retraites. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les techniciens d'études et de fabrications, il est indiqué que la transposition en leur faveur de la réforme en cours de l'ensemble des catégories B, fonctionnaires, conduira à améliorer les indices de tous les échelons dans les limites fixées par le décret n° 73-971 du 11 octobre 1973 selon un étalement dans le temps du 1^{er} décembre 1972 au 1^{er} juillet 1976. Cette mesure sera applicable aux personnels en activité et aux retraités, dès que sera publié l'arrêté d'échelonnement indiciaire actuellement soumis à la signature des départements des finances et de la fonction publique. Sur le plan statutaire une réforme de structure est effectivement en cours et le Premier ministre a été à nouveau saisi de la question.

Militaires (nombre de suicides).

5591. — 26 octobre 1973. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître, pour les années 1970, 1971 et 1972 le nombre des personnels décédés par suicide dans les armées de terre, mer, air, les services communs et la gendarmerie.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, pour les années 1970, 1971 et 1972, le nombre de décès par suicide dans les armées de terre, de mer, de l'air, les services communs et la gendarmerie, est de 186. La proportion par rapport aux effectifs totaux est inférieure au pourcentage constaté dans la population civile.

Sous-officiers (pensions de retraite des sous-officiers non brevetés).

5814. — 7 novembre 1973. — M. Boudon signale à M. le ministre des armées la situation des sous-officiers de carrière qui ont été mis à la retraite avant l'institution des brevets d'armes. Bien qu'ils aient remplis dans la plupart des cas les fonctions auxquelles donnent accès aujourd'hui ces brevets, ils ont été reclassés, pour la retraite, aux échelles des sous-officiers non brevetés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier la possibilité de faire bénéficier des échelles accordées aux brevetés les sous-officiers retraités dont le dossier militaire prouve à l'évidence qu'ils auraient été titulaires du brevet de qualification si celui-ci avait existé au moment où ils étaient en activité.

Réponse. — L'institution du système des échelles de solde en 1948 a entraîné une profonde modification du régime de rémunération des militaires non officiers. La réforme réalisée a notamment eu

pour objet de permettre aux armées de disposer, en raison de la complexité plus grande des matériels, de personnels particulièrement qualifiés et, à cet effet, les sous-officiers ont été répartis dans quatre échelles de solde en fonction des brevets et certificats détenus. En ce qui concerne la situation particulière des militaires non officiers ayant quitté le service avant 1948, année d'institution des échelles de solde, une commission créée au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, par décision ministérielle du 25 mai 1973, a procédé récemment à un nouvel examen des conditions dans lesquelles les intéressés ont été reclassés dans ces échelles de solde. Cette commission a formulé diverses propositions qui sont actuellement étudiées par le Gouvernement. Aussi ne peut-on préjuger les mesures susceptibles d'être prises, éventuellement, en faveur de certaines catégories de sous-officiers retraités.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans âgés

(aide spéciale compensatrice : réunion de la commission nationale.)

5003. — 5 octobre 1973. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui fait observer que les textes d'application de cette loi ont prévu la création d'une commission nationale chargée de régler les modalités d'aide aux commerçants et artisans. Or, si cette commission a bien été créée, elle ne s'était pas encore réunie à la date du 30 juin 1973 ainsi qu'en fait foi une correspondance adressée à un assuré émanant d'une caisse d'allocation vieillesse. De ce fait, de nombreux commerçants et artisans attendent de pouvoir bénéficier d'aides sur fonds sociaux insituées en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs la commission nationale ne s'est pas encore réunie depuis sa création ; 2° à quelle date il pense que cette commission se réunira.

Réponse. — La commission nationale, prévue par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et créée par le décret du 9 décembre 1972, s'est réunie cinq fois depuis sa création : les 14 et 21 décembre 1972, 28 février 1973, 21 et 28 juin 1973. Les règles d'attribution des aides sur fonds sociaux ont fait l'objet d'un arrêté du 13 juillet 1973, publié au *Journal officiel* du 24 juillet, et les commissions locales, qui sont seules chargées de l'examen des dossiers de demandes d'aides, ont déjà procédé à de nombreuses attributions. La sixième réunion de la commission nationale se tiendra dès que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat aura été votée par le Parlement pour mettre en application les nouvelles dispositions prévues.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Haute couture (licenciements).

3717 (28 juillet 1973) et 5981 (13 novembre 1973). — Mme Moreau attire à nouveau l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi dans la haute couture parisienne. L'inquiétude est grande à ce sujet parmi les « minidettes » ; elles l'ont récemment exprimée en faisant signer des pétitions et en manifestant en grand nombre en faveur du maintien de leur emploi et de la satisfaction de leurs revendications. Des licenciements, des fermetures d'entreprises se sont produits. L'embauche est pratiquement stoppée, il y a de plus en plus de difficultés pour reclasser les licenciées. La situation financière des sociétés de la haute couture ne justifie par cette évolution, bien au contraire, l'exploitation de leur griffe leur procure de multiples débouchés commerciaux. Des solutions peuvent donc être envisagées dans l'intérêt des salariées de la haute couture française. La Fédération C. G. T. de l'habillement préconise dans ce but la tenue d'une table ronde entre toutes les parties concernées : Gouvernement, patronat, syndicats et la suspension de tous licenciements pour suppression d'emplois jusqu'à cette négociation. Elle lui demande s'il compte prendre l'initiative de cette table ronde afin de contribuer à remédier à la crise de l'emploi frappant les ouvrières, employées, créateurs d'une corporation contribuant grandement au rayonnement de notre pays dans le monde.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne sont pas nouvelles. Il est certain, en effet, que la haute couture n'occupe plus la place qu'elle tenait avant guerre par suite d'évolutions irréversibles au sein de sa clientèle traditionnelle. Mais si l'on excepte des variations conjoncturelles imputables notamment à la situation monétaire internationale, il ne semble pas que l'on doive s'attendre actuellement à une sensible détérioration

de la situation. La présence de quelque 600 journalistes venus du monde entier à la présentation des collections automne-hiver 1973-1974 porte témoignage de la vitalité de cette activité. On peut aussi noter que le nombre des maisons de couture est resté relativement stable, puisqu'il est demeuré voisin de 25 au cours des dix dernières années. Les pouvoirs publics, en tout cas, sont parfaitement convaincus de l'importance de la pérennité de ce métier et s'en préoccupent tant pour des raisons sociales que pour la contribution qu'apporte la couture au renom international du textile français. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas indispensable de provoquer, dans l'immédiat du moins, la table ronde envisagée par l'honorable parlementaire : la plupart des problèmes soulevés devraient pouvoir, de par leur nature même, se régler entre les seuls partenaires sociaux concernés. Au plan de l'emploi, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans les rapports de nature essentiellement contractuelle qui se sont établis entre les employeurs et les salariés de la profession depuis la conclusion de la convention collective de la couture parisienne du 10 juillet 1961 et de son annexe « travailleurs à domicile » du 2 janvier 1967. L'honorable parlementaire peut être toutefois assuré que les services de l'emploi, comme ceux de la formation professionnelle, feront de leur côté tout ce qui est en leur pouvoir pour que la législation en vigueur soit intégralement appliquée aux travailleurs de l'habillement.

Carburants (distribution de fuel-oil domestique dans les départements de l'Est).

5522. — 24 octobre 1973. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les problèmes que pose actuellement la distribution du fuel domestique dans les départements de l'Est de la France. Il lui fait, en effet, observer que le prix du fuel étant nettement plus élevé en Suisse et en Allemagne qu'en France, le stockage et la livraison à ces pays compromettent la demande française aussi bien en ce qui concerne le chauffage domestique que les besoins professionnels de certains artisans, plus spécialement des boulangers. Une pénurie évidente commence à se manifester qui a pour effet d'inquiéter les utilisateurs et oblige les revendeurs à une inactivité regrettable. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de régler ce problème.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et relative à l'approvisionnement des revendeurs et des particuliers en fuel-oil domestique appelle les observations ci-après : s'il est exact que les prix de ce produit sont plus élevés en Suisse et en Allemagne qu'en France, il ne faudrait pas conclure que la livraison à ces pays, de la part de distributeurs français, ne permette plus de satisfaire la demande nationale. En effet, les pouvoirs publics ont toujours eu la faculté de contrôler les exportations des produits pétroliers et, compte tenu des événements actuels, il va de soi qu'ils examineront toute demande avec la plus grande attention. Quant aux difficultés rencontrées dans les circuits de distribution, elles s'analysent ainsi : la demande de fuel domestique a été exceptionnellement élevée au mois d'octobre 1973. Les raisons en sont les suivantes : d'une part, une réaction des consommateurs devant la probabilité d'une hausse importante des prix, réaction relayée une fois la hausse intervenue par les craintes nées du conflit israélo-arabe. D'autre part, l'impossibilité qu'ont progressivement eue les importateurs traditionnels de fuel domestique sur les marchés européens, pour acheter depuis l'été sur ces marchés les quantités qui leur sont nécessaires. Ces difficultés tiennent au prix de plus en plus élevés prévalant sur ces marchés. Les quantités ainsi manquantes représentent environ 3 p. 100 des besoins totaux de fuel domestique. Il en est résulté des perturbations dans le circuit de distribution. Schématiquement on peut distinguer trois circuits : d'abord celui des distributeurs intégrés aux compagnies pétrolières et aux entreprises d'importation. Ce premier canal représente environ 10 à 15 p. 100 du total. Ensuite celui des entreprises ayant pour la totalité ou une large partie de leurs approvisionnements des contrats de durée avec les raffineurs ou les importateurs. Elles représentent à peu près 40 à 50 p. 100 du total. Enfin celui des entreprises sans attache particulière à un fournisseur déterminé. Ces entreprises cherchent à profiter au maximum de la conjoncture et des opportunités offertes sur le marché français ou les marchés extérieurs. Il convient de rappeler que l'année 1972 leur a été exceptionnellement favorable dans l'ensemble. Le nombre des entreprises participant à ces trois circuits de distribution est très élevée et voisine 16.000. Il en résulte en plusieurs endroits une succession d'un nombre anormalement élevé d'intermédiaires avant d'arriver au consommateur final. Cette complexité structurelle est pour une bonne part la cause des difficultés constatées qui se sont concentrées sur les entreprises de la troisième catégorie, dite « revendeurs libres ». Les raffineurs et importateurs ont été en effet amenés à répondre, dans le cadre de relations commerciales précétables et claires, aux demandes croissantes formulées par leur

propre réseau et par celui des contractants. Ils ont également été amenés, en raison des urgences signalées au niveau de certains consommateurs prioritaires : écoles, hôpitaux, coopératives agricoles, à opérer le dépannage de ces derniers à la demande des pouvoirs publics. Le ministre du développement industriel et scientifique a estimé cependant qu'une telle situation pourrait conduire à des déséquilibres trop graves. En conséquence, deux mesures ont été arrêtées dans le cadre d'une concertation étroite avec les organisations syndicales des professions intéressées. Tout d'abord, il a été obtenu que les sociétés pétrolières mettent à la disposition des entreprises importatrices de fuel domestique une fraction très importante du tonnage qu'elles n'ont pu trouver sur les marchés européens. Ensuite, il a été convenu avec les organisations syndicales précitées d'une règle selon laquelle les négociants-revendeurs, et tout particulièrement les revendeurs libres, pourront obtenir, d'un fournisseur donné d'ici la fin de l'année, au moins 75 p. 100 des quantités qu'ils ont achetées à ce fournisseur durant la même période de l'année 1972. Cette règle a été arrêtée dans la première quinzaine du mois de novembre et des commissions départementales tripartites : administration, raffineurs-importateurs, négociants, ont été mises en place pour repérer et élucider les difficultés que pourrait comporter l'application de cette règle simple. Le pourcentage de 75 p. 100 résulte des considérations suivantes : d'abord la nécessité de mettre en place un volume raisonnable de produits sur le marché, surtout après les fortes livraisons d'octobre. Le pourcentage prévu pour novembre 1973 est voisin de 104 p. 100 des quantités mises en place en novembre 1972. Or le pourcentage de 75 p. 100 est un pourcentage plancher laissant le jeu souhaitable à l'évolution des relations commerciales. Cela veut dire en particulier que pourra se rencontrer le cas de négociants qui, d'une part, pourront faire valoir une référence auprès d'un fournisseur auquel ils s'étaient adressés l'année dernière et qui, d'autre part, auront dans le courant de l'année 1973 conclu un contrat avec un autre fournisseur, contrat en cours d'exécution et qui s'ajouterait au droit ouvert par ses références. L'année 1972 a été particulièrement favorable au négoce libre notamment au plan des quantités. La base de référence est donc élevée. Même si cela était possible, il ne serait pas équitable de supprimer tout à la fois des entreprises qui fondent précisément leur gestion sur un certain nombre de risques et refusent le confort, certes en certaines périodes moins profitables d'un approvisionnement assuré pour une part suffisante dans un cadre contractuel avec un fournisseur donné. L'expérience de pays voisins où le problème s'est trouvé posé dans des termes analogues montre que les solutions retenues dans ces pays ont généralement eu un caractère sensiblement moins conservatoire.

Carburants (suspension des livraisons de fuel domestique aux négociants par les fournisseurs pétroliers).

5685 — 30 octobre 1973. — M. Servan-Schreiber attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que, selon diverses sources, et notamment la chambre syndicale des négociants en combustibles de Meurthe-et-Moselle, il apparaît que les approvisionnements des négociants-distributeurs en fuel domestique par les fournisseurs pétroliers sont restreints ou même supprimés. Il lui demande : 1° comment se justifient les déclarations récentes du Gouvernement sur les incidences des difficultés internationales sur l'approvisionnement national en produits pétroliers ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que cette situation ne fournisse pas prétexte à des comportements spéculatifs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire et relative à l'approvisionnement en fuel domestique des négociants-revendeurs appelle les observations suivantes : les quantités mises en place sur le marché sont globalement d'un niveau suffisant pour faire face à la demande étant donné qu'il n'y a pas en ce début de décembre de perturbations dans l'approvisionnement pétrolier français. Cependant, certaines difficultés se rencontrent présentement dans les circuits de distribution de fuel domestique, qui peuvent s'analyser ainsi : la demande de fuel domestique a été exceptionnellement élevée au mois d'octobre 1973. Les raisons en sont les suivantes : d'une part, une réaction des consommateurs devant la probabilité d'une hausse importante des prix, réaction relayée une fois la hausse intervenue par les craintes nées du conflit israélo-arabe. D'autre part, l'impossibilité qu'ont progressivement eue les importateurs traditionnels de fuel domestique sur les marchés européens, pour acheter depuis l'été sur ces marchés les quantités qui leur sont nécessaires. Ces difficultés tiennent aux prix de plus en plus élevés prévalant sur ces marchés. Les quantités ainsi manquantes représentent environ 3 p. 100 des besoins totaux de fuel domestique. Il en est résulté des perturbations dans le circuit de distribution. Schématiquement, on peut distinguer trois circuits : d'abord, celui des distributeurs intégrés aux compagnies pétrolières et aux entreprises d'importation. Ce premier canal représente environ 10 à 15 p. 100 du total. Ensuite, celui des entreprises ayant pour la totalité ou une large partie de leurs approvisionnements des

contrats de durée avec les raffineurs ou les importateurs. Elles représentent à peu près 40 à 50 p. 100 du total. Enfin, celui des entreprises sans attache particulière à un fournisseur déterminé. Ces entreprises cherchent à profiter au maximum de la conjoncture et des opportunités offertes sur le marché français ou les marchés extérieurs. Il convient de rappeler que l'année 1972 leur a été exceptionnellement favorable dans l'ensemble. Le nombre des entreprises participant à ces trois circuits de distribution est très élevé et voisine 16.000. Il en résulte en plusieurs endroits une succession d'un nombre anormalement élevé d'intermédiaires avant d'arriver au consommateur final. Cette complexité structurelle est pour une bonne part la cause des difficultés constatées qui se sont concentrées sur les entreprises de la troisième catégorie, dites « revendeurs libres ». Les raffineurs et importateurs ont été en effet amenés à répondre, dans le cadre de relations commerciales préétablies et claires, aux demandes croissantes formulées par leur propre réseau et par celui des contractants. Ils ont également été amenés, en raison des urgences signalées au niveau de certains consommateurs prioritaires, écoles, hôpitaux, coopératives agricoles, à opérer le dépannage de ces derniers à la demande des pouvoirs publics. Le ministre du développement industriel et scientifique a estimé cependant qu'une telle situation pourrait conduire à des déséquilibres trop graves. En conséquence, deux mesures ont été arrêtées dans le cadre d'une concertation étroite avec les organisations syndicales des professions intéressées. Tout d'abord, il a été obtenu que les sociétés pétrolières mettent à la disposition des entreprises importatrices de fuel domestique une fraction très importante du tonnage qu'elles n'ont pu trouver sur les marchés européens. Ensuite, il a été convenu avec les organisations syndicales précitées d'une règle selon laquelle les négociants-revendeurs, et tout particulièrement les revendeurs libres, pourront obtenir, d'un fournisseur donné d'ici la fin de l'année, au moins 75 p. 100 des quantités qu'ils ont achetées à ce fournisseur durant la même période de l'année 1972. Cette règle a été arrêtée dans la première quinzaine du mois de novembre et des commissions départementales tripartites, administration, raffineurs-importateurs, négociants, ont été mises en place pour repérer et élucider les difficultés que pourrait comporter l'application de cette règle simple. Le pourcentage de 75 p. 100 résulte des considérations suivantes : d'abord la nécessité de mettre en place un volume raisonnable de produits sur le marché, surtout après les fortes livraisons d'octobre. Le pourcentage prévu pour novembre 1973 est voisin de 104 p. 100 des quantités mises en place en novembre 1972. Or le pourcentage de 75 p. 100 est un pourcentage plancher laissant le jeu souhaitable à l'évolution des relations commerciales. Cela veut dire en particulier que pourra se rencontrer le cas de négociants qui, d'une part, pourront faire valoir une référence auprès d'un fournisseur auquel ils s'étaient adressés l'année dernière et qui, d'autre part, auront, dans le courant de l'année 1973, conclu un contrat avec un autre fournisseur, contrat en cours d'exécution et qui s'ajouterait au droit ouvert par ses références. L'année 1972 a été particulièrement favorable au négoce libre, notamment au plan des quantités. La base de référence est donc élevée. Même si cela était possible, il ne serait pas équitable de supprimer tout à la fois des entreprises qui fondent précisément leur gestion sur un certain nombre de risques et refusent le confort, certes en certaines périodes moins profitables, d'un approvisionnement assuré pour une part suffisante dans un cadre contractuel avec un fournisseur donné. L'expérience de pays voisins où le problème s'est trouvé posé dans des termes analogues montre que les solutions retenues dans ces pays ont généralement eu un caractère sensiblement moins conservatoire.

Commissariat à l'énergie atomique (négociations salariales).

5753. — 1^{er} novembre 1973. — M. Norquin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la manière très particulière dont les négociations salariales 1973 se sont déroulées au Commissariat à l'énergie atomique. Le 7 avril 1973, les propositions d'un accord salarial pour l'année, établies par la direction du C.E.A., recueillaient l'accord des syndicats suivants : C.G.C., C.F.T.C., C.F.T. et syndicat autonome, alors que les C.G.T., C.F.D.T. et F.O. refusaient de s'y associer. La direction du C.E.A., constatant que les syndicats opposés à l'accord salarial représentaient plus de la moitié du personnel (environ 55 p. 100), considérait que l'accord donné par les autres organisations syndicales n'était pas suffisant et refusait de signer avec elles le document qu'elle avait elle-même bâti et proposé. Sur le plan des rémunérations, le refus de la direction de promouvoir cet accord entraînait un retard dans l'échelonnement des augmentations de salaires. L'effet de ce refus était double. D'une part, il pénalisait le personnel et constituait ainsi un facteur d'agitation sociale, provoquant pour ce seul motif une grève tout à fait inutile. D'autre part, il signifiait que seuls certains syndicats complaient et que d'autres, même s'ils représentent 45 p. 100 des suffrages, n'ont aucune audience et ne représentent rien. Il est intéressant de noter qu'en mai 1973, l'accord salarial de la S.N.C.F. a été signé et mis en place par cette entreprise,

bien qu'il n'ait recueilli que l'adhésion de moins de 25 p. 100 des représentants du personnel. Il lui demande si cette attitude paradoxale ne contrevient pas à la politique de concertation qui reste, théoriquement, souhaitée par le Gouvernement.

Réponse. — Les négociations avec les organisations syndicales représentatives pour la mise en place d'un accord salarial au Commissariat à l'énergie atomique pour 1973 ont débuté le 20 décembre 1972. Ces discussions ont conduit à l'élaboration d'un projet qui prenait en compte un certain nombre de revendications présentées par ces organisations syndicales. Quatre d'entre elles représentant environ 38 p. 100 du personnel du C.E.A. ont manifesté l'intention de signer ce projet d'accord. La direction du C.E.A., estimant que l'une des mesures préconisées — le rapprochement des valeurs de points de paiement « Technicien » et non technicien — ne pouvant manquer d'avoir un impact psychologique sur certaines catégories d'agents, a jugé souhaitable qu'un large consensus se manifeste sur ce point et qu'il se traduise par la signature d'au moins un cinquième syndicat. L'impossibilité de remplir cette dernière condition a empêché la signature d'un accord salarial et a conduit la direction du C.E.A. à mettre en place diverses mesures unilatéralement. Néanmoins, la volonté de la direction du C.E.A. de mener en ce domaine une politique concertée, l'a conduite à poursuivre ces discussions et à rencontrer à plusieurs reprises les organisations syndicales. La dernière en date de ces réunions a eu lieu le 5 novembre 1973. Compte tenu de l'accord dégagé au cours de cette réunion, de nouvelles mesures salariales ont été adoptées, dont l'application immédiate ou à intervenir d'ici la fin de l'année permettra de solder définitivement l'exercice 1973.

ECONOMIE ET FINANCES

Boulangers (liberté laissée pour l'installation de dépôts de pains).

3358. — 14 juillet 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dans laquelle se trouvent les boulangers fabriquant le pain en face de la liberté laissée pour l'installation de dépôts de pain. Ceux-ci se multiplient sans toujours apporter le service nécessaire aux consommateurs mais concurrencent dangereusement les commerçants et artisans qui ont pour métier d'élaborer et de vendre le pain. De plus, cette profession a créé des organismes corporatifs en vue d'aider ceux qui cessent leur activité dont l'existence peut être mise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation afin que soient rétablies les commissions départementales qui statueraient sur l'ouverture de dépôts de pain et sur les créations de boulangers.

Réponse. — Les commissions départementales de la boulangerie ont été supprimées en exécution de plusieurs arrêtés de la chambre criminelle de la cour de cassation qui ont estimé illégales leur institution et leur fonctionnement. Il ne saurait être question, en l'état actuel de la législation, de permettre à ces commissions de reprendre leur activité. En revanche, le nouveau règlement sanitaire départemental prévoit des conditions très strictes concernant l'installation et le fonctionnement des dépôts de pain. Il appartient à tous les intéressés de veiller à ce que ces conditions soient respectées et, le cas échéant, d'inciter les autorités responsables à engager des poursuites contre les contrevenants.

Sociétés en nom collectif (intérêts payés pour l'achat de parts).

4373. — 1^{er} septembre 1973. — M. Chambon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître si les intérêts payés pour l'achat de parts dans une société en nom collectif peuvent être déduits des revenus de la personne ayant procédé à cet achat.

Réponse. — L'emprunt contracté par un associé d'une société en nom collectif pour l'acquisition de ses parts ne peut être considéré comme ayant été effectué pour les besoins de l'exploitation commerciale, mais doit être regardé comme une dette personnelle de l'intéressé. Conformément aux principes généraux et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les intérêts de cet emprunt ne constituent donc pas une charge déductible du bénéfice commercial, ni, par suite, de la part de ce bénéfice revenant à l'emprunteur. Ils ne peuvent, non plus, être admis en déduction du revenu global dès lors qu'ils ne figurent pas parmi les charges énumérées à l'article 156-II du code général des impôts.

Impôt sur le revenu

(charges déductibles : contribuable marié séparé de fait).

4550. — 15 septembre 1973. — M. Jean Favre demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable marié, séparé de fait par un jugement du tribunal, est autorisé à déduire de sa déclaration d'impôt sur le revenu le montant du loyer et

des assurances qu'il acquitte pour son conjoint du fait de ses obligations de séparé de fait (ne pas confondre séparé de corps et de biens).

Réponse. — Pour être comprises parmi les charges déductibles du revenu global, les pensions alimentaires versées par un époux à son conjoint doivent satisfaire aux deux conditions prévues à l'article 156-II-2^o du code général des impôts : être servies en vertu d'une décision de justice, concerner des époux séparés de corps ou ayant engagé une instance en séparation de corps ou en divorce lorsque la femme est imposée séparément. Une telle déduction ne peut trouver à s'appliquer dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, dès lors que les époux sont simplement séparés de fait. Il convient de noter, d'ailleurs, que la pension n'a pas à être comprise dans le revenu imposable de la femme.

Impôt sur les sociétés

(revenus immobiliers d'un syndicat ou d'une association).

4554. — 15 septembre 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 206-5-a du code général des impôts les associations, auxquelles sont assimilés les syndicats, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de la location des immeubles bâtis dont elles sont propriétaires, le taux de l'impôt étant réduit à 24 p. 100. Le fait d'imposer séparément, et particulièrement les revenus des immeubles, propriété des associations et syndicats, sans tenir compte des dépenses de fonctionnement qui peuvent absorber et au-delà les revenus immobiliers, place ces organismes dans une situation fiscale moins favorable que celle des sociétés commerciales et des personnes physiques. En effet, la confusion des revenus de toutes catégories (balance des bénéfices et déficits) qui est la règle dans le régime fiscal des sociétés commerciales, prolongée par le report des déficits antérieurs, comme dans le régime fiscal des personnes physiques, allant jusqu'à l'étalement sur cinq ans des revenus différés ou exceptionnels, est refusée aux associations et syndicats. C'est ainsi qu'un syndicat de salariés s'est vu imposer au taux de 24 p. 100 les revenus qu'il tire de la location d'un immeuble dont il est propriétaire, alors que les exercices sont déficitaires depuis plus de quatre ans — déficit que ce syndicat peut difficilement combler par une augmentation des cotisations et qu'il tente d'enrayer par des réductions massives de frais de fonctionnement. Ainsi, malgré un déficit constant — revenus immobiliers compris dans les recettes — ledit syndicat paie depuis quatre ans un impôt sur ses revenus immobiliers au taux de 24 p. 100, alors qu'une société commerciale ou une personne physique ne paierait, dans la même situation aucun impôt, que ce soit par application du principe de la confusion des revenus ou par le jeu du report déficitaire. Il lui demande d'indiquer : 1^o si le principe même de l'impôt sur les sociétés auquel est assujéti ce syndicat ne l'autoriserait pas à choisir la confusion des revenus et à renoncer aux dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts moins favorables pour lui ; 2^o s'il n'estime pas qu'il serait équitable, tout au moins, de permettre aux syndicats et associations de n'être imposés conformément aux dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts que dans la mesure où les revenus immobiliers et mobiliers excéderaient le montant des dépenses d'un exercice ; 3^o en cas de réponse négative aux deux questions précédentes, s'il ne serait pas conforme à la logique fiscale de mettre en harmonie les dispositions actuelles avec celles qui régissent les sociétés commerciales et les personnes physiques en vue de supprimer, dans une telle situation, une distorsion de traitement que n'a pas voulue le législateur.

Réponse. — 1^o et 2^o Les articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts prévoient, à l'intention des organismes de caractère non lucratif qui limitent leur activité à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués, un régime d'imposition atténué dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est calculé au taux réduit de 24 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Dans ce cas, l'impôt frappe seulement les revenus provenant de la location d'immeubles bâtis et non bâtis, les revenus des propriétés agricoles ou forestières ainsi que les revenus de capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source, à l'exclusion des dividendes de sociétés françaises. En ce qui concerne les revenus fonciers, l'administration a admis par analogie avec les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu que les frais de gestion, les frais d'assurances et les amortissements des immeubles pouvaient être déduits des loyers encaissés soit pour leur montant réel, soit suivant une évaluation forfaitaire correspondant, sous le régime actuel, à 25 p. 100 du revenu brut des immeubles urbains et à 20 p. 100 du revenu des propriétés rurales. Dans le cas de déficit d'exploitation des immeubles, celui-ci est non seulement considéré comme une charge des revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement mais il est également imputable sur les autres revenus

taxables. Il en est d'ailleurs de même des déficits agricoles ou forestiers. En outre, pour les collectivités ne disposant que de faibles revenus, il est prévu que l'impôt n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 francs; si ce montant est compris entre 500 et 1.000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décade égale à la différence entre 1.000 francs et ledit montant. Ce régime d'imposition, au demeurant très favorable, s'applique de plein droit aux syndicats et aux associations sans but lucratif. Son caractère obligatoire ne permet pas à ces organismes d'opter pour un système les autorisant à faire masse de leurs recettes et de leurs dépenses de toute nature et de renoncer à l'application des dispositions de l'article 206-5 susvisé. 3^e L'institution d'un tel système de compensation ne peut être envisagée dès lors que, grâce à une gestion appropriée des organismes en cause, il aboutirait en fait à une exonération d'impôt sur les sociétés contraire à l'intention du législateur. Au surplus, il convient de souligner que les organismes sans but lucratif échappent à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 pour les revenus correspondant à leur activité désintéressée, remarque faite qu'ils n'ont normalement pas pour objet de gérer des immeubles, des propriétés agricoles ou forestières ou de placer des capitaux.

*Handicapés (impôt sur le revenu :
frais de garde à domicile d'un enfant handicapé).*

4555. — 15 septembre 1973. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la politique d'aide aux handicapés que le Gouvernement a manifesté l'intention de poursuivre, il ne pense pas qu'il conviendrait de prévoir, dans le projet de loi de finances pour 1974, une disposition permettant de considérer comme charge déductible, pour la détermination des bases de calcul de l'impôt sur le revenu, les dépenses exposées par les contribuables pour assurer la garde à domicile d'un enfant handicapé.

Réponse. — L'enfant infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ouvre droit au bénéfice d'une part entière de quotient familial au lieu d'une demi-part, pour le calcul de l'impôt dû par le chef de famille. En d'autres termes, un ménage ayant un enfant gravement handicapé est, à revenu égal, redevable d'un impôt équivalent à celui réclamé à un contribuable marié ayant deux enfants à charge. Certes, le quotient familial ne tient compte que forfaitairement de la charge correspondant à l'entretien des enfants. Mais il n'est pas possible, sans créer de double emploi, d'admettre, à la fois, l'avantage attaché au quotient familial et la déduction de frais d'éducation. Conscient, toutefois, du fait que la fiscalité ne constituait pas le moyen le mieux approprié pour résoudre les problèmes spécifiques qui se posent aux handicapés, le Gouvernement s'est préoccupé de trouver des solutions adéquates au plan social. Dans cette optique, la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a prévu notamment l'octroi d'une allocation pour frais éducatifs aux familles dont l'enfant handicapé n'est pas placé dans un établissement ou ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spécialisée. Ce dispositif sera complété par une série de mesures qui figureront dans un projet de loi d'orientation qui sera prochainement déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(revalorisation des pensions des petits pensionnés).*

4579. — 22 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités modestes. C'est ainsi qu'en 1972, un fonctionnaire retraité a vu sa pension augmenter de 8,70 p. 100, et même en tenant compte de la minoration de 10 p. 100 réservée aux contribuables de plus de soixante-dix ans, l'augmentation des impôts subie, ainsi qu'il en résulte de l'examen de différents cas par le parlementaire susvisé, représente une augmentation de 12,30 p. 100. Les intéressés doivent supporter en outre l'augmentation des loyers, du gaz et de l'électricité. Leur pouvoir d'achat pour contribuable seul, fonctionnaire retraité, se trouve donc diminué sensiblement. Il lui demande comment il compte trouver, dans le prochain budget, une solution équitable en faveur de cette catégorie de contribuables.

Réponse. — Les aménagements annuellement apportés au barème de l'impôt par les lois de finances tendent, pour l'essentiel à éviter que l'augmentation purement nominale des revenus ne se traduise par une aggravation de la charge fiscale. Ils ne sauraient cependant avoir pour résultat de supprimer les effets de la progressivité de l'impôt. Le Gouvernement n'en est pas moins conscient des difficultés rencontrées par certains retraités mais il estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables les moins favorisés. Le dépôt d'un amendement de

justice fiscale au projet de loi de finances pour 1974 traduit ces préoccupations. Tout d'abord, sur le plan du calcul de l'impôt, ce texte prévoit la création d'une tranche de revenus imposable au taux de 5 p. 100 ainsi que l'intégration, dans le barème, des décotes et minorations qui ne tenaient compte qu'imparfaitement de la situation de famille des redevables. Par ailleurs, il étend les allègements spécifiques dont bénéficient déjà les personnes âgées. C'est ainsi que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu imposable n'excède pas 12.000 francs pourront, si le Parlement adopte cette mesure, déduire de leur revenu une somme de 2.000 francs. En outre, une déduction de 1.000 francs est prévue en faveur des personnes âgées dont le revenu imposable se trouve compris entre 12.000 francs et 20.000 francs. Ces déductions seront du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. L'ensemble de ce dispositif, ainsi que le relèvement uniforme des tranches du barème a déjà été adopté dans les mêmes termes tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. Il aura pour effet de diminuer très sensiblement la charge fiscale des personnes visées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (mineurs mis à la retraite anticipée :
exonération des primes de départ).*

1582. — 22 septembre 1973. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ouvriers mineurs du jour et du fond et employés des Houillères nationales, mis à la retraite anticipée par suite de la récession des Houillères, perçoivent des primes, soit pour assurer la soudure en attente du premier versement de la retraite ou encore pour se reclasser dans d'autres catégories d'emplois. Ces sommes perçues comme primes de départ dues à la récession sont ou seront ajoutées aux revenus perçus en salaires ou retraites au titre de l'imposition de l'impôt sur le revenu. Ce qui consiste, en fait, à reprendre d'une main ce qui a été accordé de l'autre à ces travailleurs déjà bien châtiés par la récession. Des mesures d'étalement sont accordées à ceux qui en font la demande, mais cela ne suffit pas. Dans d'autres secteurs d'emploi, les cadres mis à la retraite anticipée ou mis en disponibilité et qui perçoivent des primes de départ bénéficient d'un abattement fiscal de l'ordre de 10.000 francs. Il lui demande s'il peut accorder une exonération totale de l'impôt sur le revenu de ces primes et autres allocations perçues par ces victimes de la récession des Houillères nationales.

Réponse. — L'indemnité dite « de raccordement » qui paraît visée dans la question posée est allouée aux ouvriers des Houillères de bassin répondant à certaines conditions d'âge et de durée des services lorsqu'ils cessent leur travail à la mine pour prendre leur retraite de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Cette indemnité est servie aux intéressés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans leur ouvrant droit à une pension de la caisse de retraites complémentaires des ouvriers mineurs. Les sommes en cause n'ont donc pas le caractère d'une indemnité de départ à la retraite, mais constituent une véritable retraite complémentaire servie par l'entreprise. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une exonération de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (fonds d'origine indéterminée ayant servi à
des acquisitions immobilières, taxation d'office : bénéfice de
l'étalement des revenus exceptionnels).*

4699 (22 septembre 1973) et 6026 (14 novembre 1973). — N'ayant pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4699 du 22 septembre 1973, M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable à qui a été adressée, en vertu de l'article 176 du code général des impôts, une demande de justification et d'éclaircissement, relative à l'origine des fonds ayant servi à l'accroissement de son patrimoine de 1969 à 1972. L'intéressé n'a pu apporter des justifications reconnues probantes que pour une partie de cet enrichissement et a été taxé d'office sur la différence, par application de l'article 179 du même code. L'administration a alors regardé le surplus comme des profits imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et a assujéti ce contribuable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, après répartition des sommes retenues entre les années 1969 à 1972, conformément à l'article 163 du code précité. Or, la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêt du 9 mars 1973, requête n° 80386) accorde aux contribuables la faculté de demander l'étalement des revenus exceptionnels sur les années non couvertes par la prescription, en se plaçant au 31 décembre de l'année de la réalisation desdits revenus. Dans le cas particulier, l'année où ont été effectuées les acquisitions immobilières étant considérée comme l'année de réalisation des revenus, il apparaîtrait souhaitable de faire bénéficier ce contribuable de cette nouvelle période d'éta-

lement. Cette manière de voir semble aller d'ailleurs dans le sens souhaité, car les disponibilités investies dans les acquisitions en cause n'ont pu être réalisées au cours de la seule période soumise à vérification, mais proviennent également d'économies antérieures dont l'existence n'est pas toujours justifiable. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer que cette interprétation doit être retenue.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment arrêt du 3 mars 1971, requête n° 78.129) les revenus taxés d'office en vertu des dispositions de l'article 179 du code général des impôts et dont l'origine n'a pu être justifiée doivent être regardés comme provenant d'exploitations lucratives ou de sources de profit au sens de l'article 92 du même code et imposés à ce titre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. A titre de règle pratique, l'administration a admis que le montant de ces revenus pourrait être réparti par parts égales sur la période vérifiée, c'est-à-dire, généralement sur les années non couvertes par la prescription au moment où l'insuffisance est établie. Mais cette règle n'implique pas que les sommes faisant l'objet de la taxation d'office doivent être considérées comme des revenus exceptionnels au sens de l'article 163 du code. Aussi bien, la solution administrative n'est-elle applicable qu'en l'absence d'éléments d'appréciation permettant d'opérer une répartition exacte des redressements, année par année. Dans ces conditions, l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mars 1973 (requête n° 80.386) qui concerne exclusivement l'application de l'article 163 reste sans incidence sur l'établissement des impositions visées dans la question.

Expropriations (taxation des plus-values immobilières : opérations d'urbanisme ou de rénovation immobilière).

4710. — 22 septembre 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une note administrative du 20 décembre 1969 stipule que les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts, établissant la taxation des plus-values sur terrains à bâtir au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne sont pas applicables en cas d'expropriation en vue de la création d'ouvrages ne revêtant pas le caractère immobilier : notamment pour la construction de routes, autoroutes, travaux d'infrastructures (ponts, vladucs, canalisations). Il lui demande s'il n'estime pas que, pour être équitable, cette mesure devrait être étendue aux cas d'expropriation de terrains en vue de la création d'espaces verts, ainsi que d'équipements publics tels que : écoles, crèches, dispensaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il ne paraîtrait pas souhaitable que l'ensemble des terrains expropriés pour ce but, dans le cadre d'une opération d'urbanisme ou de rénovation immobilière, bénéficie de cette disposition, afin de ne plus appliquer pour des propriétaires voisins des régimes d'impositions différents.

Réponse. — L'article 150 ter du code général des impôts (art. 3 de la loi du 19 décembre 1963) soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou réputés tels. Cette disposition s'applique, notamment, aux mutations passibles de la T. V. A. immobilière en tant qu'opérations concourant à la production d'immeubles. Sans doute, dans une note du 20 décembre 1969, a-t-il été admis qu'il pouvait être fait abstraction du critère d'appréciation lié à l'application de la T. V. A. lorsque les terrains ou immeubles sont destinés à la construction d'ouvrages immobiliers ne présentant pas le caractère de bâtiments. Mais il s'agit d'une mesure d'exception, destinée notamment, à faciliter la construction de voies publiques, et qui doit par conséquent conserver un caractère très limité. Par suite, il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres opérations telles que celles visées dans la question, ni a fortiori, aux opérations de même nature réalisées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, qui, considérée dans son ensemble, se traduit toujours par l'implantation d'immeubles neufs affectés ou non à l'habitation.

Emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 (mauvaise tenue du cours).

4726. — 29 septembre 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, informé de la mauvaise tenue du cours du dernier emprunt d'Etat (7 p. 100 1973), il ne serait pas à même d'apaiser l'inquiétude des souscripteurs en précisant quelles sont, selon le Gouvernement, les raisons qui expliquent la décote de plus de 5 p. 100 de ce titre. Pense-t-il que ce soit la conséquence de la croissance des taux d'intérêt des obligations récemment placées par le secteur privé (9,50 p. 100) et par les organismes d'Etat (9,30 p. 100) ou ne pense-t-il pas que la cause explicative serait plutôt dans la menace de progressivité fiscale qui résulterait de la suppression du « prélèvement libératoire de 25 p. 100 » dont il a été fait état à plusieurs reprises.

Réponse. — Le comportement en Bourse de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 avec garantie ne dépend pas d'une décision de la puissance publique mais, comme ceux de tous les autres titres offerts à l'épargne, de la confrontation des offres et des demandes de titres selon la loi du marché. La Bourse opère, en effet, un arbitrage général qui tend à rapprocher les taux de rendement des emprunts obligataires d'une même catégorie, et les cours des emprunts émis par l'Etat ou garantis par lui n'échappent pas à cette règle. La hausse générale des taux d'intérêt, à la fois forte et rapide, qui est intervenue au cours des derniers mois et qui a été constatée à la fois en France et sur les places étrangères, a eu un double effet ; elle a conduit, d'une part, les émetteurs à placer leurs emprunts obligataires nouveaux à des taux majorés ; elle a entraîné, d'autre part, un fléchissement des cours des emprunts antérieurement émis à des taux nominaux plus faibles, parmi lesquels se place l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973. L'évolution en Bourse de ce dernier emprunt ne relève pas d'autres causes. En particulier, il convient de rappeler qu'au plan fiscal, les emprunts d'Etat en général, et l'emprunt 7 p. 100 1973 en particulier, ne sont pas placés dans une situation défavorable par rapport aux émissions d'obligations du secteur privé, car les intérêts de ces emprunts sont traditionnellement affranchis de la retenue à la source de 10 p. 100 visée aux articles 119 bis-1 et 187-1 du code général des impôts. Par ailleurs, la menace de suppression du prélèvement libératoire dont fait état l'honorable parlementaire est sans fondement puisque l'article 2 J-1 de l'amendement de justice fiscale au projet de loi de finances pour 1974, qui tend à porter le taux de ce prélèvement à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973, prévoit expressément que le taux de 25 p. 100 continuera de s'appliquer aux produits d'obligations.

Expropriation (réforme de l'imposition des plus-values foncières en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique).

4882. — 29 septembre 1973. — M. Crespin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxation des plus-values foncières qui frappe les particuliers qui, contre leur gré, sont contraints à des cessions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui fait valoir que les textes actuellement en vigueur placent les expropriés dans une situation analogue à celle des spéculateurs et qu'ils les pénalisent en frappant une indemnité d'expropriation qui est pourtant calculée d'une manière rigoureuse à l'occasion d'une opération qu'ils n'ont pas provoquée. Il lui expose à cet égard que les propriétaires d'un quartier d'une ville doivent être expropriés afin que soit réalisé un espace vert sur l'emplacement de leurs propriétés. Il lui demande s'il entend modifier les textes législatifs relatifs à la fixation des plus-values foncières dans des situations de ce genre afin que de tels propriétaires ne subissent pas une pénalisation abusive à l'occasion d'une expropriation qui les placera d'ailleurs dans une situation difficile. Il apparaît d'ailleurs qu'un propriétaire d'immeubles depuis plus de cinq ans peut être imposé sur la plus-value si l'organisme expropriant a l'intention de raser lesdits immeubles et, de ce fait, les transformer en terrain à bâtir. Une telle disposition constitue une anomalie extrêmement regrettable puisque bien que le propriétaire soit contraint et forcé, il est rendu responsable de la destination des lieux dont il est dépourvu.

Réponse. — En vertu de l'article 150 ter du code général des impôts, issu de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, tout terrain qu'il supporte ou non des bâtiments, est réputé terrain à bâtir lorsque la mutation entre dans le champ d'application de la T. V. A. Cette taxe frappe, en effet, toutes les opérations concourant à la production d'immeubles, ce qui est, par hypothèse, le cas des rénovations urbaines et des acquisitions faites par les collectivités ou organismes publics en vue de réaliser des ouvrages immobiliers. Il s'ensuit que les biens destinés à la réalisation de ces opérations sont donc, en vertu du texte légal, des terrains ayant vocation à la construction, quelles que soient leur nature et leur consistance. Il s'agit là, certes, d'une définition très large, puisqu'elle concerne aussi bien des immeubles, le plus souvent vétustes, il est vrai, et destinés à être démolis, que des terrains nus ou bien insuffisamment bâtis. Mais elle est tout à fait conforme aux vœux du législateur de 1963 ; les intentions, clairement exprimées à l'époque étaient non pas tant de lutter contre la spéculation, mais de soumettre à l'impôt toutes les plus-values foncières qui trouvent leur origine dans des phénomènes d'urbanisation, liés à l'action des pouvoirs publics et dont tous les citoyens supportent la charge. Ces considérations d'équité et de justice fiscale ont conduit à conférer au régime d'imposition une portée très générale, sans distinguer entre les plus-values nées d'une vente volontaire ou consécutives à une expropriation. Ces considérations demeurent toujours valables. De toute manière, il paraît difficile de porter sur le régime institué en 1963 une appréciation globale sans évoquer également toutes les mesures de tempérament qui ont été prises en faveur des propriétaires expropriés. Tout d'abord, il est admis que les

indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt. Il en est ainsi notamment de l'indemnité de rempli et de l'indemnité de déménagement. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. De plus, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier sans restriction de la limite d'exonération de 50.000 francs et de la décade lorsque la plus-value est comprise entre 50.000 francs et 100.000 francs. Ajoutées aux dispositions de caractère général qui ont pour objet de réduire la plus-value nette imposable, possibilité notamment de réévaluer et de majorer le coût du terrain et des constructions qu'il supporte, ces mesures permettent dans la plupart des cas, de limiter le montant du prélèvement fiscal à un niveau modéré, voire de le supprimer.

Handicapés (impôt sur le revenu: attribution d'une demi-part supplémentaire aux handicapés âgés de plus de soixante-dix ans et mariés).

4931. — 3 octobre 1973. — M. Dalliet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu, il conviendrait d'envisager l'amélioration de la situation fiscale des handicapés titulaires de la carte d'invalidité visée à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale âgés de plus de soixante-dix ans et mariés. En effet, si on étudie la détermination du nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi au titre de 1972, on s'aperçoit que, lorsque dans un ménage, l'un des époux est handicapé et âgé de plus de soixante-dix ans, alors que son conjoint est à sa charge, il est attribué à ce couple deux parts seulement, alors que, lorsque chacun des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité, il leur est attribué 2,5 parts. Il peut sembler injuste qu'un ménage, dont l'un des membres est handicapé et âgé de plus de soixante-dix ans, n'ait aucun avantage fiscal par rapport au cas général d'un couple n'ayant personne à charge, alors que, lorsqu'il s'agit d'un invalide célibataire ou d'un ménage dont les deux membres sont handicapés, un avantage d'une demi-part leur est accordé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans un geste de solidarité envers les handicapés, de faire bénéficier les handicapés invalides âgés de plus de soixante-dix ans et mariés d'une demi-part supplémentaire, même si l'un des conjoints seulement est invalide.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordent une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère très libéral. Elles doivent donc conserver une portée limitée et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accorder un avantage du même ordre aux foyers dans lesquels un seul des conjoints est invalide. Conscient, toutefois, du fait que la fiscalité ne constituait pas le moyen le mieux approprié pour résoudre les problèmes spécifiques qui se posent aux handicapés, le Gouvernement s'est préoccupé de trouver des solutions adéquates au plan social. Dans cette optique, la loi n° 71-563 a déjà renforcé la protection sociale des handicapés les plus défavorisés en créant, notamment, de nouvelles prestations familiales exonérées d'impôt sur le revenu. Ce dispositif sera complété par une série de mesures qui figureront dans un projet de loi d'orientation qui sera prochainement déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Impôt sur le revenu (déductions forfaitaires supplémentaires: sculpteurs à domicile de Neufchâteau).

5017. — 5 octobre 1973. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les contribuables exerçant certaines professions ont droit à une déduction forfaitaire supplémentaire. On y relève notamment les ouvriers à domicile. La région de Neufchâteau est peuplée d'un certain nombre de sculpteurs à domicile. A l'époque de l'élaboration des dispositions fiscales de l'article précité plus haut, ces salariés n'utilisaient que du matériel à main d'un coût modique. Depuis, les techniques ont évolué, les sculpteurs à domicile, pour répondre aux besoins de leurs mandants, ont acquis, souvent avec des crédits bancaires, des matériels d'un montant élevé qu'il faut entretenir et renouveler. Ces frais supplémen-

taires, nés de cette nouvelle manière d'exercer leur profession salariée, ajoutée aux dépenses professionnelles habituelles, dépassent largement la déduction normale de 10 p. 100 autorisée pour tous les salariés et qui était suffisante au moment de la seule utilisation d'outillage à main. Cette profession est finalement assimilable à celle de lapidaire du Jura et de l'Ain. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux sculpteurs à domicile de la région de Neufchâteau la même déduction supplémentaire que celle qui est accordée aux lapidaires.

Réponse. — Les textes fiscaux devant être interprétés strictement, les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts qui dérogent au droit commun s'appliquent uniquement aux contribuables qui sont expressément visés dans le texte. La déduction prévue à l'égard des lapidaires du Jura et de l'Ain ne peut donc être étendue par assimilation aux sculpteurs de la région de Neufchâteau. Il est précisé, d'autre part, qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'étendre à d'autres redevables les déductions supplémentaires qui existent actuellement. Mais les salariés, dont les dépenses professionnelles sont importantes ne sont pas désavantagés pour autant puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à la déduction normale de 10 p. 100, de demander la déduction de leurs frais réels, à condition d'en justifier.

Patente (assujettissement des loueurs en meublé pour une période de trois mois seulement).

5029. — 5 octobre 1973. — M. Braun rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1480 du code général des impôts a posé le principe de l'annualité de la patente. L'article 1462 du C.G.I. dispose cependant qu'une réduction de moitié du droit fixe est accordée lorsque la durée d'exploitation d'une entreprise saisonnière ne dépasse pas six mois par an. Cette mesure est applicable aux loueurs en meublé dont les locaux sont donnés en location pendant une période qui ne dépasse pas six mois par an. Il lui fait observer que dans certaines régions touristiques, par exemple, dans le massif vosgien, certains loueurs en meublé ne donnent en location une partie de leur habitation que pendant une période d'un ou de deux mois durant la saison d'été, quelquefois complétée par un mois pendant la saison d'hiver, la durée totale de la location étant fréquemment inférieure à trois mois. Il lui demande s'il n'estime pas équitable pour tenir compte de telles situations, de prévoir une dérogation plus sensible au principe de l'annualité de la patente, de telle sorte que les loueurs en meublé se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée ne soient assujettis, soit à la patente, soit au droit fixe de celle-ci que pour une période de trois mois et non de six.

Réponse. — Compte tenu de l'exonération prévue à l'article 1454 (6^e ter et 6^e quater) du code général des impôts en faveur des personnes qui donnent en location, d'une façon saisonnière, des gîtes ruraux ou des meublés de tourisme, les loueurs en meublé bénéficient actuellement d'un régime d'imposition à la patente relativement libéral. Mais le problème des activités saisonnières fait néanmoins l'objet, dans le cadre de la réforme en cours de cet impôt, d'un examen attentif en vue d'aboutir à une solution mieux adaptée aux conditions particulières d'exercice de ces activités.

Intéressement des travailleurs (société anonyme concédant des procédés à une société étrangère).

5144. — 10 octobre 1973. — M. Gaillard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bénéficiaires d'une société anonyme trouvent leur origine principalement dans les produits provenant de la concession exclusive des procédés et techniques à une société étrangère. Il lui demande: 1° si ces produits doivent être considérés comme un bénéfice d'origine française, inclut dans l'assiette servant de base au calcul de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, étant précisé que la société française n'a pas d'établissement dans le pays de la société concessionnaire; 2° dans l'affirmative, si l'imposition à un taux équivalent à celui appliqué aux plus-values à long terme a une incidence sur la détermination de l'assiette de la participation.

Réponse. — Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les produits tirés de la concession exclusive de procédés et techniques représentent un élément du bénéfice réalisé en France par la société concédante. Mais, dans l'hypothèse où ces produits sont soumis au régime des plus-values à long terme et ne sont pas imposés au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, ils sont exclus de l'assiette servant de base au calcul de la participation des salariés telle qu'elle était définie à l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Incapables majeurs (délais de versement aux gérants de tutelle des arrérages de pensions civiles et militaires).

5151. — 10 octobre 1973. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi sur la protection des incapables majeurs conduit le plus souvent à la désignation de gérants de tutelle qui ont dès lors qualité pour percevoir les termes de pensions civiles ou militaires dont l'incapable majeur peut être bénéficiaire. Les formalités de la paierie générale de la Seine nécessaires pour modifier l'immatriculation demandent de longs délais allant de six mois minimum à dix-huit mois durant lesquels l'intéressé est privé de ressources quand il n'y a pas hospitalisation. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures administratives nécessaires pour réduire des délais aussi longs, source de privations et de souffrances inutiles.

Réponse. — Un comptable public ne peut payer les arrérages d'une pension qu'à la personne qui a juridiquement qualité pour percevoir. Le paiement ne peut donc intervenir qu'au vu de titres établis au nom de cette personne. Une modification de la capacité du bénéficiaire de la pension, aussi importante que la nomination d'un gérant de tutelle, seul habilité à percevoir les arrérages, implique donc la rectification de ces documents de paiement par les services émetteurs. La production par les gérants de tutelle, des pièces justifiant leur qualité, la transmission du dossier à l'administration centrale, la rectification des titres de paiement, leur renvoi au comptable et la remise en paiement de la pension exigent effectivement des délais qui cependant, dans la majorité des cas, n'excèdent pas six mois après le dernier paiement fait au titulaire, le retard au paiement n'est donc pas, dans ce cas, supérieur à trois mois. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que les causes de retard ne sont pas toujours imputables au nombre de services administratifs mis en cause, mais aussi aux délais dans lesquels sont désignés les représentants des pensionnés, à la diligence, plus ou moins grande, que ces représentants mettent à justifier de leur qualité en produisant les pièces nécessaires. Un examen des dossiers de la paierie générale du Trésor a permis de constater que, chaque fois que des délais excédant six mois ont été nécessaires, il s'agissait de cas où la justification des pouvoirs du gérant de tutelle a été difficile à obtenir. Il en a été également ainsi lorsque l'incapable est passé successivement du régime de mise sous sauvegarde de justice, avec nomination d'un mandataire spécial, à celui de la tutelle avec attribution d'un gérant de tutelle. La paierie générale du Trésor a pris des dispositions pour qu'à l'intérieur de ses propres services, ces affaires soient traitées en priorité, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne sont pas son fait et de procédures complexes et longues, certes, mais, qui ont pour objet de sauvegarder les intérêts des incapables qu'elles concernent.

Médecins (impôt sur le revenu : inclusion dans les frais du groupe I des cotisations versées en vue de percevoir des indemnités journalières en cas de maladie).

5294. — 17 octobre 1973. — **M. Caro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médecins, exerçant à titre libéral, sont affiliés, pour la couverture des risques vieillesse et maladie, à la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.). En ce qui concerne la maladie, cette caisse ne propose des indemnités journalières qu'à partir du quatre-vingt-onzième jour d'arrêt de travail. En conséquence, la plupart des médecins libéraux souscrivent un contrat d'assurance facultative à l'association générale des médecins de France (A. G. M. F.) afin de percevoir des indemnités journalières du premier ou du quinzième jour, jusqu'au quatre-vingt-dixième, aussi bien en cas de maladie qu'en cas d'accident du travail. Etant donné qu'il s'agit d'une assurance facultative, les cotisations versées à l'A. G. M. F. ne peuvent être déduites du revenu déclaré pour l'établissement de la base de calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de permettre aux médecins libéraux conventionnés la prise en considération, au titre des frais du groupe I, des cotisations versées en vertu d'un contrat complémentaire et facultatif à l'A. G. M. F. en vue de percevoir des indemnités journalières pendant la période au cours de laquelle ils ne peuvent percevoir les indemnités de la C. A. R. M. F.

Réponse. — Conformément aux principes généraux qui régissent la détermination du bénéfice non commercial imposable, seules constituent des charges déductibles les dépenses directement nécessitées par l'exercice de la profession. Or les cotisations volontaires versées par les médecins à des organismes de prévoyance au titre d'une assurance facultative contre les risques de maladie ont le caractère de dépenses d'ordre personnel. Par suite, en l'état actuel des textes, elles ne peuvent être prises en considération, au titre des frais du groupe I, pour déterminer le bénéfice professionnel à soumettre à l'impôt sur le revenu.

Crédit agricole (difficultés de la caisse régionale de l'Isère).

5430. — 19 octobre 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère rencontre actuellement de très sérieuses difficultés dues, d'une part, au fait que le quota de prêts subventionnés pour le financement de l'élevage alloué à cet organisme pour le deuxième semestre 1973 est épuisé, alors que restent en instance près de cent cinquante dossiers, pour un montant d'environ 5 millions de francs; d'autre part, à l'application des règles concernant l'indice de progression des encours de prêts, règles dont la rigueur risque de conduire au rejet des demandes déposées par les agriculteurs, artisans et collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui est hautement préjudiciable au monde rural du département.

Réponse. — Les considérations d'ordre général qui ont conduit les autorités monétaires à prendre des mesures propres à éviter une progression excessive de la masse monétaire, ne permettent évidemment pas d'envisager que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère échappe aux règles s'appliquant à l'ensemble des institutions financières. Toutefois, conformément aux objectifs de développement de l'élevage que poursuit le Gouvernement, ces mesures ont fait l'objet de dispositions particulières d'assouplissement destinées à concrétiser la priorité accordée aux investissements réalisés par les éleveurs dans les zones de montagne. Comme le sait l'honorable parlementaire, ces aménagements ont porté principalement sur la répartition des quotas des prêts bonifiés attribués aux caisses régionales, de façon à tenir compte de l'importance plus ou moins grande qu'occupe l'élevage de montagne, dans les différents départements. A cet égard, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Isère paraît avoir bénéficié d'un régime particulièrement favorable. En effet, au cours de l'exercice 1973, cette institution a bénéficié, en vertu de la péréquation interne au Crédit agricole, d'indices de progression des encours de prêts très supérieurs à ceux qui avaient été fixés par les autorités monétaires. En outre, la caisse nationale de crédit agricole lui a octroyé, à maintes reprises, des avances supplémentaires destinées à lui permettre de faire face à ses engagements vis-à-vis des collectivités locales. S'agissant du financement de l'élevage, la situation de la caisse régionale paraît satisfaisante. L'évolution comparée du montant des réalisations et de celui des quotas d'avances fait apparaître un solde créditeur assez important et actuellement disponible pour réaliser de nouveaux prêts.

Testaments (enregistrement des testaments-partages au droit fixe).

5554. — 24 octobre 1973. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question n° 4211 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1973, p. 4223), n'apporte pas une solution raisonnable à un problème important. L'erreur commise en déclarant que le droit proportionnel est applicable à tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament, a été implicitement reconnue, mais les explications données à la suite des multiples démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires ne sont pas convaincantes. De toute évidence, il est abusif d'imposer un testament fait par un père en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Cette disparité de traitement serait fondée sur des différences juridiques qui séparent ces deux catégories d'actes. La même disparité de traitement existe entre un testament par lequel le père d'un enfant unique a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires et un testament par lequel un père d'au moins deux enfants a effectué une opération juridique entre ces derniers. Or, il n'y a pas la moindre différence juridique entre ces deux testaments. Il est inhumain et antisocial d'exiger le versement d'un droit d'enregistrement très supérieur quand un père laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. D'autre part, le taux des droits de succession ne rétablit pas une augmentation scandaleuse du droit d'enregistrement, car ce taux est le même quel que soit le nombre d'enfants. Enfin, aucune distorsion ne serait créée si l'on admettait qu'un partage fait par un père entre ses enfants ne doit pas être assujéti à un tarif fiscal plus élevé que celui appliqué lors d'un partage fait par un père entre son fils unique et d'autres héritiers. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à modifier une réglementation qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt et ne correspond en aucune façon à la volonté du législateur.

(Testaments (enregistrements des testaments-partages au droit fixe).

5847. — 7 novembre 1973. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 4229 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1973, p. 4223), n'apporte pas une solution raisonnable à un

problème important. L'erreur commise en déclarant que le droit proportionnel est applicable à tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament a été implicitement reconnue, mais les explications données à la suite des démarches effectuées par plus de deux cents parlementaires ne son pas convaincantes. De toute évidence, il est abusif d'imposer un testament fait par un père en faveur de ses enfants plus lourdement qu'un testament fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers collatéraux. Cette disparité de traitement est fondée sur des différences juridiques qui sépareraient ces deux catégories d'actes. La même disparité de traitement existe entre un testament par lequel le père d'un enfant unique a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires et un testament par lequel un père d'au moins deux enfants a effectué une opération identique entre ses derniers. Or, il n'y a pas la moindre différence juridique entre ces deux testaments. Il est anormal d'exiger le versement d'un droit d'enregistrement très supérieur quand un père laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'un seul. D'autre part, le taux des droits de succession ne rétablit pas une augmentation inadmissible du droit d'enregistrement, car ce taux est le même quel que soit le nombre d'enfants. Enfin, aucune distorsion ne serait créée si l'on admettait qu'un partage fait par un père entre ses enfants ne doit pas être assujéti à un tarif plus élevé que celui appliqué lors d'un partage fait par un père entre son fils unique et d'autres héritiers. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles observations, il est disposé à modifier une réglementation qui pénalise injustement les familles françaises les plus dignes d'intérêt et ne correspond en aucune façon à la volonté du législateur.

Réponse. — Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont d'abord motivées par le caractère juridique de ces actes. Fondé en droit, ainsi que la cour de cassation l'a reconnu récemment, ce régime fiscal n'est pas, par ailleurs, contraire à l'équité. Il concerne, en effet, tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de cette loi, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel.

Valeurs mobilières (rente Pinay : nombre de détenteurs).

5559. — 25 octobre 1973. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le nombre de Français qui avaient placé leur confiance dans la rente Pinay, et leur répartition en fonction de la valeur de remboursement ou d'échange : 3.000 francs ou moins, de 10.000 à 25.000 francs, de 25.000 à 50.000 francs, de 50.000 à 100.000 francs, de 100.000 à 500.000 francs, plus de 500.000 francs. Il serait également désireux de connaître le montant des rentes dont les détenteurs demanderaient soit le remboursement, soit l'échange avec le nouvel emprunt.

Réponse. — L'effectif des porteurs de la rente 3,50 p. 100 1952-1958 ne peut être connu en raison de l'anonymat dans lequel ont été effectuées les souscriptions ainsi que le service de l'emprunt, comme du grand nombre de titres de rente détenus sous la forme au porteur (54,5 p. 100 du capital nominal au 31 août dernier). Il n'est pas non plus possible de fournir des indications sur le nombre et la répartition des porteurs qui ont présenté leurs titres au remboursement ou opté en faveur de la conversion de leurs titres. La première de ces informations n'a pas en effet été recherchée par les guichets chargés des opérations car elle n'aurait guère été significative, faute de pouvoir la rapprocher de statistiques de détection avant le 22 octobre 1973. La seconde ne peut être obtenue, les rentes 3,50 p. 100 1952-1958 dont le remboursement n'a pas été demandé ayant été transformées sans formalités particulières à compter du 1^{er} novembre en obligations 4,50 p. 100 1973 à capital garanti. En revanche, des statistiques encore provisoires permettent d'évaluer à 216,2 millions de francs en valeur nominale et à 543,8 millions de francs en valeur de remboursement le montant des titres présentés au remboursement. Ces titres représentent 4,60 p. 100 du montant de la rente 3,50 p. 100 en circulation lors de la conversion. La valeur nominale de l'emprunt 4,50 p. 100 1973 s'élève ainsi à 4.628 millions.

Escompte (récente augmentation du taux : risques pour la croissance économique).

5727. — 31 octobre 1973. — M. Berberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances les inquiétudes qu'a fait naître, dans les milieux industriels et commerciaux, la récente augmentation du taux de l'escompte, qui met la France au deuxième rang des

pays européens. Au regard des risques qu'une telle évolution comporte en germe pour la croissance de notre économie nationale, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager désormais d'autres moyens d'action que ce recours aux majorations du taux de l'escompte pour enrayer les tendances inflationnistes.

Réponse. — Le maniement du taux de l'escompte a constitué pendant longtemps un instrument essentiel de la politique monétaire en France. Jusqu'à une date récente, le refinancement du système bancaire a été assuré, en effet, presque exclusivement par la voie du réescompte. Les conditions des concours accordés par les banques aux entreprises et aux particuliers ont été jusqu'en 1966 rattachées indirectement aux taux de l'escompte par la réglementation du Conseil national du crédit. En raison du niveau élevé de l'endettement des banques, les variations du taux de l'escompte ont continué après cette date à se répercuter sur le coût des crédits bancaires à l'économie. En janvier 1971, la Banque de France a été amenée, à l'occasion d'une baisse des taux internationaux, à pratiquer sur le marché monétaire des taux d'intervention inférieurs à celui de l'escompte. Cette modification de la structure des taux de refinancement a considérablement réduit le rôle du taux de l'escompte. Le réescompte, qui n'est désormais utilisé que pour la mobilisation du crédit à moyen terme à l'exportation, ne fournit plus que 15 p. 100 environ des concours accordés au système bancaire par la Banque de France. Dans leur quasi-totalité, ces concours ne sont d'ailleurs pas octroyés au taux de droit commun, mais bénéficient du taux préférentiel de 4,50 p. 100. Les banques recourent aujourd'hui en règle générale au marché monétaire qui joue un rôle décisif dans la détermination du coût du crédit bancaire à court et à moyen terme. Les variations du taux de l'escompte n'exercent plus, dans ces conditions, qu'une influence directe limitée sur les conditions des concours accordés à l'économie. Elles conservent cependant une signification psychologique dans la mesure où elles témoignent de l'orientation de la politique monétaire suivie par les pouvoirs publics. A cet égard, la récente augmentation du taux de l'escompte visait notamment à manifester la volonté des autorités monétaires de s'opposer au développement des tensions inflationnistes qui mettent en cause la croissance de l'économie.

Institut national des appellations d'origine (rémunération et frais de déplacement du personnel.)

5869. — 8 novembre 1973. — M. Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un malaise existe actuellement parmi les cadres et techniciens de l'I.N.A.O., malaise dû au niveau des salaires, au fait qu'un statut plus défavorable que celui approuvé par délibération du comité national de l'I.N.A.O. le 9 novembre 1972 (pourtant homologué par l'arrêté interministériel) lui est appliqué, et au taux des frais de déplacement, car les « finances » entendent appliquer au personnel un tarif plus désavantageux que celui qui a toujours été appliqué par l'I.N.A.O. Il lui demande comment s'explique son attitude et s'il n'envisage pas un nouveau comportement vis-à-vis de ce personnel qui pourtant donne entière satisfaction dans l'accomplissement de sa tâche.

Institut national des appellations d'origine (rémunération et frais de déplacement du personnel.)

6179. — 20 novembre 1973. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels cadres et techniciens de l'I.N.A.O. Il lui fait observer, en effet, qu'à la suite des décisions prises quant à leur salaire et au remboursement de leurs frais de déplacement, les intéressés ont décidé de cesser d'effectuer tout déplacement jusqu'à nouvel ordre, à compter du lundi 5 novembre 1973. Cette décision apporte une gêne considérable à l'ensemble des professionnels. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner l'ensemble des revendications des intéressés, et pour les régler dans un sens favorable, afin que l'I.N.A.O. puisse reprendre son fonctionnement normal.

Institut national des appellations d'origine (rémunération et frais de déplacement du personnel.)

6293. — 23 novembre 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel cadres et techniciens de l'Institut national des appellations d'origine, tant sur le plan des salaires que sur celui du remboursement des frais de déplacement. Sur le plan des salaires, le personnel se voit appliquer un statut plus défavorable que celui qui a été approuvé par délibération du comité national de l'I.N.A.O. le 9 novembre 1972, bien que ce soit en contradiction formelle avec les termes de l'arrêté interministériel du 17 janvier 1973, homologuant ladite délibération. Sur le plan des frais de déplace-

ment, ce personnel bénéficie d'un tarif plus désavantageux que celui qui a toujours été appliqué par l'I.N.A.O., tant et si bien qu'il a décidé de cesser désormais d'effectuer tout déplacement jusqu'à nouvel avis. Il lui demande, étant donné la gêne que cette dernière mesure va apporter aux professionnels, s'il n'envisage pas d'étudier, dans les plus brefs délais, la possibilité de faire droit aux réclamations de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le statut et la grille des rémunérations actuellement appliqués aux personnels cadres et techniciens de l'I.N.A.O. ne diffèrent guère, pour l'essentiel, des textes approuvés par le comité national de l'établissement le 9 novembre 1972. Les quelques modifications qui ont dû être apportées aux textes initiaux, conformément à l'avis qui avait été formulé en temps utile par le département de l'économie et des finances, ont reçu l'accord des ministères de tutelle et de la direction de l'I.N.A.O. En ce qui concerne les frais de déplacement, il est précisé que l'I.N.A.O. étant un établissement public à caractère administratif, son personnel est soumis de plano aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. De plus, les dispositions de ce texte ne prévoient pas que des dérogations puissent être accordées en faveur des personnels considérés.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (enseignement privé : titularisation des « contractuels »).

560 — 26 avril 1973. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut envisager de transformer sur le plan budgétaire les postes de « contractuels » (loi du 31 décembre 1959, dite Loi Debré) en postes de titulaires avec, pour les agents recrutés pour l'application de la loi Debré, la possibilité de les faire bénéficier, par priorité, d'une intégration pure et simple dans un corps de titulaires correspondant aux diplômes et titres qu'ils possèdent, compte tenu des services effectués.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ne permettent pas d'envisager la transformation, sur le plan budgétaire, des emplois de « contractuels » en postes de titulaires. Dans les établissements sous contrat simple, les maîtres agréés sont seulement payés par l'Etat qui n'en devient cependant pas pour autant l'employeur. Dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, l'enseignement est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Il est donc exclu, en règle générale, que les maîtres « contractuels » de l'enseignement privé puissent être intégrés dans les corps de titulaires de l'enseignement public correspondant à leur niveau. Il n'y a que deux hypothèses dans lesquelles les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent demander à être titularisés dans les cadres de l'enseignement public : passation d'un contrat d'association et intégration d'un établissement privé dans l'enseignement public.

Ministère de l'éducation nationale
(immeuble du 24, rue Bonaparte : utilisation).

5876. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les différentes propositions qui lui ont été faites dans le passé pour une utilisation rationnelle de l'immeuble sis, 24, rue Bonaparte, et dépendant de son ministère. Cet immeuble est actuellement inoccupé. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — L'immeuble sis 24, rue Bonaparte, acquis en 1952, appartient au domaine de l'académie de Paris. Toutefois, les services municipaux de sécurité ont déclaré, à la suite d'une récente visite, que cet édifice ne pouvait plus être utilisé dans son état actuel et qu'il devait subir les aménagements indispensables pour atteindre les normes minimales de sécurité requises. Pour cette raison, l'immeuble a été évacué et les aménagements demandés sont à l'étude. Il n'est pas encore possible de prévoir l'utilisation qui en sera faite ultérieurement.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites complémentaires (ancien agent technique auxiliaire du ministère des postes et télécommunications ; bénéfice de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972).

4496. — 15 septembre 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la fonction publique sa question écrite n° 681 par laquelle il lui demandait les dispositions qu'il envisageait de prendre pour que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire

bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'à présent ne pouvaient y prétendre, puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il lui exposait et qui concernait un retraité dont la plus grande partie de son activité professionnelle s'était exercée dans l'industrie textile, mais qui avait cependant été pendant onze ans agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. Il s'étonne de ce que la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 août 1973) ne corresponde pas du tout au problème soulevé. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réexamen de cette affaire et de lui dire quelles dispositions peuvent intervenir en faveur des retraités se trouvant dans des situations semblables à celle qu'il lui avait soumise.

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 681 du 3 mai 1973 il avait été indiqué à l'honorable parlementaire que les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques pouvaient bénéficier d'une retraite complémentaire servie par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) moyennant le versement de cotisations. Il convient de compléter la réponse faite par les précisions suivantes : la validation des services accomplis par un agent auxiliaire de l'administration des P.T.T. peut être demandée par celui-ci à l'institution de retraite précitée, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973 ; s'agissant vraisemblablement, de services déjà anciens, les cotisations que l'intéressé sera appelé à verser seront assises sur les émoluments perçus au cours de la période considérée. Dans ces conditions, l'affiliation rétroactive à ce régime de retraite doit se révéler d'un coût très modique. J'ajoute que lesdites cotisations peuvent, éventuellement, être précomptées sur les premiers arrérages de l'allocation de retraite attribuée. Les anciens agents de l'Etat et des collectivités publiques doivent s'adresser à la caisse des dépôts et consignations, département de la caisse nationale de prévoyance, qui gère le régime de retraite de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Jeunesse, sports et loisirs (parution du statut du corps de l'inspection.)

6016. — 14 novembre 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'article 2 du décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 qui dispose que le statut du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports fera l'objet d'un décret ultérieur. Maintes fois annoncée durant les vingt-sept années écoulées depuis lors, la publication de ce décret se fait encore attendre. Point n'est besoin de s'attarder sur le climat de mécontentement très compréhensible que cette irritante situation fait régner au sein d'un corps de fonctionnaires dont les ministres de tutelle n'ont jamais cessé de souligner les qualités et les mérites. Hormis l'existence de ce malaise interne, il n'est pas de saine gestion administrative que les actuels inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs soient contraints d'exercer leurs fonctions sans que soit donnée une exacte définition de leurs missions et se voient charger de lourdes responsabilités sans que soit précisé le cadre de ces dernières. Certes, de multiples obstacles semblent avoir parsemé le cours des travaux préparatoires de ce statut. Il apparaît cependant que les décrets n° 70-173 et 70-1072 des 5 mars et 20 novembre 1970 ont dû achever d'aplanir ces difficultés. Pourtant, selon la déclaration faite à l'Assemblée nationale le 29 octobre 1973 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, la parution des dispositions statutaires attendues serait encore subordonnée au règlement de deux problèmes. Le premier serait motivé par la substitution d'une classe exceptionnelle, accessible par voie d'ancienneté, à l'échelon fonctionnel présentement réservé aux seuls inspecteurs de 7^e échelon qui occupent certains postes de directeur départemental. Le second aurait trait à l'augmentation du pourcentage de l'effectif des inspecteurs principaux susceptibles d'obtenir, en fin de carrière, un traitement basé sur l'échelle lettre A. Les surabondantes tergiversations qui ont affecté l'élaboration du statut en cause commandent impérieusement que la solution des problèmes qui viennent d'être évoqués ne soit pas différée. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes diligences s'exerceront à cet effet de telle sorte que disparaisse très rapidement et à jamais le véritable serpent de mer qu'est devenu, au fil des ans, l'annonce de la prochaine parution du statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du ministre de la fonction publique. Il ne paraît pas qu'ils doivent constituer encore longtemps un obstacle dirimant à la parution du statut du corps de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs.

INTERIEUR

Police (affaire de l'ambassade de l'Arabie Saoudite).

4492. — 15 septembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'Intérieur pour quelles raisons les abords de l'ambassade d'Arabie saoudienne, rue André-Pascal, à Paris (16^e), sont restés accessibles au public, pendant de nombreuses heures, lors des événements récents qui s'y sont déroulés, alors que la sécurité des très nombreuses personnes qui s'y sont rendues était évidemment menacée.

Réponse. — Dès le début des événements survenus le 5 septembre 1973 à l'ambassade d'Arabie saoudienne, le préfet de police s'est rendu sur place pour prendre les mesures qui s'imposaient. Il a, notamment, fait mettre en place, rue André-Pascal, les barrages successifs que l'évolution de la situation lui a paru justifier.

Police (renforcement des effectifs).

5315. — 17 octobre 1973. — M. Peretti demande à nouveau et avec insistance à M. le ministre de l'Intérieur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs de police notoirement insuffisants. Il n'ignore pas les efforts faits dans ce domaine, les résultats déjà obtenus et les difficultés d'ordre budgétaire rencontrées, mais il n'en demeure pas moins que la situation se dégrade, que la sécurité des biens et des personnes est de plus en plus menacée et que la circulation automobile devient anarchique. Il regrette toujours qu'au lieu d'achever l'étatisation de la police, on s'oriente, dans les agglomérations de grande et moyenne importance, vers la création de corps de « gardes champêtres », ce qui constitue un retour en arrière, source inévitable de difficultés et, en tout cas, conduit à la reconstitution de deux polices... au moins.

Réponse. — Depuis 1945, la population des villes est passée de 20.500.000 à 31.000.000 d'habitants, soit 51 p. 100 d'augmentation dans les circonscriptions de police d'Etat. L'urbanisation s'est accompagnée d'un développement très sensible de la circulation automobile et de la délinquance sous toutes ses formes. Par contre, les effectifs de police qui étaient de 87.000 en 1947, se trouvaient au même niveau en 1968. Face aux difficultés qui se présentaient et qui continuent de se présenter, un effort très important depuis le 1^{er} janvier 1969 a été consenti pour améliorer cette situation. Depuis cette date, pour l'ensemble des corps de la police nationale, 18.290 emplois nouveaux ont été créés, compte tenu des prévisions pour l'année 1974. Parallèlement, les conditions de formation des personnels ont été améliorées ; cette année trois centres régionaux d'instruction des corps urbains ont été ouverts et un quatrième centre sera mis en service au cours du premier trimestre 1974. En 1974, sera également achevée l'école d'inspecteurs de Cannes-Ecluse qui permettra de former plus de 1.000 élèves et stagiaires par an. Dans le même temps, les services de la police nationale ont reçu 8.140 véhicules neufs, dont 2.214 au titre des renforcements de dotation, et le réseau de transmissions a été développé et modernisé. Les crédits de personnel et de matériel se sont élevés à 2.288.251 francs en 1969, 2.506.025.000 francs en 1970, 2.841.904.000 francs en 1971, 3.048.531.000 francs en 1972, 3.581.099.000 francs en 1973, et enfin 3.954.796.000 francs sont prévus au titre de l'année 1974.

Par ailleurs, de nouvelles méthodes ont été mises au point pour compléter le renforcement et la restructuration des forces de police et améliorer sensiblement leur efficacité. Les structures de la police nationale sont progressivement adaptées aux formes nouvelles de la criminalité. La police cherche à se rapprocher davantage de la population par la technique de « l'ilotage », qui consiste à affecter un policier ou un groupe de policiers à la surveillance d'un secteur géographique déterminé, ainsi que par la mise en service de bureaux de police et de commissariats de quartier. La lutte contre la criminalité des bandes organisées a été intensifiée par la mise sur pied de brigades spéciales de nuit, composées de gradés et gardiens et d'unités motocyclistes qui contrôlent les centres urbains. Cette mesure va être complétée par la création, dans les grandes villes, d'unités équipées de cyclomoteurs, composées de gradés et gardiens ; ces unités effectueront des patrouilles de surveillance et constitueront un moyen efficace de dissuasion et d'intervention. Pendant l'été, la surveillance des appartements désertés par leurs occupants habituels est assurée par les brigades anti-cambriolages qui ont été constituées d'abord à Paris, puis dans les grandes villes et ont connu une réussite réelle. En outre, devant les résultats obtenus par l'office central pour la répression du trafic des stupéfiants, la création d'un office central de répression du banditisme vient d'être réalisée, sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Il est vrai que malgré un effort sans précédent pour augmenter les moyens en personnel et en matériel, ainsi que pour améliorer les méthodes et les structures, on assiste à un développement de

l'agressivité sous différentes formes, individuelle ou collective, problème que connaissent d'ailleurs les autres pays à forte croissance économique ; l'action entreprise doit donc être poursuivie. C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur continuera de proposer, chaque année, d'inscrire au projet de budget des moyens nouveaux en personnel et en matériel, pour assumer, dans des conditions meilleures, la sécurité des personnes et des biens dans l'ensemble des circonscriptions qui relèvent de la police nationale. En ce qui concerne la création de corps de gardes champêtres, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les attributions qui leur sont dévolues dans les villes de plus de 2.000 habitants sont distinctes de celles des gardiens de police. Ainsi, le ministre de l'Intérieur a réaffirmé dans une circulaire n° 73-304 du 15 juin 1973 qu'il ne saurait être confié aux gardes champêtres des fonctions autres que celles de la police rurale.

Circulation automobile (anarchie dans les villes).

5754. — 1^{er} novembre 1973. — M. Peretti, tout en rendant hommage à l'activité et au dynamisme du ministre de l'Intérieur et sans ignorer les difficultés qu'il rencontre pour recruter de nouveaux effectifs de police, lui demande quels sont ses espoirs réels et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser l'anarchie qui règne dans la circulation automobile de la plupart des villes. Ne lui paraît-il pas « utopique » de faire prendre dans ce domaine, comme dans d'autres (exemple : stationnement au vu de tous, dans certaines villes, de personnes dont le métier « vieux comme le monde » est strictement interdit par la loi) des arrêtés qui ne sont que peu ou pas respectés en raison, d'une part, de l'indiscipline bien connue des Français ; d'autre part, de l'insuffisance manifeste de la répression sans qu'il soit pour autant évidemment question... de porter atteinte aux libertés individuelles.

Réponse. — Les services chargés de la surveillance de la voie publique s'appliquent selon les moyens en effectif et en matériel dont ils disposent, à faire respecter par les usagers les dispositions du code de la route et les règlements pris pour son application par les autorités chargées de la police administrative. 10.977.566 infractions aux seules règles de conduite et de stationnement ont été relevées au cours de l'année 1972. En outre, pour accentuer le caractère dissuasif des pénalités infligées aux contrevenants, le décret du 30 juin 1972 a doublé le taux des amendes. L'introduction dans le code de la route de la notion de stationnement gênant, assortie à l'égard du contrevenant d'une amende de 40 à 80 F, concourt au meilleur respect par les intéressés des prescriptions réglementaires. Indépendamment des mesures répressives qui ne devraient intervenir qu'en tout dernier ressort et lorsque apparaissent insuffisants tous autres moyens d'information et de persuasion à l'intention des usagers, les autorités administratives investies des pouvoirs de police se doivent de mettre au point des plans de circulation d'ensemble (sens uniques, coordination de feux, création de parkings, développement des transports en communs de voyageurs, etc.). L'expérience démontre en effet que dans les villes où de telles initiatives sont prises et exécutées, des résultats satisfaisants sont constatés non seulement en ce qui concerne la fluidité de la circulation, mais aussi dans le domaine de la sécurité. C'est pas une coordination des moyens dont disposent les autorités compétentes dans le cadre d'une politique d'aménagement de la circulation et dans celui de la répression des infractions aux règles du code de la route, que doit être trouvée une amélioration sensible de la circulation en ville.

JUSTICE

Procédure pénale (lenteur de l'instruction).

6058. — 15 novembre 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il estime admissible qu'une information judiciaire ouverte en 1967 et ayant entraîné une inculpation pour escroquerie dure toujours en 1973, sans que le magistrat instructeur ait été en mesure de rendre soit une ordonnance de non-lieu, soit une ordonnance de renvoi en police correctionnelle ; 2° s'il estime normal que des experts désignés par une juridiction d'instruction n'aient pas déposé leur rapport trois ans après leur commission, malgré les protestations de la partie civile victime de leur carence ; 3° s'il compte faire élaborer par ses services des mesures tant législatives que réglementaires susceptibles de mettre un terme à des pratiques fâcheuses qui troublent le fonctionnement de la justice.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la complexité de certaines affaires économiques et financières portées devant les juridictions répressives nécessite de longues investigations et souvent des mesures d'expertise afin de préciser les charges retenues contre les inculpés et l'étendue du préjudice subi par les victimes. Toutefois,

en vue d'éviter des manœuvres dilatoires et des retards injustifiés susceptibles d'entraver le déroulement normal des informations, la loi du 17 juillet 1970 renforçant la garantie des droits individuels des citoyens et celle du 29 décembre 1972 ont simplifié et complété certaines dispositions relatives à la procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'expertise. En outre, des instructions précises ont été données dans le même esprit aux autorités judiciaires afin d'obtenir rapidement une répression efficace et exemplaire de la délinquance économique et financière.

*Education surveillée (personnel de l'Essonne :
remboursement des frais de déplacement).*

6190. — 20 novembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la justice la situation faite aux personnels de l'éducation surveillée du département de l'Essonne. Il s'avère qu'au début novembre 1973 les crédits affectés à ce service ne lui permettent pas de rembourser aux éducateurs leurs frais de déplacement. Ceux-ci s'élèvent à environ 600 francs par mois et représentent une avance d'environ un quart du traitement des intéressés (la moitié pour les personnels contractuels). Ces éducateurs ont donc momentanément décidé d'arrêter la visite des familles et se tiennent à la disposition de ceux-ci dans le service. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter immédiatement l'éducation surveillée du département de l'Essonne des crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement précités ainsi que pour augmenter la dotation budgétaire 1974 en vue de faire face à ces mêmes obligations.

Réponse. — Le remboursement des frais de déplacement des personnels des services départementaux d'éducation surveillée résulte de l'application du décret modifié du 10 août 1966 fixant les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat et est inscrit au chapitre 34-31 du budget du ministère de la justice. La gestion de ces crédits, de caractère limitatif, nécessite qu'un programme annuel de dépenses soit établi en début de gestion par les responsables locaux, puis examiné par les services de l'administration centrale qui notifie aux services intéressés l'autorisation annuelle de dépenses retenue.

S'il est prévisible à la fin du troisième trimestre de la gestion en cours que les dépenses effectivement engagées seront supérieures au montant de l'autorisation annuelle accordée, un ajustement de crédits peut intervenir eu égard à la situation du chapitre budgétaire. Compte tenu des justifications concernant le dépassement constaté dans le service départemental de l'Essonne qui ont été

récemment fournies à la chancellerie, il est actuellement procédé pour 1973 à un engagement complémentaire de crédits permettant d'apurer la situation de ce service. Pour 1974, l'autorisation de dépenses accordée tiendra compte à la fois des données propres au fonctionnement du service départemental de l'Essonne et du montant des crédits ouverts à ce titre par la loi de finances.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(contrôleurs nommés avant le 1^{er} janvier 1970 : retard d'avancement).*

5963. — 13 novembre 1973. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certaines anomalies que l'on constate dans le déroulement de carrière des contrôleurs des P.T.T. à la suite de la mise en place du nouveau grade d'agent d'administration principal. Les anciens agents d'exploitation qui ont été nommés contrôleurs à partir du 1^{er} janvier 1967, soit par tableau d'avancement, soit par concours, subissent un retard d'avancement par rapport à ceux de leurs collègues qui ont été nommés à partir du 1^{er} janvier 1970. C'est ainsi que, si l'on considère deux agents d'exploitation qui étaient à l'indice 335 à partir du 1^{er} avril 1965, l'un ayant été nommé contrôleur le 1^{er} janvier 1969 et l'autre nommé le 1^{er} janvier 1970, et rétroactivement à partir de cette date, agent d'administration principal, il apparaît que le premier aura l'indice 430 à partir du 1^{er} janvier 1973, alors que le second aura atteint le même indice à partir du 1^{er} janvier 1973, soit un retard de deux ans sur le premier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et assurer à tous les agents, quelle que soit la date de leur nomination, le même déroulement de carrière, étant fait observer qu'en toute équité, la révision des indices doit intervenir avec effet du 1^{er} janvier 1970, puisque l'anomalie de carrière s'est produite à cette date.

Réponse. — Certains contrôleurs des P.T.T. issus de catégorie C avant la mise en place du nouveau grade d'agent d'administration principal se trouvent effectivement dépassés par des collègues ayant transité par ce grade. Ce problème a fait l'objet d'une étude sur le plan interministériel et une solution a été dégagée sur le plan des principes qui autorise la révision des situations administratives des fonctionnaires concernés mais avec un effet pécuniaire limité au 1^{er} juillet 1973. Des instructions permettant d'effectuer cette révision vont incessamment être diffusées dans les services de mon administration.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 12 décembre 1973.**

1^{re} séance : page 6867 ; 2^e séance : page 6897.